NIÈVRE
le département

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 juin 2021

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 07 JUIN 2021

Le lundi 07 juin 2021 à 10 H 30, les membres de la Commission Permanente se sont réunis à NEVERS sous la présidence de Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental.

Etaient présents : Messieurs BARBIER, BISSCHOP, BOURGEOIS, DUBOIS, FLANDIN, GAUTHIER, HERTELOUP, LASSUS, LEGRAIN, MOREL, MULOT
Mesdames AUGENDRE, BERTRAND, BEZE, CHENE, DE MAURAIGE, GUERIN, JULIEN

Etaient excusés :
Mesdames BOIRIN, BOUCHARD, DARDANT, DELAPORTE, FLEURY, GRANDCLER, LOUIS-SIDNEY, MER, VERIN
Messieurs BALLERET, BAZIN, FOREST, HOURCABIE, JOLY, NOLOT, VENEAU

Pouvoirs :
Madame BOIRIN donne pouvoir à Monsieur BISSCHOP
Madame BOUCHARD donne pouvoir à Madame DE MAURAIGE
Madame DARDANT donne pouvoir à Madame BEZE
Madame DELAPORTE donne pouvoir à Monsieur HERTELOUP
Madame FLEURY donne pouvoir à Monsieur BOURGEOIS
Madame GRANDCLER donne pouvoir à Monsieur BOURGEOIS
Madame LOUIS-SIDNEY donne pouvoir à Madame AUGENDRE
Madame MER donne pouvoir à Madame CHENE
Madame VERIN donne pouvoir à Monsieur HERTELOUP
Monsieur BALLERET donne pouvoir à Monsieur LASSUS
Monsieur BAZIN donne pouvoir à Madame GUERIN
Monsieur FOREST donne pouvoir à Madame AUGENDRE
Monsieur HOURCABIE donne pouvoir à Monsieur MULOT
Monsieur JOLY donne pouvoir à Monsieur LASSUS
Monsieur NOLOT donne pouvoir à Monsieur GAUTHIER
Monsieur VENEAU donne pouvoir à Monsieur FLANDIN

La séance est close le lundi 07 juin 2021, à 11 H 45

Nevers, 2 1 JUIN 2021

Pour copie conforme,

Pour le Président du Conseil départemental,

Vanessa CARRETO

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Chef de Service Délégué

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Ordre du jour

Réunion du lundi 7 juin 2021

Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

1 RESTRUCTURATION FONCIÈRE - M. VAURS

2 TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEURS - PETR - COORDINATION DU PROJET PORTE PAR LE PAYS NIVERNAIS MORVAN

3 EMPLOI - INSERTION : INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

4 TRANSFERTS DES MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX ACTIVITES LABORATOIRE AU GIP TERANA

5 MODIFICATION DU TABLEAU DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2021 ET LE 1er TRIMESTRE 2022

6 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CD89 - GESTION DU CANAL DU NIVERNAIS

Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

7 PROJETS PEDAGOGIQUES 2021

8 PROJETS PLURIDISCIPLINAIRES

9 POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, CONVENTION DE PARTENARIAT ET AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

10 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A 19 ASSOCIATIONS, 1 COMMUNE ET 1 COMMUNAUTE DE COMMUNES

11 PARTENARIATS DE COMMUNICATION ET DE SOUTIEN AUX RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES

Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

12 PROMOTION DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SOUTIEN A LA PARENTALITE

13 DECISIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE REMISES DE DETTES : ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE, PRESTATION DE

COMPENSATION DU HANDICAP et AIDE SOCIALE GENERALE

14 CONVENTION DE PARTENARIAT - ASSOCIATION GENS DU VOYAGE - GADJE

15 SOUTIEN DU PROGRAMME "BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ NATURE JUNIOR N°12"

16 CANDIDATURE AU PLAN DE RELANCE BIODIVERSITÉ DE L'ÉTAT POUR LA RÉNOVATION D'ESPACES NATURELS SENSIBLES

17 CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) : PROTOCOLES D'ENGAGEMENT DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS ET DU PETR NIVERNAIS MORVAN

Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

18 PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS - FINANCEMENT DU POSTE DE DIRECTION (ANNÉE 2021) ET VALIDATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2021 AU TITRE DU CONTRAT DE SOUTIEN 2018-2021

19 PETR NIVERNAIS MORVAN - FINANCEMENT DU POSTE DE DIRECTION (ANNÉE 2021) ET VALIDATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2021 AU TITRE DU CONTRAT DE SOUTIEN 2018-2021

20 OPERATION " REHABILITATION/AMENAGEMENT DU PONT SUR LA VIEILLE LOIRE A DECIZE - TRANCHE 2021/2022 - ETUDES DE MAITRISE D'OEUVRE POUVANT BENEFICIER D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DISD)

21 CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2018-2020 NIVERNAIS BOURBONNAIS - COMMUNE D'AZY-LE-VIF AVENANT N°2 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DU 12 MARS 2019

22 SOUTIEN AU PROJET DE DEMOLITION-RECONSTRUCTION DES HEBERGEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS D'ART EMA-CNIFOP AU TITRE DE L'ENVELOPPE 2021-2026 DE LA PUISAYE NIVERNAISE

23 DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS 2021 - NOUVEL ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE

24 DSID EXCEPTIONNELLE - RENOVATION ENERGETIQUE DES COLLEGES

25 CESSION D'UNE PARCELLE A BRINON-SUR-BEUVRON

26 MODIFICATION N°1 DU PROGRAMME VOIRIE 2021

27 CONVENTION 2021-2022 - LOGEMENT D'ABORD

Hors classement

28 MISE A NIVEAU ET MAINTENANCE DE L'ENVIRONNEMENT BUSINESS OBJECTS

29 ADHESION AU MARCHE DE CYBERSECURITE VIA RESAH

30 CORRECTION DU BUDGET PREVISIONNEL DU MARCHE PROXY

31 ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN CONTAINER POUR LE PCA

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9608-DE

DELIBERATION N° 1

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **RESTRUCTURATION FONCIÈRE - M. VAURS**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique développement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'accompagnement d'une opération de restructuration foncière forestière portée par M. Christophe VAURS,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 480 € à M. Christophe VAURS pour une opération de restructuration sur la Commune de Chaulgnes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,

- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9619-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT: **TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEURS - PETR - COORDINATION DU PROJET PORTE PAR LE PAYS NIVERNAIS MORVAN**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
VU le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
VU la délibération n°10 du 24 octobre 2016 du Conseil départemental de la Nièvre portant sur la contribution financière du Département durant l'expérimentation,
VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** un soutien financier au Pôle d'équilibre territorial et rural Pays Nivernais Morvan d'un montant de 25 000 €, au titre de l'emploi d'un coordonnateur de projet en charge de l'animation et l'accompagnement de 6 territoires volontaires à l'extension de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur Longue Durée en Pays Nivernais Morvan,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière établie avec le Pôle d'équilibre territorial et rural Pays Nivernais Morvan,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9619-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention 2021 et toutes pièces nécessaires à son exécution et/ou modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9619-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A LA COORDINATION DU PROJET

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE

PORTÉE PAR LE PETR PAYS NIVERNAIS MORVAN

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
HÔTEL DU DÉPARTEMENT – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,

ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET :

LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS NIVERNAIS MORVAN,
1, Rue du petit Fort – 58800 CORBIGNY
représentés par Christian PAUL, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,

VU le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,

VU la délibération n°10 du 24 octobre 2016 du Conseil départemental de la Nièvre portant sur la contribution financière du Département durant l'expérimentation ;

VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9619-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque sur le projet territoires zéro chômeur de longues durées (TZCLD) entre les deux parties pour les années 2019 et 2020.

Le projet, porté par le bénéficiaire, doit permettre l'accompagnement et l'animation des six territoires suivants (à l'échelle des anciens cantons) : Luzy, Lormes, Varzy, Clamecy, Moulins-Engilbert et Château-Chinon. Cet accompagnement est initié en prévision de la mise en œuvre de l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours financier aux actions engagées par le bénéficiaire pour l'année 2021 tel que précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Poursuivre et renforcer le travail partenarial avec les acteurs des territoires concernés et notamment les sites d'action médico-sociale concernés,
- Fournir pour chaque exercice, un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et travaux réalisés permettant au Département de la Nièvre d'anticiper la mise en œuvre du projet sur les territoires concernés.

Le bénéficiaire s'engage également à contribuer au Programme départemental de l'insertion et au Pacte territorial de l'insertion portés par le Département de la Nièvre dans le cadre de leurs renouvellements.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation 2021 du Département est fixée à 25 000 €, avec versement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES :

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,

- En cas de transfert de l'activité hors du département,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9619-DE

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10– ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département **Le Président du Conseil départemental** **de la Nièvre**	**Pour le PETR Pays Nivernais Morvan** **Le Président**
Alain LASSUS	**Christian PAUL**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **EMPLOI - INSERTION : INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle qui permet notamment aux structures d'insertion de conclure des contrats à durée déterminée d'insertion,
VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,
VU la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,
VU le Programme départemental et le Pacte territorial d'insertion validé par le Conseil départemental en séance du 1er Février 2021
VU les règlements d'intervention à l'égard des structures de l'I.A.E.,
VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,
VU les demandes d'aide financière 2021 formulées par les structures de l'I.A.E.,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle 2021–2023 établie avec l'APIAS, renouvelant son projet d'insertion par l'activité économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention pluriannuelle 2021-2023 établie avec l'APIAS et toutes pièces nécessaires à son exécution et/ou sa modification,

- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2021, une participation financière aux 23 structures de l'Insertion par l'Activité Économique, comme détaillée en annexe 3,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2021 établie pour chacune de ces 23 structures de l'Insertion par l'Activité Économique, et tout avenant et documents liés à celle-ci,

- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2021, une participation financière à l'Association nivernaise d'accueil et de réinsertion pour son projet en lien avec les entreprises du territoire, pour un montant de 9 250 €,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2021 établie avec l'Association nivernaise d'accueil et de réinsertion pour son projet en lien avec les entreprises du territoire,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ces subventions 2021.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

ANAR

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion,
125 rue de Marzy – 58000 Nevers
représenté par Monsieur Bruno LEPINTE, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0020**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre [illegible] Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 61000 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 4 chantiers d'insertion , qui représente **48800 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Banque Populaire BFC Nevers - N° de compte : 10807 00449 03119006926 13

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, [illegible] résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Bruno LEPINTE,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

APIAS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social,
6 rue des Arcées – 58800 Corbigny
représenté par Monsieur Jean-Paul FALLET, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2021 - 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 7 juin 2021 relative au conventionnement IAE avec le bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 1024**) 2021 à 2023 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le ..... dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2021-2023 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 15250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , qui représente **12200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
BNP PARIBAS Corbigny – N° 30004 – 00137 - 00010049161 - 56

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Jean-Paul FALLET,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

ASEM

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Acteurs Solidaires En Marche,
13 rue Louis Francis – 58000 Nevers
représenté par Monsieur Patrick BOISSIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0015**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 45 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 45750 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 3 chantiers d'insertion, qui représente **36600 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté : n° 12135 – 00300 – 08003452620 – 93

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Patrick BOISSIER,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Communauté de Communes Bazois Loire Morvan

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,
11 Place Lafayette, 58290 Moulins Engilbert
représenté par Monsieur Serge CAILLOT, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0018**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 15250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , qui représente **12200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Châtillon en Bazois - N° de compte : 30001 00594 D 5880000000 28

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, [illegible] résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Serge CAILLOT,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Communauté de Communes Les Bertranges

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Les Bertranges,
14 Rue Henri Dunant, 58400 La Charité sur Loire
représenté par Monsieur Claude BALAND, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0022**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 45 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 15250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , qui représente **12200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de La Charité sur Loire - N° de compte : 30001 00594 C5830000000 54

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Claude BALAND,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Communauté de Communes Coeur de Loire

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Coeur de Loire ,
4 Place Georges Clémenceau, 58203 Cosne sur Loire Cedex BP 70
représenté par Monsieur Sylvain COINTAT, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0016**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 50 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 15250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , qui représente **12200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Cosne Cours sur Loire - N° de compte : 30001 00594 C5880000000 78

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Sylvain COINTAT,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs,
Place François Mitterand, 58120 Château-Chinon Ville BP 8
représenté par Monsieur René BLANCHOT, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0010**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 45 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 30500 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 2 chantiers d'insertion, qui représente **24400 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Centre des Finances Publiques SPL - N° de compte : 30001 00594 C5840000000 20

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

René BLANCHOT,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny,
Maison de Pays-3 Grande Rue, 58800 Corbigny
représenté par Monsieur Jean-Charles ROCHARD, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0017**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 15250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , qui représente **12200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Corbigny - N° de compte : 30001 00594 C5870000000 15

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Jean-Charles ROCHARD,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

CIAS des Vaux d'Yonne

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

CIAS des Vaux d'Yonne,
Boulevard Misset, 58503 Clamecy Cedex BP 147
représenté par Madame Brigitte PICQ, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0021**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA **définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum**.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 15250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , qui représente **12200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Clamecy - N° de compte : 30001 00594 C5860000000 49

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Brigitte PICQ,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre,
12 bis rue du Faubourg Neuf, 58310 St Amand en Puisaye
représenté par Monsieur Jean-Pierre CASTEL, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 059 19 0011**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA **définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum**.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 15250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , qui représente **12200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Banque Populaire BFC Cosne sur Loire - N° de compte : 10807 00452 04319005551 13

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Jean-Pierre CASTEL,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Centre Socioculturel Intercommunal de Premery

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Centre Socioculturel Intercommunal de Premery,
10 Place de l'Église, 58700 Prémery
représenté par Monsieur Philippe BERQUIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0009**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA **définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum**.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 15250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , qui représente **12200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 68643332000 54

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Philippe BERQUIER,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Mairie de Decize

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Mairie de Decize,
32, Rue de la République 58300 Decize
représenté par Madame Justine GUYOT, Madame le Maire,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0023**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 15250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , qui représente **12200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Decize - N° de compte : 30001 00594 C5890000000 44

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Justine GUYOT,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Madame le Maire**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Espace Socioculturel du Val du Sauzay

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Espace Socioculturel du Val du Sauzay,
7 rue Nicolas Colbert, 58210 Varzy
représenté par Monsieur Sébastien BACHOLLET, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0014**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 15250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , qui représente **12200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 66104019000 16

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Sébastien BACHOLLET,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Les Restaurants du coeur de la Nièvre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Restaurants du coeur de la Nièvre,
6 bis rue Paul Bert, 58000 Nevers
représenté par Monsieur Claude DELAIR, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0012**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 45 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 30500 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 2 chantiers d'insertion, qui représente **24400 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 67816373000 10

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Claude DELAIR,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Tremplin Hommes et Patrimoine

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Tremplin Hommes et Patrimoine,
Espace Revermont-2, Chemin Janicot-Brancion, 71700 Martailly les Brancion
représenté par Monsieur Emmanuel MEJIAS, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 20 mai 2021 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2021,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 19 0013**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA **définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 50 % minimum**.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 26688 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 2 chantiers d'insertion, qui représente **21350 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse des Dépôts et Consignations Paris – N° de compte : 12135 00300 08000723785 89

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Emmanuel MEJIAS,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTE

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTE

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de Montant 346938 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTE

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Date délibération,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2021 de publics bénéficiaires du RSA **définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : % % minimum**.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE Réussir dans la Nièvre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Réussir dans la Nièvre
Association Intermédiaire
3 Bd Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Serge JENTZER, Président
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention à l'égard des associations intermédiaires adopté par l'Assemblée Départementale le 27 avril 2015,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0002**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions qui favorisent l'accueil et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en difficulté pour faciliter leur retour à l'emploi, réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 21 % minimum.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département se fera sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 32900€, au titre de l'exercice 2021.**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 %, soit 23030 € après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne : 12 135 – 00300 – 08774 394 371 – 63

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS, **Serge JENTZER,**

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE Trajectoires

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Trajectoires
Association Intermédiaire
36, rue du Maréchal Leclerc – 58200 COSNE SUR LOIRE
représentée par Madame Mireille COULON, Présidente
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention à l'égard des associations intermédiaires adopté par l'Assemblée Départementale le 27 avril 2015,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0001**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions qui favorisent l'accueil et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en difficulté pour faciliter leur retour à l'emploi, réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 20 % minimum.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département se fera sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 14000€, au titre de l'exercice 2021.**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 %, soit 9800 € après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Société Générale : 30003 – 01481 – 00037275084 – 78

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS, **Mireille COULON,**

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Présidente

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

Les Acteurs Solidaires en Marche

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 07/06/21
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Acteurs Solidaires en Marche
Entreprise d'Insertion
13 rue Louis Francis – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Patrick BOISSIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0006**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **'10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA **définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum**.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre [illegible] Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 8100 €, au titre de l'exercice 2021.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit 5670 € après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté : n° 12135 – 00300 – 08003452620 – 93

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Patrick BOISSIER,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

Eureka BFC – Agence Nevers et Clamecy

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 07/06/21
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Eureka BFC – Agence Nevers et Clamecy
Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
Parc d'activités la Chapelle- Bâtiment 10 – 89 470 MONETEAU
représentée par Monsieur Laurent LAIK, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0003**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **'10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 56400 €, au titre de l'exercice 2021.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit 39480 € après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne – N° de compte : 12135 – 00300 – 08774398314 - 68

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Laurent LAIK,

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

Id'ées Intérim C – Agence Nevers

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 07/06/21
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Id'ées Intérim C – Agence Nevers
Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
1 Bis, avenue du Général De Gaulle
58000 NEVERS
représentée par Monsieur Christophe MATHET, Gérant,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0004**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **'10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 21600 €, au titre de l'exercice 2021.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit 15120 € après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Lyonnais, à Lyon – N° de compte :° 30002 – 01900 – 0000605173R - 38

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

convention, les parties ont recours à des prestataires de services ce[illegible] garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Christophe MATHET,

Gérant

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

Le Lien Emmaüs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 07/06/21
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Le Lien Emmaüs
Entreprise d'Insertion
Z.I. de la Maison Rouge – 58240 LANGERON
représentée par Monsieur Jean GAUTRON, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0007**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **'10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 30600 €, au titre de l'exercice 2021.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit 21420 € après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne BFC DIJON, à Nevers Carnot – N : 12135 00300 08621610075 15

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS, **Jean GAUTRON,**

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

Regain Eco Plast

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 07/06/21
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Regain Eco Plast
Entreprise d'Insertion
64 quoi de Loire - 58600 FOURCHAMBAULT
représentée par Monsieur Jean-Pierre VANBAELINGHEM, Président Directeur Général,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0005**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **'10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 28800 €, au titre de l'exercice 2021.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit 20160 € après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Banque Populaire, à Nevers Colbert - N° de compte : 30004 01549 00023036482 49

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Jean-Pierre VANBAELINGHEM,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président Directeur Général**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

SylTie Rénov

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 07/06/21
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

SylTie Rénov
Entreprise d'Insertion
1 bis, Rue du pont Patin – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Thierry DESGLAND, Gérant,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2021 décidé par l'État,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1 juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 7 juin 2021 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2021 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0008**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **'10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 17100 €, au titre de l'exercice 2021.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit 11970 € après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2021, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Coopératif, à Orléans - N° de compte : 42559 00025 21028456403 13

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

convention, les parties ont recours à des prestataires de services ce[illegible] garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,

Président
du Conseil Départemental de la Nièvre

Thierry DESGLAND,

Gérant

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION MENÉE PAR

L'ASSOCIATION NIVERNAISE D'ACCUEIL ET DE RÉINSERTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion
125 rue de Marzy – 58000 Nevers
représentée par Monsieur Bruno LEPINTE, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 29 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite IAE 2019 – 2021,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, en date du 1er juillet 2019 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire en date du 7 janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

En lien avec son action d'insertion par l'activité économique, le bénéficiaire a débuté en septembre 2020 un projet expérimental qui a pour ambition de créer une relation gagnant/gagnant avec les entreprises et employeurs de l'agglomération de Nevers, Implantés en particulier en quartier politique de la Ville.

Il s'agit de :
- Identifier les besoins des entreprises en termes de recrutements pérennes et ponctuels
- Proposer aux salariés en insertion des perspectives en lien avec le marché de l'emploi
- Étoffer les opportunités de mise en situation professionnelle (PMSMP) pour les salariés en insertion permettant de vérifier les orientations professionnelles ou les pré-requis indispensables aux recrutements
- Mettre en relation les entreprises et les publics en insertion pour faciliter les appariements susceptibles de déboucher sur l'emploi.

La démarche doit permettre un renforcement des liens avec les entreprises employeuses du territoire et développer les parcours d'insertion vers une insertion professionnelle positive.

En 2021, le bénéficiaire poursuivra cette dynamique en partenariat avec une autre structure d'insertion de Nevers, l'Association des acteurs solidaires (ASEM).

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre les deux parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours à l'action précitée tel que précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'action comme présentée dans sa demande de subvention formulée le 7 janvier 2021 et informer la collectivité de toute modification en cours d'exécution ;
- Fournir un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action ;
- Conduire une évaluation permettant de faire apparaître la plus value de cette action en termes d'insertion professionnelle pour les salariés en insertion de l'ANAR et de l'ASEM, en particulier les salariés initialement allocataires du RSA.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation 2021 du Département est fixée à 9 250 €, avec versement unique à la signature de la présente convention.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son versement au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	Bruno LEPINTE,
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président de l'Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

pôle emploi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE le département

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

CONVENTION pluriannuelle 2021 – 2023 n ° 058 21 1024

Entre l'Etat représenté par **le Préfet de la Nièvre** désigné ci-après sous le terme **« Etat ».**

Et

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par **son Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention ci-après désigné « **Le Département** »,

Pôle Emploi, sis 6 esplanade Walter Benjamin – Espace Colbert 58000 NEVERS, représenté par **Monsieur Yves HUTIN – Directeur Territorial Nièvre Yonne**

Et l'A P I A S désigné ci-après sous le terme « structure »
Dont le siège social est situé : 6 rue des Arcées 58800 CORBIGNY
Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
Représentée par : Monsieur Jean-Paul FALLET, Président
SIRET : 42218474700042
Nature juridique : Association

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'insertion par l'activité économique.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE)

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide aux postes d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

Vu la demande déposée par la structure le :

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) en date du

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Préambule

Pour ce qui concerne l'Etat :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Pour ce qui concerne le Département :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2016-2021, Axe 1 - *Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi.*
Elle s'inscrit également dans la continuité du Programme Départemental d'Insertion 2012-2015 prorogé jusqu'en 2017 sur la durée du PTI (Pacte Territorial d'Insertion) 2015-2017, qui a permis le renforcement des dispositifs d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA.
L'évaluation menée en 2018 a défini le cadre de réflexion pour le nouveau PDI/PTI, aujourd'hui en cours d'élaboration.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre du projet d'insertion décrit dans le dossier unique d'instruction joint en annexe.

Elle reconnaît à la structure la qualité d'atelier et chantier d'insertion.

L'État, Pôle Emploi et le Département s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention pluriannuelle est conclue pour une période de **36 mois**.

Elle prend effet à compter du **1er janvier 2021** et se termine le **31 décembre 2023**.

Article 3 : modalités d'exécution

Le document unique d'instruction annexé à la présente convention précise :

- Les éléments de contexte ;
- Le territoire d'intervention de la structure ;
- Les activités de la structure ;
- Le projet d'insertion de la structure ;
- Les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- Les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- Les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : bilan d'activité annuel

Chaque année, la structure transmet à l'Etat, au Département et à Pôle emploi le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs opérationnels de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention.

Il est transmis par voie électronique et sous format papier à l'État, au Département et à Pôle emploi minimum 15 jours avant la date fixée pour le dialogue de gestion.
La structure porteuse s'engage à mettre en place « un dialogue de gestion » par an en vue d'échanger sur les résultats obtenus au regard des objectifs opérationnels fixés dans le document unique annexé et d'éventuellement procéder à leur ajustement pour l'année suivante.

Ce dialogue de gestion aura lieu en présence des membres de la structure signataire de la présente convention, d'un ou de plusieurs représentant(s) de l'Etat, du Département et de Pôle emploi.

Dans la mesure du possible, le dialogue de gestion devra se dérouler entre le 1er février et le 31 mars de chaque année.

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation des objectifs (ex : taux de bénéficiaires du RSA socle pour le second versement de la subvention du Département), notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile et à informer les co-contractants de tout évènement majeur ayant une incidence sur le déroulement de l'action.

Article 5 : obligations comptables

La structure s'engage à :

- Transmettre à l'Etat, au Département et à Pôle emploi les comptes annuels (compte de résultat et bilan) pour le 31 mai de l'année n+1 au plus tard.

- Transmettre à l'Etat, au Département et à Pôle emploi tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la règlementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations

Article 6 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'Etat ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 7 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat, le Département et Pôle emploi.

L'association est administrée par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats.

Article 8 : contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat, le Département et Pôle emploi et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat, le Département et Pôle emploi peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention d'application annuelle attributive de subvention.

Article 9 : conditions de renouvellement de la convention

A son terme, la présente convention pourra être renouvelée sous réserve du respect des engagements pris par la structure et au regard des nouveaux engagements pris pour la nouvelle période considérée.

Article 10 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 11 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et le cas échéant de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

En cas d'infractions à la réglementation du travail, notamment sur les travaux dangereux interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée visés à l'article L 1242-6 du code du travail, la convention peut être résiliée par les parties signataires. La structure porteuse dispose alors d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pour faire valoir ses observations.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat, du Département ou de Pôle emploi, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 : périodes de mise en situation en milieu professionnel

La structure peut mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel au profit de chacun des salariés en insertion qu'elle emploie.

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel pourront être réalisées auprès des établissements suivants : prioritairement les entreprises du secteur marchand, secondairement les associations, les établissements publics.

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet :

- Soit de de découvrir un métier ou un secteur d'activité.
- Soit de confirmer un projet professionnel.
- Soit d'initier une démarche de recrutement.

Durant les périodes de mise en situation en milieu professionnel les modalités de l'accompagnement des salariés concernés sont déclinées comme suit :

- Pendant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure d'accueil désigne une personne chargée d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le bénéficiaire en fonction des objectifs fixés en accord avec la structure d'insertion employeuse.
- A l'issue de la période de mise en situation en milieu professionnel, un bilan final sera réalisé par l'établissement d'accueil en concertation avec le salarié et la structure d'insertion employeuse.

Les modalités de mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel feront l'objet d'un échange spécifique en dialogue de gestion.

Article 13 : dispositions financières

Cette convention donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminée en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Chaque financeur définira, chacun pour ce qui le concerne, les dispositions financières en rapport avec la présente convention par voie de convention d'application pluriannuelle ou annuelle attributive de subvention.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Article 14 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de DIJON.

Fait le :

(En quatre exemplaires)

Signature de la structure (Nom, qualité et cachet)	**Signature de Pôle Emploi** (Nom, qualité, cachet)
Signature du Département (Nom, qualité, cachet)	**Signature de l'Etat** (Nom, qualité, cachet)

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Convention financière 2021

ANNEXE 1

Structure Ateliers et Chantiers d'Insertion	Nombre	ACTIVITES PRINCIPALES	Objectifs 2020 Taux de bénéficiaires du RSA	Réalisé 2020 Taux de bénéficiaires du RSA	Propositions Objectifs 2021 Taux de bénéficiaires du RSA
Centre Social Intercommunal de Prémery	1	rénovation du patrimoine bâti ; isolation, pose de cloison sèche et faux plafond ; pose de revêtement mural, peinture, pose de revêtement de sol ; petite maçonnerie, petite menuiserie ; bûcheronnage, débroussaillage, désherbage, taille et entretien de vignes ; réfection de murs en pierres sèches ; soutien technique aux manifestations socioculturelles du territoire ; etc... vers les collectivités, particuliers + secteur marchand	30 %	10 %	30 %
Centre social et culturel de Puisaye Forterre	1	entretien d'espaces verts (élagage, tonte plantations), d'espaces communautaires (rues, places, écoles), second oeuvre bâti (Placo - plâtre, mastic, plâtre, peinture, tapisserie, toile,...), réfection patrimoine bâti (fontaines, murets,...) vers les collectivités, particuliers + secteur marchand	30 %	33 %	30 %
Espace socio culturel du Val de Sauzay	1	entretien d'espaces verts (massifs chemins rivières), de bâtiments communautaires (écoles, stades, piscine, voirie, trottoirs) ; filière bois, travaux de second œuvre, réfection patrimoine bâti (lavoirs, murs en pierres sèches, fontaines, pavés,...) vers les collectivités, particuliers et le secteur marchand	30 %	43 %	40 %
Communauté de Communes Les Bertranges	1	espaces verts (tonte, ramassage de feuilles, désherbage, débroussaillage et fleurissement, création de sentiers de randonnées), création de sentiers de randonnées : Rénovation de bâtiments publics (logements, écoles, salles des fêtes, etc.), second oeuvre : isolation, cloisons sèches, faux plafonds, peinture, petite menuiserie, maçonnerie ; Rénovation patrimoine bâti (lavoir, mobilier urbain,...)	45 %	42 %	45 %
Communauté de Communes Coeur de Loire (ex CC Loire Vignobles & Nohain)	1	entretien d'espaces verts, d'espaces communautaires (aménagement de stands et salles lors de manifestations, ...), rénovation petit patrimoine local (chapes, murs, enduit, ...), second oeuvre (maçonnerie, préparation et peinture, revêtement, ...), voirie, culture d'un espace de maraichage bio alimentant pour partie certaines restaurations communautaires	50 %	46 %	50 %
CIAS des Vaux d'Yonne	1	entretien d'espaces verts (tonte, débrousaillage, bûcheronnage, plantation, broyage de végétaux, ...), petits travaux de bâtiments (peinture, enduit, ...), menuiserie, confection d'objets en bois, divers (débarras maison, ...)	30 %	13 %	30 %
A.N.A.R.	4	Ateliers matières souples (fabrication pochettes, sacs de collecte, costumes, rideaux, retouches, confection, ameublement ...), recyclage papier (collecte, tri et valorisation de papiers/cartons, broyage, mise en balles) ; chantiers polyvalent (entretien gares, déneigement, rénovation d'appartements, lavage de véhicules, menuiserie,...), et environnement (espaces verts, bucheronnage, ...) ; avec spécificité "public sous-main de justice"	35 %	31 %	35 %
Les Restaurants du Cœur	2	Atelier maraichage, production de légumes et logistique (semis, préparation, entretien, récolte, tri, conditionnement, préparation de commandes, livraison, utilisation d'engins de levage et de manutention et d'outils agricoles,...)	50 %	49 %	45 %
A.S.E.M.	3	Ateliers : Multiservices (réfection de logements, batiment second oeuvre dans écoles, maison des Sports, encombrants, magazinage, ...) ; Propreté Hygiène (entretien ménager de locaux et appartements de bailleurs, travaux de voierie, ...) ; Espaces verts (entretien d'espaces verts bailleurs, collectivités et particuliers, etc) ; Mécanique (entretien et réparation de véhicules 2 roues et 4 roues) ; Epicerie solidaire (magasinage, livraison, mise en rayon, entretien du matériel,...)	45 %	43 %	45 %
Ville de Decize	1	entretien et rénovation d'espaces communaux (bâtiments, patrimoine bâti, infrastructures, écoles ...), second oeuvre (mise aux normes de sécurité ...)	40 %	72 %	40 %
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	1	service environnement : entretien d'espaces verts sur des sites d'intérêt communautaires (nettoyage de chemins, entretien d'un étang, tonte, débroussaillage, désherbage, etc...), second oeuvre bâtiment (menuiserie, maçonnerie, placo platre, peinture, faïence, réfection salles de classe, logements communaux, locaux de mairies, locaux associatifs...), petits travaux (aide logistique lors de manifestations, ...)	30 %	27 %	30 %
Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	2	entretien et aménagement des espaces naturels (travaux forestiers, nettoyage des berges, lacs et rivières, préservation de sites remarquables et zones sensibles, balisage, bûcheronnage ...), restauration du petit patrimoine bâti (lavoirs, fontaines, murets, ...) Interventions par équipe sur l'espace communautaire et sur le site de Bibracte	45 %	38 %	45 %
Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	1	Entretien des espaces verts (plantation, espaces arborés et fleuris, nettoyage des berges de rivière, ...), d'espaces communautaires (balisage, stations d'épuration et lagunages, ...), entretien du patrimoine rural (petite maçonnerie, ...), entretien balisage de chemins de randonnées	35 %	39 %	35 %
TREMPLIN Homme & Patrimoine	2	Sauvegarde, restauration entretien du patrimoine archéologique et bâti sur site de Bibracte (travaux de consolidation et de mise en valeur des fouilles archéologiques, aménagements paysagers et création de maquettes et de malettes pédagogiques ; travaux de fouille et décaissement, maçonnerie, débroussaillage, tonte, plantations, travaux minutieux de réalisation de maquettes, ...)	50 %	53 %	50 %
APIAS - La Fabricole	1	Ressourcerie : récupération, réparation, valorisation et vente de meubles et objets destinés être jetés.	**30 %**	**50 %**	**40 %**
	23				

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Convention financière 2021

ANNEXE 2

	Structures d'Insertion par l'Activité Economique	ACTIVITES PRINCIPALES	Objectifs 2020 Taux de bénéficiaires du RSA	Réalisé 2020 Taux de bénéficiaires du RSA	Propositions Objectifs 2021 Taux de bénéficiaires du RSA
Associations Intermédiaires	**Réussir dans la Nièvre**	Mise à disposition de personnel : emplois de maison, jardinage, bricolage, petite manutention & divers chez particuliers ; nettoyage et services, travaux, manutention, espaces verts et divers en entreprises et collectivités	21 %	20 %	21 %
	Trajectoires	Mise à disposition de personnel : emplois de maison, jardinage, bricolage, petite manutention & divers ; nettoyage et services, travaux, manutention, espaces verts et divers chez particuliers, entreprises et collectivités	20 %	20 %	20 %
Entreprises d'Insertion	**A.S.E.M.**	Cadre de vie (entretien, espaces verts, encombrants, remplacement gardien), propreté, bâtiment 2nd œuvre, Services aux collectivités et habitants. Gestion de caisse et commande pour l'épicerie solidaire.	36 %	40 %	35 %
	Regain Eco Plast	Recyclage, dépollution DEEE (Déchets Equipements Electriques Electroniques), Valorisation matières. Centre de regroupement et de transit pour DEEE. Recyclage, dépollution de mobilier.	35 %	46 %	35 %
	Le Lien Emmaus	Collecte, tri (manuel) et valorisation des surplus de textile. Pose et suivi de bornes de collecte de textile. Récupération, valorisation et vente de livres.	25 %	17 %	30 %
	SylTie Rénov (Ex S.I.A.E.P. 58)	Second œuvre du bâtiment (papier peint, peinture, revêtement de sols, petite plomberie, carrelage, ...) auprès de bailleurs sociaux et de particuliers.	35 %	38 %	35 %
Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion	**Idées Intérim**	Mise à disposition de personnel (intérim d'insertion)	35 %	35 %	35 %
	Eureka	Mise à disposition de personnel (intérim d'insertion)	35 %	13 %	30 %

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Convention financière 2021

ANNEXE 3

	Structures d'Insertion par l'Activité Economique	*RAPPEL Nbre de postes etp insertion TOTAL 2020 conventionnés*	*RAPPEL Nbre de postes etp insertion TOTAL 2020 réalisés*	*Nbre de postes 2021 etp insertion TOTAL sollicités*	*Nbre de postes 2021 etp insertion TOTAL conventionnés*	*Nbre de postes 2021 etp insertion financés et validé par l'État*	Nbre de postes 2021 etp insertion financés CD58	Montant maximum subventionnable 2021 par le Département (Accompgnt socio profesionnel BRSA)
A.C.I. Ateliers et Chantiers d'Insertion	Centre Social intercommunal de Prémery	3,54	3,02	5,00	5,00	4,11	0,89	15 250 €
	Centre social et culturel de Pulsaye Forterre	6,00	6,07	7,20	7,20	6,00	1,20	15 250 €
	Espace socio culturel du Val de Sauzay	6,18	5,36	6,20	6,20	5,00	1,20	15 250 €
	Communauté de Communes Les Bertranges	5,17	4,22	4,60	4,60	3,40	1,20	15 250 €
	Communauté de Communes Coeur de Loire	5,92	5,25	5,92	5,92	4,75	1,17	15 250 €
	CIAS des Vaux d'Yonne	7,46	6,41	9,66	9,66	9,00	0,66	15 250 €
	A.N.A.R. (Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion)	20,24	16,84	21,70	21,70	18,45	3,25	61 000 €
	Les Restaurants du Cœur	12,00	11,75	13,80	13,80	11,20	2,60	30 500 €
	A.S.E.M. (Acteurs Solidaires En Marche)	32,10	29,92	35,00	35,00	29,00	6,00	45 750 €
	Ville de Decize	6,57	5,40	6,57	6,57	5,13	1,44	15 250 €
	Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	8,00	7,20	8,00	8,00	7,42	0,58	15 250 €
	Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	8,08	8,85	8,91	8,91	7,38	1,53	30 500 €
	Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	9,90	9,53	10,60	10,60	9,10	1,50	15 250 €
	TREMPLIN Homme & Patrimoine	7,41	6,52	12,91	12,91	10,08	2,83	26 688 €
	APIAS - La Fabricole	3,75	2,41	6,00	6,00	4,80	1,20	15 250 €
	sous-total A.C.I.	**142,32**	**130,75**	**162,07**	**162,07**	**134,82**	**27,25**	**346 938 €**
Associations Intermédiaires (A.I.)	Réussir dans la Nièvre	36,00	38,97	47,00	47,00	47,00	700 € / poste ETP insertion	32 900 €
	Trajectoires	20,00	16,07	20,00	20,00	20,00		14 000 €
	sous-total A.I.	**56,00**	**55,04**	**67,00**	**67,00**	**67,00**		**46 900 €**
Entreprises d'Insertion (E.I.)	A.S.E.M. (E.I.)	6,60	5,85	9,00	9,00	9,00	900 € / poste ETP insertion	8 100 €
	Regain Eco plast	26,00	26,32	32,00	32,00	32,00		28 800 €
	Le Lien - EMMAUS	22,10	24,39	34,00	34,00	34,00		30 600 €
	Syltie Rénov 58	13,00	14,42	19,00	19,00	19,00		17 100 €
	sous-total E.I.	**67,70**	**70,98**	**94,00**	**94,00**	**94,00**		**84 600 €**
Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.)	IDEES INTERIM	22,92	21,15	36,00	36,00	36,00	600 € / poste ETP insertion	21 600 €
	EUREKA BFC	60,00	41,43	94,00	94,00	94,00		56 400 €
	sous-total E.T.T.I.	**82,92**	**62,58**	**130,00**	**130,00**	**130,00**		**78 000 €**
	TOTAL TOUTES S.I.A.E.	**348,94**	**319,35**	**453,07**	**453,07**			**556 438 €**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9621-DE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

DELIBERATION N° 4

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT: **TRANSFERTS DES MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX ACTIVITES LABORATOIRE AU GIP TERANA**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental du 23 novembre 2020 approuvant l'adhésion au 1er janvier 2021 du Département au Groupement d'Intérêt Public TERANA pour l'exercice des activités du Laboratoire départemental d'Analyses et de Conseil de la Nièvre,
VU la délibération de la Commission permanente du 22 février 2021 approuvant les dispositions de la convention de mutualisation de services entre le Département et le GIP TERANA,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le transfert à compter du 1er juillet 2021, au GIP TERANA, des marchés publics référencés en annexe 1,

- **D'APPROUVER** les termes des différents avenants aux marchés publics ainsi transférés, tels que présentés en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Annexe 1

LISTE DES MARCHES RELATIFS AUX ACTIVITES LABORATOIRE A TRANSFERER AU GIP TERANA

NUMERO	TITULAIRE + ADRESSE	DESCRIPTION	FORME	FIN D'EXECUTION	DATE DE TRANSFERT
2018-03-03	**SECURITAS** – 2 Rue Pierre Gilles de Gennes Porte A 37570 ST SUR LOIRE	PRESTATION DE SECURITE GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DE LOCAUX ET DE MANIFESTATIONS DIVERSES	ACCORD CADRE à BC	11/01/22	**01/07/21**
2018-97	**SARL HORIZON PROPRETE** 36 Route de Foncelin 58640 VARENNES VAUZELLES	GROUPEMENT DE COMMANDE POUR ENTRETIEN MENAGER DES LOCAUX TRANCHE FERME	MARCHE A TRANCHE	07/12/22	**01/07/21**
2019-80	**ENGIE COFELY** Rue Georges Dufaud voie B ZI 58000 ST ELOI -	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET CLIMATISATION DES BAT DPX	MARCHE SIMPLE	07/10/21	**01/07/21**
2019-84	**SOCOTEC** 6 Rue du Bengy 58643 VARENNES VAUZELLES	MARCHES DE VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BATIEMENTS	ACCORD CADRE	25/09/23	**01/07/21**
2020-56	**OTIS** – 3 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX – ST JEAN LE BLANC et BOURGES	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ASCENSEURS	ACCORD CADRE	25/06/24	**01/07/21**
2019-98	**IDEXX SARL** 84 Rue Charles Michels 93200 ST DENIS	ACHATS DE KITS BVD	ACCORD CADRE	04/12/23	**01/07/21**
2019-38	**IDEXX SARL** 84 Rue Charles Michels 93200 ST DENIS	FOURNITURE DE REACTIF KIT HERDCHECK BSE	ACCORD CADRE	15/07/23	**01/07/21**
2020-27	**THERMO ELECTRON SAS** 16 Avenue du Québec immeuble mimosa SILIC 765 91963 COURTABOEUF CEDEX	ACQUISITION D'UN SPECTROMEQUE DE MASSE AVEC PLASAM	ACCORD CADRE	02/04/24	**01/07/21**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

ACTE MODIFICATIF N°1
De diminution et transfert
n°2018-3 (17GPM02)

Marché n° 2018-3 (17GPM02) Gardiennage des locaux

Département de la Nièvre
DGA ADT – Direction du développement territorial - Laboratoire départemental
Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Groupement de commande Ville de Nevers et Conseil Départemental de la Nièvre
Département de la Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers, et d'une part,

Titulaire,
SECURITAS France Sarl
2 Boulevard Louis Armand (Siège)
75015 PARIS

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Dans le prolongement de l'adhésion du Département au GIP TERANA pour l'exercice des activités du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Conseil de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 et de la convention de mutualisation de services adoptée le 22 février 2021 et signée le 13 avril 2021 afin de garantir la continuité d'activités pour une période transitoire d'un an maximum, il est nécessaire conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique de retirer du bordereau des prix du marché en question les prestations relatives au Laboratoire départemental à compter du 1er juillet 2021.

Ensuite, conformément à l'article R2194-6 du code de la commande publique, il convient de transférer ces prestations au GIP TERANA immatriculé au RCS 130 021 637 00017 20. 20 Rue Aimé Rudel 63370 LEMPDES à compter du 1er juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Sans objet

A Nevers, le

Le Titulaire,	Le représentant du maître d'ouvrage, Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

ACTE MODIFICATIF N°1
En diminution et transfert
AU MARCHE N°2019-84

Marché n° 2019- 84 VERIFICATION PERIODIQUES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BATIMENTS

Département de la Nièvre
Direction de l'administration générale et des achats
Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers, d'une part,
et,

Titulaire,
SOCOTEC
6, Rue du Bengy
58643 VARENNES VAUZELLES

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Dans le prolongement de l'adhésion du Département au GIP TERANA pour l'exercice des activités du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Conseil de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 et de la convention de mutualisation de services adoptée le 22 février 2021 et signée le 13 avril 2021 afin de garantir la continuité d'activités pour une période transitoire d'un an maximum, il est nécessaire conformément à l'article R 2194-1 du code de la commande publique de retirer de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché en question les prestations relatives à la conciergerie du Laboratoire départemental à compter du 1er juillet 2021.

Ensuite, conformément à l'article R2194-6 du code de la commande publique, il convient de transférer ces prestations au GIP TERANA immatriculé au RCS 130 021 637 00017 20. 20 Rue Aimé Rudel 63370 LEMPDES à compter du 1er juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Sans objet

A Nevers, le

Le Titulaire,	Le représentant du maître d'ouvrage, Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

ACTE MODIFICATIF N°1
En diminution
AU MARCHE N°2019-80

Marché n° 2019- 80 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET CLMATISATION DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

Département de la Nièvre
Direction de l'administration générale et des achats
Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers, d'une part,
et,

Titulaire,
ENGIE COFELY Rue Georges Dufaud voie B ZI 58000 ST ELOI

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Dans le prolongement de l'adhésion du Département au GIP TERANA pour l'exercice des activités du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Conseil de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 et de la convention de mutualisation de services adoptée le 22 février 2021 et signée le 13 avril 2021 afin de garantir la continuité d'activités pour une période transitoire d'un an maximum, il est nécessaire conformément à l'article R 2194-1 du code de la commande publique de retirer de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché en question les prestations relatives à la conciergerie du Laboratoire départemental à compter du 1er juillet 2021.

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Sans objet

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

A Nevers, le

Le Titulaire,	Le représentant du maître d'ouvrage, Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

ACTE MODIFICATIF N°1
De transfert
AU MARCHE N°2020-27

Marché n° ° 2020- 27 ACQUISITION D'UN SPECTROMETRE DE MASSE AVEC PLASMA

Département de la Nièvre
Direction de l'administration générale et des achats
Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers, d'une part,
et,

Titulaire,
THERMO ELECTRON SAS
16 Avenue du Québec
Immeuble Mimosa
Silic 765
91963 COURTABOEUF d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Dans le prolongement de l'adhésion du Département au GIP TERANA pour l'exercice des activités du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Conseil de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 et de la convention de mutualisation de services adoptée le 22 février 2021 et signée le 13 avril 2021 afin de garantir la continuité d'activités pour une période transitoire d'un an maximum, il est nécessaire conformément à l'article R 2194-6 du code de la commande publique de transférer le marché 2020-27 à compter du 1er juillet 2021.

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

Historique des modifications antérieures

Sans objet

A Nevers, le

Le Titulaire,	Le représentant du maître d'ouvrage, Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

ACTE MODIFICATIF N°1
En diminution et transfert
AU MARCHE N°2020-56

Marché n° 2020- 56 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ASCENSEURS

Département de la Nièvre
Direction de l'administration générale et des achats
Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers, d'une part,
et,

Titulaire,
OTIS
3, Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Dans le prolongement de l'adhésion du Département au GIP TERANA pour l'exercice des activités du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Conseil de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 et de la convention de mutualisation de services adoptée le 22 février 2021 et signée le 13 avril 2021 afin de garantir la continuité d'activités pour une période transitoire d'un an maximum, il est nécessaire conformément à l'article R 2194-1 de retirer du bordereau des prix du marché en question les prestations relatives au Laboratoire départemental à compter du 1er juillet 2021.

Ensuite, conformément à l'article R2194-6 du code de la commande publique, il convient de transférer ces prestations au GIP TERANA immatriculé au RCS 130 021 637 00017 20. 20 Rue Aimé Rudel 63370 LEMPDES à compter du 1er juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Sans objet

A Nevers, le

Le Titulaire,	Le représentant du maître d'ouvrage, Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

ACTE MODIFICATIF N°1
De transfert
AU MARCHE N°2018-97

Marché n° 2018- 97 Entretien ménager des locaux du Laboratoire

Département de la Nièvre
Direction de l'administration générale et des achats
Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers, d'une part,
et,

Titulaire,
HORIZON PROPRETE SARL
36 Route de Foncelin
58640 VARENNES VAUZELLES

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Dans le prolongement de l'adhésion du Département au GIP TERANA pour l'exercice des activités du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Conseil de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 et de la convention de mutualisation de services adoptée le 22 février 2021 et signée le 13 avril 2021 afin de garantir la continuité d'activités pour une période transitoire d'un an maximum, il est nécessaire conformément à l'article R 2194-6 du code de la commande de transférer le marché 2018-97 à compter du 1er juillet 2021 AU GIP TERANA.

.

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Sans objet

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

A Nevers, le

Le Titulaire,	Le représentant du maître d'ouvrage, Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

ACTE MODIFICATIF N°1
De transfert
AU MARCHE N°2019-98

Marché n° 2019- 98 ACHATS KITS BVD

Département de la Nièvre
Direction de l'administration générale et des achats
Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers, d'une part,
et,

Titulaire,
IDEXX SARL
84 Rue Charles Michels
93200 ST DENIS EN FRANCE
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Dans le prolongement de l'adhésion du Département au GIP TERANA pour l'exercice des activités du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Conseil de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 et de la convention de mutualisation de services adoptée le 22 février 2021 et signée le 13 avril 2021 afin de garantir la continuité d'activités pour une période transitoire d'un an maximum, il est nécessaire conformément à l'article R 2194-6 du code de la commande de transférer le marché 2019-98 à compter du 1er juillet 2021 AU GIP TERANA.

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

Historique des modifications antérieures

Sans objet

A Nevers, le

Le Titulaire,	Le représentant du maître d'ouvrage, Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

ACTE MODIFICATIF N°1
De transfert
AU MARCHE N°2019-38

Marché n° ° 2019- 38 Fourniture de réactif KIT Herdcheck BSE Scrapie pour détection des ESST

Département de la Nièvre
Direction de l'administration générale et des achats
Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers, d'une part,
et,

Titulaire,
IDEXX SARL
84 Rue Charles Michels
93200 ST DENIS EN FRANCE
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Dans le prolongement de l'adhésion du Département au GIP TERANA pour l'exercice des activités du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Conseil de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 et de la convention de mutualisation de services adoptée le 22 février 2021 et signée le 13 avril 2021 afin de garantir la continuité d'activités pour une période transitoire d'un an maximum, il est nécessaire conformément à l'article R2194-6 du code de la commande publique de transférer le marché 2019-98 à compter du 1er juillet 2021 au GIP TERANA.

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9525-DE

Historique des modifications antérieures

Sans objet

A Nevers, le

Le Titulaire,	Le représentant du maître d'ouvrage, Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9611-DE

DELIBERATION N° 5

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT: **MODIFICATION DU TABLEAU DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2021 ET LE 1er TRIMESTRE 2022**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux - Politique juridique et achat public)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique du 1er avril 2019 notamment son article L2111-1 ;
VU la délibération N°33 de l'assemblée départementale du 29 mars 2021 validant le tableau des procédures de marchés publics à engager sur l'année 2021 et le 1er trimestre 2022.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la modification du tableau de procédure de marchés publics à engager sur l'année 2021 et le 1er trimestre 2022 :

Nomen-clature	Définition nomenclature	Direction ou service	Marchés	Nbre lots	Durée marché	Montant annuel HT	Montant total HT	Procédure
TI2021	Travaux sur ouvrages maçonnés	DGA ADT – DPRM (service maîtrise d'ouvrage routière)	Grosses réparations sur OA	1	1 an (reconductible 3 fois)	Mini : 0€ Maxi : 700 000 €	Mini : 0 € Maxi : 2 800 000 €	MAPA

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9611-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à lancer les procédures en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9632-DE

DELIBERATION N° 6

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CD89 - GESTION DU CANAL DU NIVERNAIS**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique -)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de partenariat avec le Département de l'Yonne,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le Département de l'Yonne pour mener à bien la réflexion relative à la gestion du canal du nivernais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9632-DE

Convention de financement

Entre

Le Conseil départemental de la Nièvre, Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex, représenté par son Président en exercice, Alain LASSUS, dûment habilité par délibération du 7 juin 2021,

Ci-après désigné par « le conseil départemental de la Nièvre »,

Et

Le Conseil départemental de l'Yonne, 16-18 Boulevard de la Marne 89089 AUXERRE Cedex, représenté par son Président en exercice, Patrick GENDRAUD, dûment habilité par délibération du ---

Ci-après désigné « le conseil départemental de l'Yonne »,

Préambule

Le Conseil départemental de la Nièvre souhaiterait se voir confier la gestion de l'intégralité du Canal du Nivernais sur son territoire. De son côté, le conseil départemental de l'Yonne ne s'est pas encore positionné, mais souhaite disposer d'une étude juridique lui permettant d'éclairer ses choix.

Pour cela, le conseil départemental de la Nièvre et le conseil départemental de l'Yonne auront recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique pour se faire accompagner en vue de la définition et de la mise en œuvre des modalités juridiques de la gestion du Canal du Nivernais à compter de 2022.

Cette mission sera portée par le conseil départemental de la Nièvre dans le cadre du marché de conseils n°18S0052 conclu avec le cabinet d'avocats qui représente et assiste la collectivité.

Les attendus de la mission seront déterminés conjointement par le conseil départemental de la Nièvre et par le conseil départemental de l'Yonne et les conclusions et propos qui en découlent partagés.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir la participation financière apportée par le conseil départemental de l'Yonne au conseil départemental de la Nièvre pour le financement de l'étude sur les modalités de gestion futures du Canal du Nivernais.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9632-DE

Article 2: Durée

La durée d'exécution de l'opération envisagée est de 19 mois.

Article 3 : Nature et montant de l'aide attribuée

Le conseil départemental de l'Yonne s'engage à accorder au conseil départemental de la Nièvre une participation financière à concurrence de 50 % du montant global de l'étude.

L'étude relevant de missions de conseils juridique écrits et de la rédaction de mémoire, il est convenu que le Département de la Nièvre sollicitera, par courriel, l'avis du conseil départemental de l'Yonne, au préalable de chaque exécution de prestation de conseils juridiques écrits ou de rédaction de mémoire.

En sa qualité de co-financeur des dites prestations, le conseil départemental de l'Yonne devra faire part de son avis dans les 5 jours ouvrés, délais au-delà duquel son avis sera réputé favorable.

Article 4 : Modalités de versement

La participation financière accordée au bénéficiaire sera versée par le Département de l'Yonne en fin d'étude sur présentation des factures acquittées.

Article 5 : Conditions de versement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du conseil départemental de la Nièvre.

Article 6 : Communication

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par les conseils départementaux de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 7 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord express des deux parties.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9632-DE

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité du Département de l'Yonne ne pourrait être engagée pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'étude qui fait l'objet de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à

le

Pour le conseil départemental de l'Yonne

Le Président du conseil départemental

Pour le conseil départemental de la Nièvre

Le Président du conseil départemental

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9519-DE

DELIBERATION N° 7

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: **PROJETS PEDAGOGIQUES 2021**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique jeunesse)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les subventions aux collèges et associations réparties selon le tableau suivant :

COLLEGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
Collège Paul BARREAU/ LORMES	Ouverture d'une section Kayak	**1 600 €**
Centre social MEDIO Banlay/NEVERS	Anime, éduque et transmet	**3 000 €**
Collège Henri CLEMENT/DONZY	Enseignements Pratiques Interdisciplinaires (EPI)	**1 500 €**
Collège Jean ARNOLET/SAINT-SAULGE	Sport nautique découverte de l'environnement	**1 500 €**
	TOTAL	**7 600 €**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Soit un montant total de crédits de **7 600,00 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65, du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9536-DE

DELIBERATION N° 8

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: **PROJETS PLURIDISCIPLINAIRES**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L213-2 à L213-10 du Code de l'éducation,
VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2021 consacrant un budget de 7 000 € en crédits de paiement pour le soutien aux projets pluridisciplinaires des collèges,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER :**
  - une dotation complémentaire de fonctionnement de 2 000 € au collège ADAM BILLAUT de Nevers pour le projet « classe CHAM »,
  - une dotation complémentaire de fonctionnement de 3 000 € au collège DES GRANDS LACS DU MORVAN de Montsauche-les-Settons pour le projet « nager dans les grands lacs du Morvan »,

- **DE PRÉLEVER** le montant de ces crédits sur le chapitre 65, dotations de fonctionnement pour le soutien aux projets pluridisciplinaires,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires au versement de cette dotation complémentaire.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT: **POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, CONVENTION DE PARTENARIAT ET AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER**, dans le cadre de leur convention d'objectifs 2020-2023 et selon leurs annexes ci-jointes, le principe de la subvention de fonctionnement avec l'ensemble des structures mentionnées, pour un montant total de 70 000 €, répartis de la manière suivante :

Comité départemental de handball	10 000 €
Association Adess 58	11 000 €
GE Adess 58	49 000 €

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec La French Run pour l'organisation du Nevers Marathon pour un montant de 6 000 €.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec La french Run.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

- **D'APPROUVER**, sous réserve de leur tenue, le principe de la subvention pour les manifestations sportives suivantes pour un montant total de 2 000 €, répartis de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

La Jean-François Bernard Club Cycliste Corbigeois	1 000 €
Grand Prix de Nevers Agglomération Canoë Club Nivernais	1 000 €

- **D'APPROUVER** le principe suivant : dans la perspective où la crise sanitaire obligerait à l'annulation de la manifestation, il est proposé d'ajuster la subvention en fonction des frais réellement engagés par l'association sur présentation de justificatifs. Le calcul se fera en appliquant aux dépenses engagées le pourcentage que représentait la subvention initiale sur le budget prévisionnel de la manifestation.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur les chapitres 65 et 11.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

NIÈVRE le département

Convention de partenariat
Organisation d'événements sportifs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La French Run
7 allée du Docteur Subert – 58000 NEVERS
représenté par son Président Monsieur Antoine DE WILDE,
N° SIRET : 84 526 596 600 018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que l'événement sportif organisé par le bénéficiaire, présenté ci-après, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation du Nevers Marathon 2021. Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de cette épreuve.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021 et ne concerne que la manifestation sportive susnommée.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

Pour l'année 2021, le Département de la Nièvre contribue financi
6 000 euros.
Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de six mille euros (6 000 €), en contrepartie de l'organisation de la manifestation citée à l'article 1 de la présente convention .

Le règlement se fera en une fois sur le compte bancaire, dont le RIB a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de la société, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du conseil départemental du 7 juin 2021 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Organisation

Le bénéficiaire s'engage à :

– Organiser la manifestation sportive Nevers Marathon les 18 et 19 septembre 2021.

– Obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

– Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Il doit aussi faire apparaître, le ou les jours de la manifestation, tous les supports visuels que le Département souhaitera apposer sur le lieu de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à de[illegible] photographies ou fils pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

En outre, la collectivité bénéficiera de droits d'entrée pour chacune des manifestations organisées.

3. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

– Fournir au Département de la Nièvre le budget prévisionnel dans les trois mois francs avant la date de la manifestation. Il s'engage à utiliser la participation du Département conformément à la présente convention. Ainsi, la convention ne peut être réaffectée à d'autres objectifs qu'avec l'accord du Département.

La société La French Run respectera la présentation comptable en vigueur et fera notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

– Fournir dans les 6 mois suivant la manifestation :
- un compte-rendu sportif de celle-ci,
- le bilan financier de la manifestation,
- le compte de résultats de l'association.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CAS D'ANNULATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

Dans le cas où la manifestation sportive objet de la convention ne peut avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée après qu'il eut perçu les aides correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de La French Run
Monsieur Antoine DE WILDE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2021

DEPENSES 2021

210 600€ TTC

Dépenses	
Location Circuit de Nevers Magny-cours	30 000,00 €
Chronométrie	8 000,00 €
Dotation pack participants	40 000,00 €
Communication	15 000,00 €
Signalétique	8 000,00 €
Masse salariale	20 000,00 €
Animations	3 000,00 €
Sonorisation	6 000,00 €
Relations partenaires	6 000,00 €
Hébergements	5 000,00 €
Mesures anti Covid	9 000,00 €
Produits dérivés	2 000,00 €
Petit équipement et bureautique	2 000,00 €
Ravitaillement	12 000,00 €
Assurances	1 500,00 €
Prévention et sécurité	4 000,00 €
Label FFA	2 000,00 €
Clubs supports	2 000,00 €
Salons	- €
TOTAL HT	175 500,00 €

RECETTES 2021

215 000€ TTC

Recettes	
Partenaires Publiques	44 000,00 €
Partenaires Privés	65 000,00 €
Inscriptions	55 000,00 €
Partenaires échange	35 000,00 €
Hébergements	9 000,00 €
Produits dérivés	7 000,00 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement global de l'association

Public(s) visé(s) :

- Licenciés filles et garçons de tout âge pratiquant le handball en loisirs ou compétition
- Clubs affiliés au comité,
- Dirigeants, entraîneurs, arbitres, officiels, juges arbitres jeunes,

Localisation :

Département de la Nièvre, Région Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions.

Moyens mis en œuvre :

- Salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
70 300 €	10 000 €	10 000 €	40 500 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2021

5. Budget[1] de l'association

Année 2021 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	7 200	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	5 900
Achats matières et fournitures	7 000	**73 - Dotations et produits de tarification**	4 600
Autres fournitures	200	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	40 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	4 500	ANS	7 000
Locations	2 700		
Entretien et réparation	800		
Assurance	800	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	200		
62 - Autres services extérieurs	12 600	Conseil-s Départemental (aux) :	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 450		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	9 800	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	350		
63 - Impôts et taxes	1 000		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	1 000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	44 900	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	40 300	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	0
Charges sociales	4 600	Autres établissements publics	6 000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	17 500
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	10 000
		756. Cotisations	10 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	400
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	1 500
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	100	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	7 400
TOTAL DES CHARGES	70 300	**TOTAL DES PRODUITS**	70 300
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	10 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5 000	871 - Prestations en nature	5 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	10 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	15 000	TOTAL	15 000

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

ADESS 58

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement global de l'association

Public(s) visé(s) :

- Associations sportives de la Nièvre,
- Filles et garçons de 3 à 18 ans,
- Personnes porteuses de pathologies chroniques,
- Filles et garçons âgés de 10 à 18 ans,

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
436 700 €	12 800 €	11 000 €	74 200 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2021

5. Budget[1] de l'association

Année 2021 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	266 200	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	351 500
Achats matières et fournitures	250 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	16 200	74 - Subventions d'exploitation[2]	74 200
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	20 700	DDCSPP + Fonjep	5 550
Locations	6 800	ANS + FDVA	3 700
Entretien et réparation	9 200	CGET	2 000
Assurance	4 100	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	600	Bourgogne Franche Comté	12 500
62 - Autres services extérieurs	20 100	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 700	Nièvre	12 800
Publicité, publication	600	Conférence des financeurs	14 000
Déplacements, missions	7 700	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	7 100	AGGLO NEVERS	5 000
63 - Impôts et taxes	1 600		
Impôts et taxes sur rémunération	0		
Autres impôts et taxes	1 600	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	8 650
64 - Charges de personnel	110 900	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	85 600	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	23 700	Autres établissements publics	10 000
Autres charges de personnel	1 600	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	3 000
		756. Cotisations	3 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	200	76 - Produits financiers	1 900
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	17 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	4 200
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	1 900
TOTAL DES CHARGES	436 700	TOTAL DES PRODUITS	436 700
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	5 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	4 000	871 - Prestations en nature	4 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	5 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	9 000	TOTAL	9 000

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ADES 58

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement global de l'association.

Public(s) visé(s) :

- Tous les adhérents (personnes morales) au Groupement d'Employeurs

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés (90)
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
1 290 000 €	49 000 €	49 000 €	185 000 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9615-DE

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2021

5. Budget[1] de l'association

Année 2021 ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	50 400	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	1 099 600
Achats matières et fournitures	40 000	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	10 400	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	185 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	8 200		
Locations	3 900		
Entretien et réparation	3 000		
Assurance	1 300	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		BFC EMPLOI ASSOCIATIF	12 000
62 - Autres services extérieurs	110 850	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 500	Nièvre	49 000
Publicité, publication	100		
Déplacements, missions	96 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	2 250		
63 - Impôts et taxes	36 700		
Impôts et taxes sur rémunération	20 000		
Autres impôts et taxes	16 700	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	4 000
64 - Charges de personnel	1 084 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	918 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	120 000
Charges sociales	158 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	8 000	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	3 500
		756. Cotisations	3 500
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	200
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	50	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	1 900
TOTAL DES CHARGES	1 290 200	**TOTAL DES PRODUITS**	1 290 200
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 000	871 - Prestations en nature	1 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	4 000	TOTAL	4 000

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT: **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A 19 ASSOCIATIONS, 1 COMMUNE ET 1 COMMUNAUTE DE COMMUNES**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER,** sous réserve de la tenue des évènements, un montant total de subventions de **132 500 €** réparti comme suit :

Association	Objet	Montant
Les Nuits Musicales de Bazoches	30ème festival des nuits musicales de Bazoches	4 000 €
Comité de Développement du Territoire de Luzy	Saison culturelle 2021	5 000 €
Barricades Mystérieuses	Festival « Accords Perdus »	1 000 €
Rézo'nances	Festival « l'héritage d'Achille »	3 500 €
Le Carambole Théâtre	Activités 2021	5 000 €
Le Théâtre de l'Accalmie	Les petites flâneries de St Seine	1 500 €
La Compagnie du Globe	Activités 2021	8 000 €
La Compagnie Déviation	Création « Cakrawala »	4 000 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

Association Pierre Malardier	Projets mémoire Pierre Malardier	1 000 €
Le théâtre Eprouvète	Activités 2021	16 000 €
Ciné photo club du nivernais	Le mois de la photo	1 500 €
Office Municipal de la Culture et des Loisirs de Decize	« Cet été à Decize » 2021	4 000 €
CC Amognes Coeur du Nivernais	Activités 2021	5 000 €
Morvan Festi Rencontres	Concerts Live Trad Morvan	2 000 €
Musicalement Vôtre	Les rendez-vous de l'Opéra Voyageur	2 000 €
Tyrnanog	Projet « Mers et Merveilles »	1 000 €
Jazz Cool à Laroche	Saison 2021	1 000 €
MvCirq	Festival « Rad a Boom »	1 000 €
Commune de Clamecy	Festival Résistance à Clamecy	3 000 €
Cie La Louve	Festival Garage Théatre	1 000 €

Association	Subvention proposée en 2021	Acompte 2021 déjà versé en 2021	Solde de subvention 2021
CAMOSINE	95 000 €	33 000 €	62 000 €

- **D'APPROUVER** le principe suivant : dans la perspective où la crise sanitaire obligerait à l'annulation de la manifestation, la subvention sera ajustée en fonction des frais réellement engagés par l'association, sur présentation de justificatifs. Le calcul se fera en appliquant aux dépenses engagées le pourcentage que représentait la subvention initiale sur le budget prévisionnel de la manifestation.

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières (Le Carambole Théâtre, la Compagnie du Globe, le Théâtre Eprouvète, la Camosine, le Comité de Développement du Territoire de Luzy) ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou modification,

- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Comité de Développement du Territoire de Luzy
Mairie – 58170 LUZY
représenté par sa Présidenta, Madame Sophie CLERGEOT, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 44251808000019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 8 800 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Assoc. Comité de Développement du Territoire de Luzy
Domiciliation : CR Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70017532863 Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le CDT Luzy

Madame Sophie CLERGOT

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ANNEXE I : LE PROJET

Le Comité de Développement du Territoire de Luzy s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
114 990	8 800	5 000	78 300

A) Objectif(s) :

Le comité de territoire des Portes Sud du Morvan s'intitule depuis juin 2020 Comité de Développement du Territoire de Luzy (CDT LUZY). Ses actions de développement culturel s'étendent non plus sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Portes sud du Morvan mais sur le territoire du bassin de Luzy (Avrée, Chiddes, Fléty, Lanty, Larochemillay, Luzy, Millay, Poil, Rémilly, St Honoré-les-Bains, Sémelay, Tazilly) et des communes adhérentes à la démarche du comité.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Activités 2021 – CDT LUZY)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**79 610**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**36 690**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**11 100**	**74- Subventions d'exploitation**	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		FDVA	15 000
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	**17 370**	- Région Bourgogne Franche-Comté	9 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CD NIEVRE ESS	5 000
Publicité, publication		-CD NIEVRE culture	8 800
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	1 500 €
Services bancaires, autres		CC Bazois Loire Morvan	
63- Impôts et taxes		Commune(s) LUZY	29 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**4 000**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS	10 000
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	**2 910**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**114 900**	**TOTAL DES PRODUITS**	**114 900**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	9 120
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	4 200
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**13 320**	**TOTAL**	**13 320**

La subvention de 8 800 € représente 7,65 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

NIÈVRE le département

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Le Carambole Théâtre
10, rue Molher – 58000 NEVERS
représenté par son Président, Monsieur Claude JADOT, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 3781530190070

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Le Carambole Théâtre
Domiciliation : BPBFC
Code établissement : 1080 Code guichet : 7004
N° de compte : 8742321520704 Clé RIB : 51

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Le Carambole Théâtre

Monsieur Claude JADOT

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ANNEXE I : LE PROJET

La Cie Le Carambole Théâtre s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
24 600	6 000	5 000	8 500

A) Objectif(s) :

Poursuite des activités dans le cadre des résidences d'artistes.
Reprise de la pièce « Lâcher la proie pour l'ombre » pour deux représentations à l'automne.
Poursuite des activités de soutien aux pratiques collectives en amateur, éducation populaire (vide grenier de l'âme)

B) Public(s) visé(s) :

Tout public, les scolaires.

C) Localisation :

Commune de Guérigny, communauté de communes des Bertranges

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2021 – Le Carambole Théâtre)

Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**950**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**15 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	750	Vente de marchandises	
Autres fournitures	200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**270**	**74- Subventions d'exploitation**	**58 500**
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance	218 €		
Documentation	52 €	Département(s)	
		- NIEVRE - culture	6 000
62- Autres services extérieurs	**2 270**	- NIEVRE - MDPH	1 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	200	- CC LES BERTRANGES	
Déplacements, missions	490	Commune(s)	
Services bancaires, autres	80 €	- GUERIGNY (CLEA)	1 000
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**21 110**	-	
Rémunération des personnels	11 440	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	9 020	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	650 €		
		75- Autres produits de gestion courante	**1 100**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 100
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**24 600**	**TOTAL DES PRODUITS**	**24 600**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	1 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2 000	871- Prestations en nature	2 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	1 500	875- Dons en nature	
TOTAL	**3 500**	**TOTAL**	**3 500**

La subvention de .6 000..€ représente ..24,39..% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

NIÈVRE le département

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association La Compagnie du Globe
Mairie de Lormes – BP 8 – 58140 LORMES
représenté par sa Présidente, Madame Marie-Claude DESNIER, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 31002707300041

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **8 000 euros**, sur les 8 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : La Compagnie du Globe
Domiciliation : CACL Lormes
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72005942749 Clé RIB : 94

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association La Compagnie du Globe

Madame Marie-Claude DESNIER

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ANNEXE I : LE PROJET

La Compagnie du Globe s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
36 000	8 000	8 000	16 800

A) Objectif(s) :

Création des spectacles de la compagnie.
Organisation du concours et festival littéraire
Mise en oeuvre du Philharmonique des Portes du Morvan

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Morvan

D) Moyens mis en œuvre :

Matériels divers
12 bénévoles
1 salarié

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2021 – La Compagnie du Globe)

Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**2 500**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**19 200**
Prestations de services	2 500	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		**74- Subventions d'exploitation**	**16 800**
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Département(s)	8 000
		- NIEVRE	
62- Autres services extérieurs	**7 480**	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- CSIPM	
Publicité, publication	3 280	- CC Morvan Sommets Grands Lacs	6 800
Déplacements, missions	4 200	Commune(s)	
Services bancaires, autres		- Lormes	2 000
63- Impôts et taxes		- Saulieu	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**26 020**	-	
Rémunération des personnels	17 120	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8 900	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**36 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**36 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 8 000 € représente 22,22 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

NIÈVRE le département

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théatre Eprouvette
L'Abbaye du Jouïr – 58800 CORBIGNY
représenté par sa Présidente, Madame Isabelle PIC-ROBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 95049972300043

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **16 000 euros**, sur les 18 600 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théatre Eprouvette
Domiciliation : BPBFC Clamecy
Code établissement : 10807 Code guichet : 00451
N° de compte : 02219007396 Clé RIB : 81

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Théâtre Eprouvette

Madame Isabelle PIC-ROBBE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Théâtre Eprouvette s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
115 060	18 600	16 000	68 340

A) Objectif(s) :

- Envisager d'autres possibilités pour l'art que le postulat de la consommation passive et du sens unique qui va du "créateur" au "spectateur" sans alternative de retour
- Relier le quotidien au culturel, l'art à la société, la poésie à la réalité (et vice-versa)
- Défendre l'idée d'un art en action dans un souci permanent d'efficacité sociale et politique
- Imaginer d'autres voies concernant les modes de production, la fonction, la présentation de l'objet artistique

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Les habitants de la Nièvre et du Morvan.

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles
14 salariés

Une équipe d'artistes et techniciens professionnels, aux compétences diverses et évolutives
Un réseau d'habitants prêts à participer, à relayer, à mobiliser
Des locaux mis à disposition par la ville de Corbigny de façon permanente (bureau, stockage de matériel, salle de travail) et occasionnelle (salles d'exposition, salle de danse, salle des fêtes...) à l'Abbaye du Jouïr
Du matériel scénique (éclairage, sonorisation, vidéo, etc.), d'enregistrement (son et vidéo), informatique
Un véhicule (la camionnette d'Alimentation Générale Culturelle) qui est aussi un espace de jeu

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2021 – Théatre Eprouvette)

Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats		**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**33 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	6 290	Vente de marchandises	
Autres fournitures	1 800	Prestations de service	
61- Services extérieurs		**74- Subventions d'exploitation**	
Locations	5 400	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	700 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	10 500
Assurance	1 650	- FONPEPS	2 000
Documentation	250 €	- Education nationale/rectorat	1 440
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs		- Région Bourgogne Franche-Comté	22 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 260	Département(s)	
Publicité, publication	950	- NIEVRE	18 600
Déplacements, missions	7 680	Intercommunalité(s) : EPCI	3 000
Services bancaires, autres	3 630		
63- Impôts et taxes		Commune(s)	7 200
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		OPCA AFDAS	2 400
64- Charges de personnel	**80 950**	Etablissements scolaires	1 200
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Fond de solidarité entreprises	
Autres charges de personnel		Chômage partiel	
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	1 400	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	13 720
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**115 060**	**TOTAL DES PRODUITS**	**115 060**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 18 600 € représente 16,17 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 juin 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association CAMOSINE
Rue des Places – 58000 NEVERS
représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 30418848500011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **95 000 euros**, sur les 95 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.
Compte tenu du versement en février 2021, d'un acompte de 33 000 € sur la subvention 2021, le solde, soit **62 000** € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CAMOSINE
Domiciliation : Chèques Postaux Paris-La Source
Code établissement : 20041 Code guichet : 01012
N° de compte : 3257168R033 Clé RIB : 59

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Camosine

Monsieur Jean-Louis BALLERET

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ANNEXE I : LE PROJET

La Camosine s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
246 368	95 000	95 000	95 350

A) Objectif(s) :

L'Association a pour objet la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, artistique et culturel de la Nièvre, la coordination des actions publiques ou privées entreprises pour la préservation des sites et des monuments. Elle peut jouer un rôle de conseil auprès des collectivités ou associations qui disposent d'un patrimoine intéressant et souhaitent le restaurer et / ou le mettre en valeur. Elle peut également accorder des subventions pour des restaurations en complément des aides départementales. Elle organise des conférences, visites, expositions. L'association compte 1 492 adhérents (1250 particuliers et 242 communes).

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9624-DE

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Activités 2021 – CAMOSINE)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**91 952**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**95 210**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**75 860**	**74- Subventions d'exploitation**	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs		- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	95 000
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	**1 650**	Commune(s)	350
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	58 986	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	13 302	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	250 €		
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	**900**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	54 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	2 800	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	1 140
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**245 700**	**TOTAL DES PRODUITS**	**245 700**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	38 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	38 500	875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 95 000 € représente 38 ,67 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT: **PARTENARIATS DE COMMUNICATION ET DE SOUTIEN AUX RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre du partenariat de communication, le principe des subventions suivantes :
    - 5 000 € à BAC FM
    - 1 000 € à RCF Nièvre
    - 1 000 € à Sud Nivernais Radio
    - 1 000 € à Radio Morvan
    - 1 000 € à Nevers FM
    - 1 000 € à A2CN Flotteurs FM
    - 1 000 € à FDL

  Soit un montant total de 11 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DE PRÉLEVER** les sommes sur le chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

NIÈVRE le département

Flotteurs FM 91 Mhz

PARTENARIAT DE COMMUNICATION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION A2CN FLOTTEURS FM

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre
Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex
Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, le 7 juin 2021 à Nevers, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part.

ET

L'Association A2CN Flotteurs FM, association loi 1901
Sise, BP 33, 58 501 Clamecy Cedex
Représentée par sa Présidente, Mme Marie-Hélène KULHANECT, dûment habilitée à signer la présente convention, dénommée ci-après « l'Association ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, le Département conclut avec l'Association un contrat de partenariat pour l'année 2021.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Engagements de l'Association A2CN Flotteurs FM

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

En contrepartie de la somme versée par le Département, l'engagement de l'Association s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1- L'association A2CN Flotteur FM : promotion du Département

- Relais des communiqués et dossiers de presse du Département,
- Valorisation des actions menées par le Département dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route...
- Promotion du patrimoine touristique et culturel du Département : bases nautiques, musées, canaux, vélo route...
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire... par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'association A2CN Flotteur FM : fourniture du bilan et podcasts :

A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif de l'année écoulée détaillant :
- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier,
- le temps d'antenne consacré au département.

Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews... relatif au conseil départemental qui auront été réalisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département se devra d'apporter à l'Association l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonces.

Il soutiendra également l'Association dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services du Département concernés par l'événement ou l'action.
Une programmation trimestrielle sera élaborée par le Département (service Communication), qui sera l'interface entre l'Association et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions du Département et de celle des grands événements nivernais, celui-ci verse à l'Association une subvention de 1 000 €.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.
Le non-respect de l'une des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.
La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2021
Etabli en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour l'Association A2CN Flotteur FM
La Présidente,

Madame Marie-Hélène KULHANECT

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

NIÈVRE le département

PARTENARIAT DE COMMUNICATION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET L'ASSOCIATION BAC FM

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre
Sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex
Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, le 7 juin 2021, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part.

ET

L'Association BAC FM, association loi 1901
Sise BP 812 - 58 008 Nevers Cedex
Représentée par sa Directrice, Mme Catherine TRIPIER, dûment habilitée à signer la présente convention, dénommée ci-après « l'Association »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, le Département conclut avec l'Association un contrat de partenariat pour l'année 2021.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention pour la même durée sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Article 3 : Engagements de l'Association BAC FM

En contrepartie de la somme versée par le Département, l'engagement de l'Association s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1- L'association BAC FM : promotion du Département

- Relais systématique des communiqués et dossiers de presse du Département,
- Mise en place d'une émission mensuelle avec chacun des vice-présidents sur un sujet en lien avec sa délégation sous une forme à étudier avec la radio (un ou plusieurs invités, identifiée ou non « Département de la Nièvre »), d'une durée de trente minutes.
- Valorisation des actions menées par le Département dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route...
- Promotion du patrimoine touristique et culturel du Département : bases nautiques, musées, canaux, vélo route...
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire... par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'associationBAC FM : fourniture du bilan et podcasts :

- A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif détaillant :
- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier de la radio de l'année écoulée avant fin avril de l'année en cours,
- le temps d'antenne consacré au Département.

Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews...relatifs au conseil départemental qui auront été réalisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département se devra d'apporter à l'Association l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonces...
Il soutiendra également l'Association dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services du Département concernés par l'événement ou l'action.
Une programmation trimestrielle sera élaborée par le Département (service Communication), qui sera l'interface entre l'Association et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions du Département et de celle des grands événements nivernais, celui-ci verse à l'Association une subvention de 5 000 €.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Le non-respect de l'une des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.

La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2021
Etabli en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Pour l'Association BAC FM
La Directrice,

Madame Catherine TRIPIER

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

PARTENARIAT DE COMMUNICATION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE ET FRÉQUENCE DES LOISIRS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre
Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex
Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, le 7 juin 2021, ci-après dénommé **« le Département »,**

D'une part.

ET

L'Association Fréquence Des Loisirs (FDL), association loi 1901
Sise 12 cours Gambetta 58170 LUZY
Représentée par son Président, Monsieur André LARGE, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après **« l'Association »,**

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet
Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, **le Département** conclut avec **l'Association** un contrat de partenariat pour l'année **2021**.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention pour la même durée sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Article 3 : Engagements de l'Association Fréquence Des Loisirs

En contrepartie de la somme versée par **le Département**, l'engagement de **l'Association** s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1- Fréquence des Loisirs: promotion du Département

Relais des communiqués et dossiers de presse du **Département**,

- Valorisation des actions menées par le **Département** dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route…

- Promotion du patrimoine touristique et culturel du **Département** : bases nautiques, musées, canaux, vélo route…

Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire… par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- Fréquence Des Loisirs: fourniture du bilan et podcasts :

Fourniture d'un bilan justificatif détaillant :

- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier de la radio de l'année écoulée **avant fin avril** de l'année en cours,
- le temps d'antenne consacré au Département.

Article 4 : Engagements du Département

Fourniture d'informations pour la réalisation et la conception d'émissions

Le Département se devra d'apporter à **l'Association** l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonce.
Il soutiendra également **l'Association** dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services **du Départemen**t concernés par l'événement ou l'action.
Une programmation trimestrielle sera élaborée par **le Département** (service Communication), qui sera l'interface entre **l'Association** et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions du **Département** et de celle des grands événements nivernais, celui-ci verse à **l'Association** une subvention de 1 000 € couvrant l'année 2021.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, **le Département** se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Le non-respect de l'une des obligations mise à la charge de **l'Association** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.

La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

Nonobstant le cas prévu à l'article 2 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Nevers, le.....2021
Etablie en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour l'Association Fréquence des Loisirs
Le Président

Monsieur André LARGE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

NIÈVRE le département

NEVERS 99/105.2 MHz FM

PARTENARIAT DE COMMUNICATION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET L'ASSOCIATION NEVERS FM

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre
Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex
Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, le 7 juin 2021 à Nevers, ci-après dénommé « le Département ».

D'une part.

ET

L'Association Nevers FM, association loi 1901
Sise 108 avenue du 8 mai 1945, 58660 Coulanges-lès-Nevers
Représentée par son Président, M. Olivier Coignet, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « l'Association »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, le Département conclut avec l'Association un contrat de partenariat pour l'année 2021.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention pour la même durée sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Article 3 : Engagements de l'Association Nevers FM

En contrepartie de la somme versée par le Département, l'engagement de l'Association s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1-: L' Association Nevers FM : promotion du Département

- Relais des communiqués et dossiers de presse du Département,
- Valorisation des actions menées par le Département dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route...
- Promotion du patrimoine touristique et culturel du Département : bases nautiques, musées, canaux, vélo route...
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire... par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'Association Nevers FM: fourniture du bilan et podcasts :

A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif détaillant :
- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier de la radio de l'année écoulée avant fin avril de l'année en cours,
- le temps d'antenne consacré au Département.

Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews...relatifs au conseil départemental qui auront été réalisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département se devra d'apporter à l'Association l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonces.
Il soutiendra également l'Association dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services du Département concernés par l'événement ou l'action.
Une programmation trimestrielle sera élaborée par le Département (service Communication), qui sera l'interface entre l'Association et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions du Département et de celle des grands événements nivernais, celui-ci verse à l'Association une subvention de 1 000 €.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Le non-respect de l'une quelconque des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.

La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2021
Etabli en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Pour l'association Nevers FM
Le Président,

Monsieur Olivier COIGNET

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

NIÈVRE le département

RADIO MORVAN 95.3

PARTENARIAT DE COMMUNICATION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET L'ASSOCIATION RADIO MORVAN

ENTRE LES SOUSSIGNES
Le Département de la Nièvre
Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cédex
Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération du conseil départemental, réuni en séance publique lors de la Commission Permanente, le 7 juin 2021, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part.

ET

L'Association RADIO MORVAN, association loi 1901
Sise 9 route de Nevers BP 46 - 58 120 CHATEAU-CHINON
Représentée par son Président, M. Jean-Claude RONCHI, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « l'Association »;

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, le Département conclut avec l'Association un contrat de partenariat pour l'année 2021.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention pour la même durée sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Article 3 : Engagements de l'Association Radio Morvan

En contrepartie de la somme versée par le Département, l'engagement de l'Association s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1- L'association Radio Morvan: promotion du Département

- Relais des communiqués et dossiers de presse du Département,
- Valorisation des actions menées par le Département dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route...
- Promotion du patrimoine touristique et culturel du Département : bases nautiques, musées, canaux, vélo route...
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire... par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'association Radio Morvan: fourniture du bilan et podcasts :

A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif détaillant :
- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier de la radio de l'année écoulée avant fin avril de l'année en cours,
- le temps d'antenne consacré au Département.

Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews...relatifs au conseil départemental qui auront été réalisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département se devra d'apporter à l'Association l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonces...
Il soutiendra également l'Association dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services du Département concernés par l'événement ou l'action.
Une programmation trimestrielle sera élaborée par le Département (service Communication), qui sera l'interface entre l'Association et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions du Département et de celle des grands événements nivernais, celui-ci verse à l'Association une subvention de 1 000 €.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Le non-respect de l'une des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.
La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2021
Etabli en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour l'Association Radio Morvan
Le Président,

Monsieur Jean-Claude RONCHI

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

NIÈVRE le département

RCF RADIO

PARTENARIAT DE COMMUNICATION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION RCF NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre
Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex
Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, le 7 juin 2021 à Nevers, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part.

ET

L'Association RCF Nièvre, association loi 1901
Sise 21 rue Gustave Mathieu 58 000 Nevers
Représentée par son Président, M. Jean CHAUMARD, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « l'Association ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, le Département conclut avec l'Association un contrat de partenariat pour l'année 2021.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention pour la même durée sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Article 3 : Engagements de l'Association RCF Nièvre

En contrepartie de la somme versée par le Département, l'engagement de l'Association s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1- L'association RCF Nièvre : promotion du Département

- Relais des communiqués et dossiers de presse du Département,
- Mise en place d'une émission mensuelle avec chacun des vice-présidents sur un sujet en lien avec sa délégation sous une forme à étudier avec la radio (un ou plusieurs invités, identifiée ou non « Département de la Nièvre »), d'une durée de trente minutes.
- Valorisation des actions menées par le Département dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route…
- Promotion du patrimoine touristique et culturel du Département : bases nautiques, musées, canaux, vélo route…
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire… par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'association RCF Nièvre: fourniture du bilan et podcasts :

A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif détaillant :
- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier de la radio de l'année écoulée avant fin avril de l'année en cours,
- le temps d'antenne consacré au Département.

Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews…relatifs au conseil départemental qui auront été réalisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département se devra d'apporter à l'Association l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonce.
Il soutiendra également l'Association dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services du Département concernés par l'événement ou l'action.
Une programmation trimestrielle sera élaborée par le Département (service Communication), qui sera l'interface entre l'Association et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions du Département et de celle des grands événements nivernais, celui-ci verse à l'Association une subvention de 1 000 €.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Le non-respect de l'une des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.

La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2021
Etabli en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président, du Conseil départemental

Pour l' Association RCF Nièvre
Le Président,

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jean CHAUMARD

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

NIÈVRE le département

Sud Nivernais Radio

PARTENARIAT DE COMMUNICATION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION SUD NIVERNAIS RADIO

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre
Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex
Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, le 7 juin 2021 à Nevers, ci-après dénommé « le Département ».

D'une part.

ET

L'Association Sud Nivernais Radio, association loi 1901
Sise 1 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 50015 58 300 Decize
Représentée par son Président, M. Michel GUYOUX, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « l'Association ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, le Département conclut avec l'Association un contrat de partenariat pour l'année 2021.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention pour la même durée sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

Article 3 : Engagements de l'Association Sud Nivernais Radio

En contrepartie de la somme versée par le Département, l'engagement de l'Association s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1-: L' Association Sud Nivernais Radio promotion du Département

- Relais des communiqués et dossiers de presse du Département,
- Valorisation des actions menées par le Département dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route...
- Promotion du patrimoine touristique et culturel du Département : bases nautiques, musées, canaux, vélo route...
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire... par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'Association Sud Nivernais Radio: fourniture du bilan et podcasts :

A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif détaillant :
- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier de la radio de l'année écoulée avant fin avril de l'année en cours,
- le temps d'antenne consacré au Département.

Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews...relatifs au conseil départemental qui auront été réalisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département se devra d'apporter à l'Association l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonces.
Il soutiendra également l'Association dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services du Département concernés par l'événement ou l'action.
Une programmation trimestrielle sera élaborée par le Département (service Communication), qui sera l'interface entre l'Association et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions du Département et de celle des grands événements nivernais, celui-ci verse à l'Association une subvention de 1 000 €.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9630-DE

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.
Le non-respect de l'une quelconque des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.

La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2021
Etabli en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Pour l'association Sud Nivernais Radio
Le Président,

Monsieur Michel GUYOUX

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9622-DE

DELIBERATION N° 12

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT: **PROMOTION DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE - SOUTIEN A LA PARENTALITE**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 94 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République, apporte une redéfinition des compétences départementales et régionales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions REAAP d'un montant total de 7 450,00 € pour l'année 2021,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9622-DE

Structures	Nature du projet 2021	Coût projet	DDE SUB REAAP CD
entre Socioculturel des Amognes	Parents pas à pas	8 368 €	1 000 €
tre social de Saint Saulge	On r'garde et on joue	5 129 €	700 €
ntre Social et culturel du Beuvron	Du cirque en famille, cela vous dit?	5 129 €	600 €
Centre Social et culturel du Beuvron	En sécurité, chez soi, avec les autres	2 290 €	300 €
Centre social de Pouilly	La voie des émotions	4 718,08 €	700 €
Centre social d'Imphy	Futurs parents et parents	5 940 €	2 000 €
Association PLURADYS	Soirée d'accompagnement parental 58	1 764 €	700 €
Centre social MEDIO-BANLAY	Soirée parents - Groupe de paroles entre parents	2 797,33 €	100€
Centre social des Grands lacs du Morvan (projet inter-co)	Secourisme et risques domestiques: préservons notre santé en famille	9 009,60 €	1 350 €
	TOTAL	**45 145 €**	**7 450 €**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9622-DE

ANNEXE : LES PROJETS AYANT SOLLICITES UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU REAAP 2021

Centre social des Amognes :

« Parents pas à pas »

Face aux demandes d'informations des familles, d'échanges sur le développement de l'enfant et sur l'aspect éducatif, déclinaison d'un projet transversal inter-secteur au sein du centre social avec pour objectifs :

- Accompagner les parents dans leur cheminement (choix, mode éducatif ...),
- Apporter des pistes de réflexion sur leurs questionnements,
- Apporter des informations scientifiques sur développement de l'enfant, être prévenant et rassurer les parents,
- Briser l'isolement social et proposer des rencontre et échange entre parents,

Une déclinaison différente sera proposée aux parents selon les tranches d'âges de leurs enfants.

Une subvention d'un montant de **1 000,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 8 368,00 euros.

Centre social et culturel de Saint-Saulge (2 actions REAAP) :

« On r'garde et on joue »

Projets d'action mutualisé entre les 2 centres sociaux pour des soirées d'échange en famille dans une approche plus ludique et avec comme finalités :

- Accompagner et soutenir les parents dans leurs fonctions parentales en s'appuyant sur leurs compétences et en utilisant le support du cinéma (court métrage, film tout public ...) pour aborder des sujets identifiés préalablement autour de la parentalité (violence verbale, différences...),
- Favoriser la vie sociale des familles avec des soirées cinéma en famille (en partenariat avec Scéni Qua Non) où les parents seront associés autant que possible sur le choix du thème et/ou du film. Il est souhaité que cette médiation, avec la présence du référent familles et l'apport d'un intervenant extérieur, puisse fournir des clefs sur des problématiques parentales.

Une subvention d'un montant de **700,00** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 5 129,00 euros.

Centre social et culturel du Beuvron (2 actions REAAP) :

« Du cirque en famille, cela vous dit ? »

Ateliers parents/enfants de découverte du cirque avec pour objectifs d'accompagner et soutenir les parents dans leurs fonctions parentales en s'appuyant sur leurs compétences, ces rencontres étant propices à des temps d'échanges entre parents. Puis, avec des professionnels, susciter une réflexion sur le rythme de l'enfant, notamment en terme de motricité et favoriser la vie sociale des familles

Les rencontres seront proposées en alternance sur les territoires de Brinon et St Saulge (navette minibus, covoiturage pour répondre aux besoins de mobilité).

Une subvention d'un montant de **600,00** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 5 129,00 euros.

« En sécurité, chez soi, avec les autres »

Suite à des échanges et une enquête auprès des familles sur la sécurité à la maison, mise en place d'un projet global sur la question des dangers domestiques et des premiers secours dans l'optique de :

- accompagner et soutenir les parents dans leurs fonctions parentales en s'appuyant sur leurs compétences ;
- favoriser la vie sociale des familles ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9622-DE

Au regard de ces sujets, déclinaison d'actions sous plusieurs formes sur les 2 territoires :
- action 1 : journée de sensibilisation aux premiers secours en famille (1 sur chaque territoire) assurée par l'Union départementale des sapeurs pompiers 58, en partenariat avec la PMI pour permettre des temps de formation sur cet aspect, favoriser, à travers des ateliers en famille, des échanges entre parents, parents/professionnels, parents/enfants sur ce sujet
- action 2 : Avec les bons réflexes, tout baigne : mise en place d'un temps de sensibilisation aux risques liés de noyade parents/enfants (déroulement à l'étang du Merle) avec une journée formative mais aussi récréative, animé par un salarié diplômé de l'Adess et des animateurs enfance-jeunesse des 2 structures.
Enfin un Festival avec exposition/visite de la Maison Géante clôturera ce projet.
Une subvention d'un montant de **300,00** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 2 290,00 euros.

Centre social de Pouilly :

« La voie des émotions »

Face aux difficultés, aux besoins de parents dans l'accompagnement de leurs enfants y compris durant cette période anxiogène de crise sanitaire, initiative d'un projet visant à :
- accompagner les familles pour développer des moyens d'accueillir les émotions et à créer des lieux où apprendre à les reconnaître,
- faciliter les échanges, renforcer la solidarité entre les parents par le partage d'expériences autour des émotions et des besoins au cours d'activités collectives,
- contribuer à éclairer les jugements, les choix et les actes des parents comme des enfants notamment dans la gestion des conflits.
Une subvention d'un montant de **700,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 4 718.08 euros.

Le centre d'animation socioculturel Roger GRIBET-Imphy

« Futurs parents et parents »

Face aux besoins des parents d'être rassurés, de trouver des réponses autour de la naissance de leur enfant ou quand il est en bas âge, proposition d'un projet visant à :
- accompagner les futurs parents et parents dans leur rôle parental en les valorisant, en travaillant la confiance et l'estime de soi ;
- créer du lien entre parents et leurs jeunes enfants, favoriser l'épanouissement et la socialisation du tout petit ;
- favoriser les liens entre les familles (y compris parents isolés) ;
Une subvention d'un montant de **2 000,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 5 940,00 euros.

Association PLURADYS :

« Soirée d'accompagnement parental 58 »

Temps d'échange entre parents d'enfants avec un trouble des apprentissages destinés à doter les parents d'outils améliorant l'apprentissage des enfants, les informer et soutenir mais aussi leur redonner leur place, les rendre acteurs tout en conservant la relation parent/enfant dans le plaisir et l'échange et leur permettre d'exprimer leurs difficultés, de rencontrer d'autres parents et d'avoir des réponses concrètes à leurs questions.
Les 10 rencontres seront animées par des professionnels de l'équipe Pluradys 58 (psychologue, ergothérapeute, orthophoniste, neuropsychologue) avec en première partie de soirée : l'instauration d'un climat de partage, de confiance, invitation des parents à expliquer en quelques phrases leurs difficultés, le but étant d'identifier les besoins de chacun. La seconde partie de la soirée est plus axée sur les apports théoriques, pratiques et les échanges. Les professionnels présentent les aides

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9622-DE

techniques de compensation, d'adaptation, les outils concrets en fonction de la thématique de la soirée.
Une subvention d'un montant de **700,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 1 764 euros.

Le Centres Social Médio Banlay

« Soirées parents/groupe de paroles entre parents »

Il s'agit de poursuivre le groupe de parole avec quelques ajustements dus à la crise sanitaire.
Les objectifs de ces temps spécifiques sont de :
- Accompagner les parents dans leurs réflexions, questionnements sur leurs rôles et responsabilités,
-Permettre aux parents d'ajuster ou réajuster leurs comportements pour des relations familiales apaisées,
- Conforter les parents dans leur rôle éducatif, leurs compétences et leurs savoirs faire, les aider à poser et tenir le cadre sereinement ;
- Favoriser les échanges, le partage d'expériences et les liens entre parents ;
- Faire connaître aux parents d'autres lieux ressources présents sur le quartier.

Ces temps d'échanges animés par Chantal HEURTELOUP (thérapeute familiale) se feront en présence de la référente famille et en prévision des professionnels de la Maison de la Parentalité, par notamment une délocalisation des séances dans leurs locaux. Cela permettrait de sensibiliser un plus grand nombre de familles dans le quartier, créer ainsi de nouveaux liens, mais aussi proposer aux familles côtoyant le centre social d'autres moyens d'accompagner les problématiques parentales rencontrées.
Une subvention d'un montant de **100 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 2 797,33 euros.

Le Centre Social des Grands Lacs du Morvan :

« Secourisme et risques domestiques : préservons notre santé en famille »

Projet mis en œuvre face à des besoins repérés autour de la santé et de l'environnement dans le but :
- D'informer et outiller les parents sur les perturbateurs endocriniens rencontrés dans leur quotidien,
- Former des parents d'enfant de 0 à 6 ans autour des premiers secours et échanger sur la prévention liée aux accidents domestiques.
- Favoriser les échanges de pratiques entre parents et valoriser leurs compétences.

Une subvention d'un montant de **1350,00 euros** pourrait être accordée pour cette action dont le coût global s'élève à 9 009,60 euros.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9629-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT: **DECISIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE REMISES DE DETTES : ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE, PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP et AIDE SOCIALE GENERALE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes handicapées)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
VU l'annexe 1 du code général des collectivités territoriales énumère la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales et notamment en matière de remise gracieuse de dette,
VU le Règlement départemental d'aide sociale,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** l'avis émis par le service gérontologie handicap le 12 mai 2021, conformément au document ci-annexé, qui a préconisé une exonération totale d'un trop perçu d'un montant de 8 178,40 € pour la personne redevable.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

DEMANDE DE REMISE DE DETTE

AVIS du service gérontologie handicap en date du 12 mai 2021

Site	Nature de la prestation	Nom	Prénom	Montant	date du recours administratif préalable obligatoire	proposition du site d'action médico-sociale	AVIS service GH
	PCH à domicile			8 178,40 €	01/04/2021	exonération totale des sommes dues	Avis conforme

La cheffe du service gérontologie handicap

signe
Mee-Kyung SERT

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9629-DE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9623-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT: **CONVENTION DE PARTENARIAT - ASSOCIATION GENS DU VOYAGE - GADJE**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi Besson I n°1990-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU la loi Besson II n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
VU la loi NoTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée par la loi « Egalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017. La loi NoTRe modifiée par la loi « Egalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 transfère, d'une part, aux présidents des EPCI la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage » et d'autre part l'élargit aux terrains familiaux locatifs. Désormais la compétence obligatoire des EPCI devient « aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs »,
VU la loi n°2017-1522 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté,
Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 aout 2017 modifié le 20 décembre 2017 fixant les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

— **D'APPROUVER** une subvention de fonctionnement de 7 500 € pour la structure de médiation portée par l'Association Franc-Comtoise Gens du voyage-Gadjé pour les 6 mois de fonctionnement de l'année 2021,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9623-DE

— **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre l'Association Comtoise Gens du voyage-Gadjé et le Département de la Nièvre.

— **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association Franc-Comtoise Gens du voyage-Gadjé, toutes pièces nécessaires à son exécution et/ou modification et ses éventuels avenants.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9623-DE

NIÈVRE le département

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX
Représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 07 juin 2021 à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

ASSOCIATION FRANC-COMTOISE GENS DU VOYAGE – GADJÉ
5 rue de la Périlleuse, 70000 VESOUL
Représenté par Denis GLORIOD, Président, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE BÉNÉFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Nièvre 2020-2026
Vu La loi Besson I n° 1990-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
Vu La loi Besson II n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Vu La loi n°2017-1522 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté
Vu La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Il est expressément convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département et le Bénéficiaire et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département dans le cadre de l'implantation d'une structure de médiation pour les gens du voyage sur le territoire de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9623-DE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Au regard de l'intérêt départemental pour le projet d'implantation et d'accompagnement des gens du voyage par l'Association Franc Comtoise Gens du voyage – Gadjé, le Département s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire d'un montant annuel de 15 000 €.

Il est précisé que pour l'année 2021, l'aide financière du Département n'est que de 7 500 € afin de couvrir la période allant du 1er juillet au 31 décembre.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

Développer des actions autour des thèmes suivants :

- la scolarisation des enfants
- l'accompagnement des autoentrepreneurs Gens du voyage bénéficiaires du RSA pour leur proposer un suivi spécifique
- la formation des professionnels pour une meilleure connaissance du public

Fournir, à l'issue de la présente convention, un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées.

À cet égard, il s'engage à transmettre au Département tous documents et travaux réalisés lors de ses instances, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département, permettant ainsi au Département d'anticiper les prises de décision.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation 2021 du Département est fixée à **7 500 €**, avec versement unique à la signature de la présente convention, suivant les règles de la comptabilité publique, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASS F C GENS DU VOYAGE GADJE – 5 rue de la Périlleuse, 70000 VESOUL

Domiciliation : CCM VESOUL – 4 et 6 rue Georges Genoux, 70003 VESOUL

Code Etb : 10278 Code Guichet : 07500 N° Cpte : 000222190345 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES :

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner un reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

➢ En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

➢ En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,

➢ En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,

➢ En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9623-DE

A son terme et sous réserve de crédit disponible, elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année pour la même durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'échéance.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 10 – RECOURS

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon. La saisine du Tribunal peut se faire via télérecours sur le site www.telerecours.fr.

Fait à NEVERS, le

Établi en deux exemplaires originaux

Pour le Département **Le Président du Conseil départemental** **de la Nièvre**	**Pour l'Association Franc-Comtoise** **Gens du voyage - Gadjé** **Le Président**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9524-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT: **SOUTIEN DU PROGRAMME "BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ NATURE JUNIOR N°12"**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental au programme « Nature Junior n°12 »,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4 000 € maximum à ce titre à l'association Bourgogne-Franche-Comté Nature pour l'année 2021,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,

- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 65 du budget départemental, affectés à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT: **CANDIDATURE AU PLAN DE RELANCE BIODIVERSITÉ DE L'ÉTAT POUR LA RÉNOVATION D'ESPACES NATURELS SENSIBLES**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la candidature du Conseil départemental de la Nièvre à l'appel à projets « Restauration écologique terrestre et mise en valeur des aires protégées » du plan de Relance Biodiversité de l'État,

- **D'APPROUVER** la réalisation des opérations inscrites, le plan de financement et le calendrier de réalisation annexés au présent rapport,

- **DE SOLLICITER** le soutien de l'État dans le cadre de son plan de relance Biodiversité, pour un montant de 132 100 € maximum, répartis entre :
  - des travaux d'amélioration de l'accueil du public, à hauteur de 50 % du montant total, soit 104 100 €,
  - des travaux de restauration écologique terrestre, à hauteur de 80 % du montant total, soit 28 000 €,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative aux opérations de rénovation du sentier des Roches de Basseville et annexée au présent rapport,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative aux op[illegible] sentier de la Fontaine de Chamont et annexée au présent rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions ainsi que tout document se rapportant à l'application de ces décisions.

Les dépenses seront imputées sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

NIÈVRE le département

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉNOVATION ET L'ENTRETIEN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE : LA FONTAINE DE CHAMONT (BICHES)

ENTRE :

La commune de Biches
Le Bourg – 58110 BICHES
représenté par Madame le Maire, Denise PERRET,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération municipale du

ci-après dénommée **« La Commune »**

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil Départemental, Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du,

ci-après dénommé **« Le Département »**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les articles L113.8 à 10 et L331.3 du code de l'urbanisme permettent aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.
Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la part départementale de la taxe d'aménagement depuis le 1er mars 2012.

Le Département a adopté une stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité le 26 février 2018, remplaçant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (1996).

Article 1 – Objet de la convention

En 2005, **le Département** a financé l'aménagement d'un sentier pédagogique la Fontaine de Chamont, sur la commune de BICHES. Ce site est en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Depuis, les équipements d'accueil du public et d'interprétation se sont dégradés par usure ou du fait de vandalisme (aire de stationnement, panneaux pédagogiques, passerelle...).

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

En vue de la rénovation de ces équipements du sentier, la présente convention définit les modalités de coopération entre **la Commune et le Département** pour assurer la préservation, la gestion et l'ouverture au public du site, propriété communale visée à l'article 2.

Les parties liées par cette convention de partenariat décident de collaborer à ces fins.

Article 2 – Désignation du bien

Le sentier d'interprétation de la Fontaine de Chamont s'établit sur les parcelles communales ci-dessous et représentées en annexe à la présente convention:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance (ha)
ZD	177	Le Maupas	0,4067
ZD	120	Le Maupas	1,1645
ZD	158	Le Maupas	0,2207
		Total	1,7919

Article 3 : Durée de la convention

À compter de sa date de signature, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée de dix (10) ans, jusqu'en 2031, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le respect du délai de préavis prévu à l'article 9 de ladite convention.

Ladite convention sera tacitement reconduite pour une durée équivalente, sauf si les parties se préviennent de la rupture de la convention dans le respect de l'article 9 de ladite convention.

À la date de signature de la convention, la réalisation des travaux de rénovation est quant à elle consentie sur une durée de deux ans.

Article 4 – Engagement de la Commune de BICHES

En sa qualité de propriétaire des parcelles visées à l'article 2, **la Commune** s'engage à maintenir la vocation d'espace naturel sur les parcelles précitées, ainsi que la qualité d'accueil du public sur le site. Elle s'engage à prévenir **le Département** de tout projet susceptible de contrarier cet objectif.

La Commune reconnaît assumer l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux aménagements réalisés ou au public. A charge pour elle de se prémunir, de tout sinistre ou danger potentiel, afin de préserver la qualité d'accueil du site et d'y accueillir le public en sécurité.

La Commune s'engage à prendre une délibération en faveur de la réalisation des travaux de rénovation des équipements d'accueil du public. **La Commune** s'engage à participer au financement des travaux tel que stipulé dans l'article 6.

La Commune autorise **le Département** à réaliser sur sa propriété les opérations, expertises et travaux nécessaires à la restauration des milieux naturels, leur gestion et l'aménagement du site pour accueillir le public. Ces interventions et travaux sont définis après expertise du site par **le Département** en concertation avec **la Commune**.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

La Commune s'engage à supporter les charges d'entretien courant du sentier, en conventionnant au regard des règles, avec le chantier d'insertion de **la communauté de communes**.

Cet entretien courant comporte toutes les opérations nécessaires pour garantir au site la qualité d'accueil du public : nettoyage et coupe de la végétation sur l'aire de stationnement et sur le sentier, nettoyage régulier des panneaux pédagogiques, évacuation des déchets et petites réparations du mobilier. Elle gère aussi les coupes et l'évacuation des arbres bordant le sentier et pouvant être fragilisés ou abîmés.

L'estimatif d'entretien courant pour une équipe de 2 personnes est de :
- 1 passage d'une demi-journée tous les 15 jours d'avril à septembre, soit 12 jours,
- 1 passage d'une demi-journée tous les mois d'octobre à mars, soit 6 jours
Soit un total de 18 jours.

À cet entretien s'ajoute en fonction des années et des aléas climatiques, différentes interventions telles que l'abattage d'arbres dangereux, les petites réparations de mobiliers.
Cet entretien sera effectué en lien avec la Communauté de Communes via son chantier d'insertion. Les deux parties devront s'entendre sur la méthode de gestion des heures.

Article 5 – Engagement du Département de la Nièvre

Le Département accompagne techniquement et financièrement **la Commune** pour la rénovation du sentier d'interprétation de la Fontaine de Chamont : aire de stationnement, panneaux pédagogiques et directionnels... . Il aide également dans la recherche de cofinancements.

Le Département s'engage à financer une partie des travaux de rénovation du sentier, tel que précisé à l'article 6.

Dans le cadre du suivi de l'entretien des 15 espaces naturels sensibles ouverts au public, **le Département** partage le compte-rendu de ses visites avec **la Commune.** Il s'engage également à fournir les données de fréquentation à ces dernières chaque année (éco-compteur).

Le Département contribue à la promotion du site et la réalisation d'animations nature dans le cadre de ses actions de communication (plaquette, Agenda Nature...).

Le Département pourra apporter toute autre aide technique de façon ponctuelle si nécessaire.

Article 6 : Plan de financement prévisionnel

Le détail et le montant de la rénovation des équipements d'accueil du public sont précisés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

Type de travaux	Montant estimé TTC	Part communale (20%)	État- Plan de relance (50%)	Part départementale (30%)
Mobiliers, bois, panneaux...	11 200,00 €	2 240,00 €	5 600 €	3 360,00 €
Passerelle (rénovation)	22 000,00 €	4 400,00 €	11 000 €	6 600,00 €
Total	33 200,00 €	6 640,00 €	16 600 €	9 960,00 €

Article 7 : Avenant à la convention

7.1 Le présent contrat pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous forme d'un avenant signé entre elles.

7.2 Les avenants signés des cocontractants, feront partie intégrantes du présent contrat, y seront annexés et ont valeur contractuelle.

Article 8 : Résiliation de la convention

8.1 Les parties peuvent décider à l'amiable de résilier le contrat par lettre recommandée trois (3) mois avant le terme de celle-ci et de sa date anniversaire.

8.2 En cas de carence dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties peut décider d'y mettre fin avant son terme normal. Dans cette hypothèse, la partie souhaitant résilier la convention doit notifier cette intention à l'autre partie au moins six (6) à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties rechercheront dans ce laps de temps, et dans l'esprit des deux premiers alinéas du présent article, les modalités pratiques d'achèvement des interventions pour garantir au mieux le devenir du site et espèces objets du projet.

Article 9 : Litiges- Recours

9.1 Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.
À défaut d'accord, elles s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, au besoin en recourant au service d'un médiateur.

9.2 En dernier recours, il appartiendra aux parties de saisir le tribunal administratif de Dijon, de l'objet de leur litige.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour la Commune, Madame le Maire,	Pour le conseil départemental, Monsieur le Président,
Madame Denise PERRET	Alain LASSUS

ANNEXE : cartographie du parcellaire de la Fontaine de Chamont



Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉNOVATION ET L'ENTRETIEN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE : LES ROCHES DE BASSEVILLE (SURGY)

ENTRE

La commune de SURGY
Mairie – 58500 SURGY
représentée par le maire en exercice Monsieur Denis FORESTIER,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du
N° SIRET

ci-après dénommée « la Commune»

ET :

La communauté de communes Haut Nivernais – Val d'Yonne,
1 rue de la Halle - BP 19 - 58500 CLAMECY
Représentée par la Présidente en exercice Madame Brigitte PICQ,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du
N° SIRET

ci-après dénommée « la communauté de communes»

ET :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommé « le Département »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les articles L113.8 à 10 et L331.3 du code de l'urbanisme permettent aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.
Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

Naturels Sensibles, remplacée par la part départementale de la taxe d'aménagement depuis le 1er mars 2012.

Le Département a adopté une stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité le 26 février 2018, remplaçant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (1996).

Article 1 – Objet de la convention

En 2010, **le Département** a financé l'aménagement d'un sentier pédagogique sur le site des Roches de Basseville situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Depuis, les équipements d'accueil du public et d'interprétation se sont dégradés par usure ou du fait de vandalisme (aire de stationnement, toilettes sèches, panneaux pédagogiques...).

En vue de la rénovation des équipements du sentier d'interprétation des Roches de Basseville (SURGY), la présente convention définit les modalités de coopération entre **la Commune, la communauté de communes et le Département** pour assurer la préservation, la gestion et l'ouverture au public du site, propriété communale visée à l'article 2.

Les parties liées par cette convention de partenariat décident de collaborer à ces fins.

Article 2 : Désignation du bien

Le sentier d'interprétation des Roches de Basseville s'établit sur les parcelles communales et départementale ci-dessous et représentées en annexe à la présente convention :

Section	Numéro	Lieu-dit	Propriétaire	Vocation de la parcelle	Surface (ha)
-	1310	Les roches	Commune de Surgy	Sentier d'interprétation	5,2
0C	43	Vallée des roches	Commune de Surgy	Sentier d'interprétation	2, 2
-	48	Vallée des roches	Commune de Surgy	Aire de pique-nique	0,23
0C	65	Vallée des roches	Département	Aire de stationnement	0,43
				Total	8,06 ha

Article 3 : Durée de la convention

À compter de sa date de signature, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée de dix (10) ans, jusqu'en 2031, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le respect du délai de préavis prévu à l'article 9 de ladite convention.

Ladite convention sera tacitement reconduite pour une durée équivalente, sauf si les parties se préviennent de la rupture de la convention dans le respect de l'article 9 de ladite convention.

À la date de signature de la convention, la réalisation des travaux de rénovation est quant à elle consentie sur une durée de deux ans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

Article 4 : Engagements de la commune de SURGY

En sa qualité de propriétaire des parcelles visées à l'article 2, **la Commune** s'engage à maintenir la vocation d'espace naturel sur les parcelles précitées, ainsi que la qualité d'accueil du public sur le site. Elle s'engage à prévenir **le Département** de tout projet susceptible de contrarier cet objectif.

En tant que propriétaire du site, **la Commune** reconnaît assumer l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux aménagements réalisés ou au public. A charge pour elle de se prémunir, de tout sinistre ou danger potentiel, afin de préserver la qualité d'accueil du site et d'y accueillir le public en sécurité.

La Commune s'engage à prendre une délibération en faveur de la réalisation des travaux de rénovation des équipements d'accueil du public et à actualiser si besoin l'arrêté d'interdiction de circulation aux véhicules à moteur du site. **La Commune** s'engage à participer au financement des travaux tel que stipulé dans l'article 7.

La Commune autorise **le Département** à réaliser sur sa propriété les opérations, expertises et travaux nécessaires à la restauration des milieux naturels, leur gestion et l'aménagement du site pour accueillir le public. Ces interventions et travaux sont définis après expertise du site par **le Département** en concertation avec **la Commune**.

La Commune s'engage à supporter les charges d'entretien courant du sentier.

L'entretien courant du sentier consiste en un débroussaillage léger du sentier et de ses abords, le nettoyage et les réparations légères des panneaux pédagogiques et du mobilier d'accueil, le ramassage de déchets le cas échéant.

En basse saison (octobre à mars), cela représente environ 1 matinée d'intervention pour une équipe de 2 agents, une fois par mois.

En haute saison (avril à septembre), cela représente environ 1 matinée d'intervention pour une équipe de 2 agents, tous les 15 jours.

L'entretien courant du sentier estimé ainsi à 144 heures, auquel il est conseillé de prévoir un supplément pour avaries (arbres cassés par tempête, vandalisme...), estimé à 56 heures.

A raison de 8,5 € ttc / heure d'intervention d'un agent du chantier d'insertion (en 2021), cela représente un montant total de 1 700 €.

Article 5 : Engagements de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

De part sa compétence en matière de développement touristique, **la communauté de communes** s'engage à :

- promouvoir le site des Roches de Basseville à l'échelle de son territoire et dans ses documents de promotion touristique,

- à poursuivre la mise à disposition à l'office du tourisme de Clamecy, des tablettes numériques permettant l'accès à la balade guidée sur le site, présente sur l'application Guidigo.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

- à contribuer au bon état d'entretien du site, par convention au regard des règles, avec le chantier d'insertion de la **communauté de communes** et en coordination avec la **Commune**.

Article 6 : Engagements du Conseil départemental de la Nièvre

Le Département accompagne techniquement et financièrement **la Commune** pour la rénovation du sentier d'interprétation des roches de Basseville : aire de stationnement, panneaux pédagogiques et directionnels. Il aide également dans la recherche de cofinancements.

Le Département s'engage à financer une partie des travaux de rénovation du sentier, tel que précisé à l'article 7. Il s'engage également à entretenir la parcelle OC 65 afin de garantir la qualité d'accueil du site.

Dans le cadre du suivi de l'entretien des 15 espaces naturels sensibles ouverts au public, **le Département** partage le compte-rendu de ses visites avec **la Commune** et **la Communauté de communes.** Il s'engage également à fournir les données de fréquentation à ces dernières chaque année (éco-compteur).

Le Département contribue à la promotion du site et la réalisation d'animations nature dans le cadre de ses actions de communication (plaquette, Agenda Nature...)

Le Département pourra apporter toute autre aide technique de façon ponctuelle si nécessaire.

Article 7 : Plan de financement prévisionnel

Le détail et le montant de la rénovation des équipements d'accueil du public sont précisés ci-dessous :

Type de travaux	Montant estimé TTC	Part communale (20%)	État - Plan de relance (50%)	Part départementale (30%)
Aire de stationnement	5 000 €	1 000 €	2 500 €	1 500€
Mobiliers, bois, panneaux...	10 000 €	2 000 €	5 000 €	3 000 €
Total	15 000 €	3 000 €	7 500 €	4 500 €

Article 8 : Avenant à la convention

8.1 Le présent contrat pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous forme d'un avenant signé entre elles.

8.2 Les avenants signés des cocontractants, feront partie intégrantes du présent contrat,y seront annexés et ont valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

Article 9 : Résiliation de la convention

9.1 Les parties peuvent décider à l'amiable de résilier le contrat par lettre recommandée trois (3) mois avant le terme de celle-ci et de sa date anniversaire.

9.2 En cas de carence dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties peut décider d'y mettre fin avant son terme normal. Dans cette hypothèse, la partie souhaitant résilier la convention doit notifier cette intention à l'autre partie au moins six (6) à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties rechercheront dans ce laps de temps, et dans l'esprit des deux premiers alinéas du présent article, les modalités pratiques d'achèvement des interventions pour garantir au mieux le devenir du site et espèces objets du projet.

Article 10 : Litiges - Recours

10.1 Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.
À défaut d'accord, elles s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, au besoin en recourant au service d'un médiateur.

10.2 En dernier recours, il appartiendra aux parties de saisir le tribunal administratif de Dijon, de l'objet de leur litige.

La présente convention est établie en quatre exemplaires

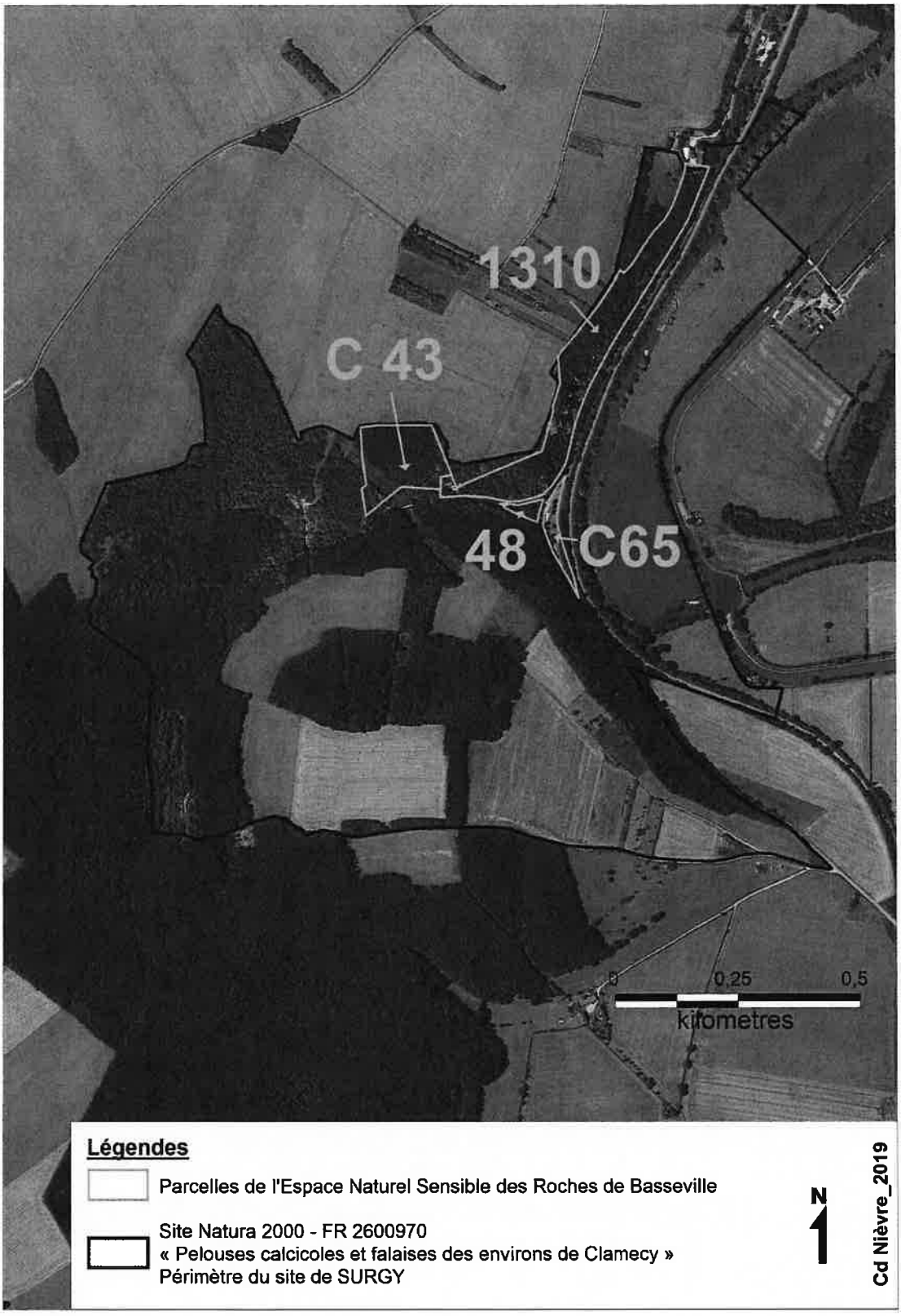
Fait à Nevers, le

Pour la Commune, Monsieur le Maire,	Pour la Communauté de Communes, Madame la Présidente,	Pour le conseil départemental, Monsieur le Président,
Denis FORESTIER	Brigitte PICQ	Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

ANNEXE : cartographie du site des Roches de Basseville



Plan de financement et calendrier de réalisation des travaux estimés

Plan Relance Biodiversité	ENS	Type de travaux		Année d'engagement	Coût estimé	Financement Plan de relance	Financement du Cd Nièvre	Autofinancement communal
Amélioration de l'accueil du public	Roches de Basseville	Rénovation de l'aire de stationnement	5 000 €	2021	15 000 €	7 500 € (50%)	4 500 € (30%)	3 000 € (20%)
		Rénovation de la signalétique pédagogique et directionnelle	10 000 €	2021				
	Fontaine de Chamont	Rénovation de la signalétique pédagogique et directionnelle	11 200 €	2021	33 200 €	16 600 € (50%)	9 960 € (30%)	6 640 € (20%)
		Rénovation de la passerelle piétonne	22 000 €	2022				
	Petit Lac Pannecière	Rénovation des aménagements d'accueil du public	120 000 €	2022	120 000 €	60 000 € (50%)	60 000 € (50%)	-
	Mare aux demoiselles	Création d'un platelage en bois	35 000 €	2021 et 2022	35 000 €	17 500 € (50%)	17 500 € (50%)	-
	Bec d'Allier	Aménagements limitant impact du public (barrières)	5 000 €	2021 et 2022	5 000 €	2 500 € (50%)	2 500 € (50%)	-
Travaux de restauration écologique terrestre	Bec d'Allier	Création de deux mares	10 000 €	2022	10 000 €	8 000 € (80%)	2 000 € (20%)	-
	Peupleraie	Création de deux mares favorable aux Cistudes d'Europe	25 000 €	2021	25 000 €	20 000 € (80%)	5 000 € (20%)	-
				Total	243 200 €	132 100 €	101 460 €	9 640 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9618-DE

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) : PROTOCOLES D'ENGAGEMENT DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du protocole d'engagement du Contrat de Relance et de Transition Ecologique du PETR Val de Loire Nivernais, conformément au document ci- annexé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit document.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 11 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631-DE

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Val De Loire Nivernais

Document de travail 18/05/2021

PROTOCOLE D'ENGAGEMENT

DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

entre

L'ÉTAT

représenté par Daniel Barnier, préfet de la Nièvre,

LE PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS

représenté par Eric Guyot, président du PETR Val de Loire Nivernais,

LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée par une délibération du 4 juin 2021,

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

représenté par son président en exercice, dûment habilité par une délibération du 7 juin 2021,

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

La Communauté d'agglomération de Nevers, représentée par son président, Denis Thuriot

La Communauté de communes Coeur de Loire, représentée par son président, Sylvain Cointat

La Communauté de communes Les Bertranges, représentée par son président, Claude Baland

La Communauté de communes Loire et Allier, représentée par son président, André Garcia

La Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais, représentée par son président, Yves Ribet

La Communauté de communes Sud Nivernais, représentée par sa présidente, Régine Roy

et

Le Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre, représenté par son président, Guy Hourcabie

La Banque des Territoires, représentée par son directeur territorial, Cédric Aymonier

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631-DE

PRÉAMBULE

La relance économique de notre pays est une priorité partagée par l'ensemble des acteurs publics. Tandis que des moyens exceptionnels sont mobilisés tant au niveau européen qu'à l'échelle nationale, la réussite de la relance passe également par une forte mobilisation des collectivités territoriales.

Le Gouvernement propose aux collectivités du « bloc communal » une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ces nouveaux contrats engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux. Ils sont ouverts à l'ensemble des territoires intéressés, à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités.

La présente convention précise la méthode de travail définie par les signataires, en identifiant les besoins d'ingénierie ou d'assistance technique que nécessitera la préparation du CRTE et sa mise en œuvre.

Les cosignataires s'accordent pour que ce futur CRTE du Val de Loire Nivernais favorise l'achèvement d'un projet de territoire ainsi que, la réalisation ou la révision des documents de planification et de programmation du schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan climat-air-énergie territorial (PCAET), contrat de transition écologique (CTE).

Dans la perspective de la signature du CRTE, les cosignataires s'engagent à travers ce protocole à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale.

Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, en lien avec la stratégie de l'Agenda rural.

Le CRTE a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique.

A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment fortement le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

Conclu d'ici novembre 2021 et pour la durée restante des mandats municipaux et intercommunaux, le contrat de relance et de transition écologique doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'État, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

Ce contrat « intégrateur » conclu entre des co-financeurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, a vocation à associer de nombreuses parties prenantes à sa préparation et à son suivi. Une attention particulière sera portée à l'association de représentants de la société civile.

Le CRTE restera un outil souple. Il sera régulièrement enrichi ou amendé, *a minima* annuellement, afin de demeurer évolutif. Il constituera le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'État et les représentants des opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Nièvre.

ARTICLE 1ER : LES MESURES DE RELANCE EN AMONT DE LA SIGNATURE DU CRTE

Après un plan d'urgence déployé dès mars 2020, dont les dispositifs ont été régulièrement complétés et prolongés dans le cadre des restrictions sanitaires décidées pour faire face aux différentes vagues épidémiques causées par le coronavirus afin de préserver le pouvoir d'achat des Français, de sauver des millions d'emplois et d'éviter des milliers de faillites d'entreprises, le Gouvernement a annoncé, le 3 septembre 2020, un Plan de relance exceptionnel de 100 Md€ pour répondre à la situation économique inédite que traverse notre pays et qui a pour objectif de revenir le plus rapidement possible au niveau de richesse d'avant crise.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631-DE

Mi-mai 2021, plus de 130 M€ ont été mobilisés sur l'ensemble du territoire nivernais au bénéfice des ménages, des jeunes, des salariés, des artisans, des entreprises et des collectivités dont pluss de 102,5 M€ sur le périmètre du PETR Val de Loire Nivernais. Pour certains dispositifs, les données territorialisées ne sont pas connues. Il en est ainsi notamment des dispositifs de soutien à l'emploi, priorité du Gouvernement dans le cadre du plan « 1 jeune 1 solution ». A cette même date, plus de 2 500 jeunes nivernais ont bénéficié du « plan jeunes » parmi lesquels 863 contrats d'apprentissage et 88 contrats de professionnalisation, 652 aides à l'embauche des jeunes, 408 volontaires du service civique, 101 entrées en parcours emploi compétences (PEC), 431 en garantie jeunes et 28 en contrat initiative emploi (CIE).

Les trois axes du Plan de relance, que sont l'écologie, la compétitivité et la cohésion sociale et territoriale sont autant de leviers pour atténuer les effets de la crise économique, dans un rôle contracyclique, combattre et réduire les inégalités accentuées par la situation sanitaire, et accélérer la transformation de notre économie pour qu'elle devienne davantage résiliente.

La vision de long terme du Plan de relance repose sur la capacité de développer la résilience des territoires face aux crises, qu'elles soient sanitaires, économiques, sociales ou climatiques et de conforter l'évolution vers une économie plus écologique, plus compétitive et plus solidaire.

En ce sens, la déclinaison territoriale du Plan de relance s'inscrit dans la stratégie innovante et partagée du Pacte de développement territorial pour la Nièvre, signé le 15 février 2019, qui guide l'action des collectivités et de l'État pour développer l'attractivité du territoire.

La mise en œuvre rapide du Plan de relance s'appuie sur les territoires et les collectivités territoriales. La vocation de sa territorialisation est de rendre le plan efficient et concret dès cette année 2021, en s'appuyant sur des projets prêts à être engagés ou à l'étude. Le déploiement rapide du plan de relance dans tous les territoires est une priorité pour que tous les citoyens, entreprises et collectivités territoriales puissent en bénéficier.

À cet effet, la circulaire n°6231/SG du Premier ministre du 20 novembre 2020 a prévu, dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État.

Au niveau régional, ont été signés, le 5 février 2021, entre l'État et la Région Bourgogne-France-Comté l'accord stratégique sur les orientations du prochain contrat de plan État-Région 2021-2027 et l'accord de relance pour 2021-2022, l'État et la Région s'engageant pour environ 2,75 milliards d'euros de financements.

Ces deux accords constituent la base d'élaboration du CPER qui sera formalisé à l'automne 2021 selon neuf priorités thématiques et qui comportera un volet cohésion des territoires qui a pour ambition d'accompagner les projets de territoire tout en déclinant la mise en œuvre des orientations nationales et régionales. Ce volet « cohésion des territoires » doit ainsi accompagner, à l'échelle infra-départementale des territoires, les dynamiques de développement locale durables, les dossiers structurants, la gestion économe des ressources et les transitions écologiques et énergétiques, en s'adossant à un projet stratégique territorial cohérent avec les priorités conjointes de l'État et de la Région cadrées plus particulièrement par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Au niveau départemental, le préfet de la Nièvre et le président du Conseil département ont signé le 26 avril 2021 l'Accord départemental de relance qui porte sur les objectifs communs et les engagements réciproques de l'État et du Département afin de décliner le plan de relance en cohérence avec les compétences et les projets de l'institution départementale.

L'État soutient d'ores déjà des projets concernant le territoire du PETR Val de Loire Nivernais dans le cadre du Plan de relance. Certains projets sont en cours d'instruction et seront engagés sur l'exercice 2021. La signature de ce protocole d'engagement n'obère pas la candidature des acteurs du territoire à des guichets et à des appels à projets ou manifestations d'intérêt en cours.

Le volet relance sera intégré au sein du CRTE.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631-DE

Engagements de la Région Bourgogne-Franche-Comté

L'intervention de la Région s'inscrit :

- dans le cadre de son action pour la relance, et plus particulièrement de son Plan d'accélération de l'investissement régional (PAIR) qui mobilise 435 M€ pour 102 mesures phares, plan complémentaire au Plan de relance de l'Etat et aux actions mises en œuvre au plan européen (React-Eu),
- et dans le cadre de l'accord stratégique CPER 2021-2027 dont le volet territorial prévoit un engagement commun de 225 M€ dont 120 M€ pour la Région.

Dans ce protocole de préfiguration, la Région s'engage, dès aujourd'hui, auprès des territoires qui souhaitent s'inscrire dans un CRTE avec l'État :

- à **identifier les opérations** soutenues via son plan d'accélération (PAIR) ou pas, étant **conformes aux objectifs de la relance**, notamment économique, et s'inscrivant dans les défis des transitions écologiques et énergétiques (liste en annexe 3)

  La transition écologique et énergétique est au cœur de l'action régionale ; ces enjeux de transition sont encore plus prégnants depuis le début de la crise sanitaire et c'est donc à travers l'ensemble de ses domaines de compétences que la Région se mobilise pour contribuer à accélérer les mesures protectrices de l'environnement et des ressources, les démarches visant à économiser notre énergie, à développer les énergies vertes et à relocaliser une part de notre économie.

  Le soutien régional restera, pour les opérations sans subventions encore allouées, sous réserve
  - de l'instruction technique et de la conformité aux règlements régionaux et aux règlementations nationales ou européennes applicables,
  - et du vote par la Commission Permanente ou l'Assemblée Plénière.

- à **accompagner les territoires de projets** (à l'échelle des territoires avec qui elle a contractualisé à ce jour un contrat Cap Territoires ou un Contrat métropolitain) à l'actualisation ou la redéfinition d'un projet de territoire, par l'appui à la relecture de leurs orientations au regard du SRADDET, par un appui ciblé à l'ingénierie (selon les modalités de son règlement d'intervention dédié sur le soutien à l'ingénierie territoriale), ou la mobilisation d'outils d'aide à la réflexion de type Ici2050.
  Conformément à la délibération de l'Assemblée plénière du 9 avril 2021, la Région a déterminé deux éléments essentiels qui pourraient constituer ses points d'appui de sa future intervention et qui devraient se retrouver dans les CRTE 2022-2027 :

- les projets de territoires déclinant des orientations stratégiques et opérationnelles et les priorités régionales issues du SRADDET (transitions, centralités et coopérations)

- une échelle de contractualisation s'appuyant sur des territoires de projets correspondants notamment à ceux porteurs de démarches de SCOT

  Son engagement dans les futurs CRTE sera néanmoins défini par la nouvelle assemblée issue du scrutin de juin 2021 en fonction des orientations qu'elle retiendra.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631-DE

Engagements du Département de la Nièvre

L'intervention du Département s'inscrit :

- dans le cadre de l'Accord départemental de la Relance que le Département et l'État ont signé le 26 avril 2021. Celui-ci engage la Nièvre dans la transition en s'adossant, notamment, à la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique ;
- et dans le cadre des dispositifs communs du Département, à savoir l'accompagnement des territoires par l'intermédiaire des Contrats-Cadres de Partenariat (CCP) d'une part, et les politiques sectorielles qui complètent le cadre d'intervention du Département d'autre part.

Dans le cadre de ce protocole, le Département de la Nièvre s'engage dès aujourd'hui au côté du PETR Val de Loire Nivernais et des territoires qui le constituent avec :

- le soutien financier au poste de directeur du PETR dans le cadre du « contrat de soutien au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais 2018-2021 »
- le soutien aux projets dans le cadre de la contractualisation entre le Département, le PETR (acté pour 2021) et les territoires (EPCI) qui le composent avec le soutien à des actions, par anticipation de la validation des prochains CCP

Le soutien du Département aux opérations restera soumis aux règlements d'interventions liés à la politique territoriale et aux politiques sectorielles. Cela implique une instruction technique des dossiers et le vote par la commission permanente ou la session départementale.

Son engagement dans les futurs CRTE sera néanmoins défini par la nouvelle assemblée issue du scrutin de juin 2021 en fonction des orientations qu'elle retiendra.

ARTICLE 2 : LE RECENSEMENT DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS OU PROGRAMMES EN COURS

Dans le cadre du CRTE, la mise en œuvre des contrats et des programmes en cours sera poursuivie et accentuée. L'exécution des contrats en cours ou la poursuite des programmes déjà engagés ne sont nullement remis en cause. Un recensement exhaustif des co-financements de politiques publiques et d'investissements publics au sein du territoire sera réalisé afin d'en assurer un suivi dans la durée et d'accroître les synergies inter-programmes.

Sont notamment recensés par les signataires :

- le Pacte de développement territorial pour la Nièvre signé le 15 février 2019,
- le contrat local de santé 2018-2020 signé par le PETR Val de Loire Nivernais avec l'Agence régionale de santé,
- le programme Territoires d'industrie 2019-2022 « Nevers Val de Loire », signé le 18 décembre 2019 par Nevers Agglomération les communautés de communes Cœur de Loire, Les Bertranges, Loire et Allier, Sud Nivernais, la commune de Cercy-la-Tour,
- le contrat de transition écologique (CTE) « Nièvre Ligérienne », signé le 03 février 2020 par Nevers Agglomération, les communautés de communes Cœur de Loire, Les Bertranges, Sud Nivernais,
- le programme Action Cœur de ville engagé sur les communes de Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers sur 5 ans,
- le programme Petites Villes de demain engagé sur les communes des Bertranges, Sud Nivernais pour la durée de 5 ans,
- le contrat de ville et de cohésion urbaine visant les quartiers prioritaires du Banlay, des Courlis et de la Grande Pâture sur la Ville de Nevers,
- le contrat canal du Nivernais initié par le Syndicat mixte d'équipement touristique du Canal du Nivernais (SMETCN),
- les contrats signés avec :
  - le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté : le contrat de territoire 2018-2021, signé par le PETR Val de Loire Nivernais le 20 novembre 2018,
  - le Conseil départemental de la Nièvre : le contrat de soutien 2018-2021, signé par le PETR Val de Loire Nivernais le 21 décembre 2018,
- les contrats signés dans le cadre de la programmation des fonds européens, notamment les programmes LEADER :
  - Bourgogne Nivernaise, signé par le PETR Val de Loire Nivernais, le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté et l'ASP le 30 novembre 2015,
  - Nevers Sud Nivernais, signé par le PETR Val de Loire Nivernais, le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté et l'ASP le 13 octobre 2016.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631-DE

ARTICLE 3 : L'APPUI EN INGÉNIERIE POUR ÉLABORER ET SUIVRE LE CRTE

Les signataires conviennent de la nécessité renforcer les capacités d'ingénierie internes du territoire et les assistances à maîtrise d'ouvrage dont les collectivités auront besoin pour mettre en œuvre leur projet de territoire et construire puis animer le CRTE. Les besoins prioritaires identifiés portent sur les thèmes suivants :

- construction participative du projet de territoire / consultation du public,
- rénovation énergétique des bâtiments publics et logements,
- mobilités,
- revitalisation centre bourg,
- développement durable et alimentation.

Le PETR demande le co-financement d'un poste de chef de projet du futur CRTE à raison de 50 % à la charge de l'État et de 50 % à la charge du PETR Val de Loire Nivernais.

L'ensemble des compétences d'ingénierie publique locale de l'État et de ses partenaires, les collectivités territoriales elles-mêmes et leurs groupements pourront être mobilisées dans le cadre de comités locaux d'ingénierie animés par le sous-préfet d'arrondissement et saisis via la Direction départementale des territoires.

Le préfet, délégué territorial de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), s'engage à solliciter, sur demande du PETR, les ressources mobilisables pour l'appui en ingénierie mis en place spécifiquement par l'ANCT pour l'élaboration des CRTE au bénéfice du PETR et/ou en cas de projets complexes.

ARTICLE 4 : CONSTRUCTION DU FUTUR CRTE

Les signataires s'accordent pour élaborer un futur contrat de relance et de transition écologique qui sera constitué :

- d'une première partie explicitant les objectifs partagés de politiques publiques ;
- d'une deuxième partie consacrée aux programmes d'action opérationnels envisagés sur la durée du contrat ;
- d'une troisième partie (ou annexes financières) détaillant les financements attribués et engagés.

Le CRTE sera accompagné d'un protocole financier annuel qui précisera les contributions de l'État et des différents partenaires locaux dans la mise en œuvre de ces actions.

L'État s'engagera, au travers du CRTE, à faciliter l'accès à l'ensemble des programmes de financement disponibles dans une logique intégratrice. Les soutiens financiers octroyés proviendront en premier lieu des mesures du Plan de relance mais également des crédits de droit commun (notamment après 2022) et des crédits contractualisés au sein du contrat Etat-régions ou inscrits dans des programmations exceptionnelles.

Un accès sera facilité aux dispositifs intégrés au sein des programmes opérationnels européens (en lien avec les Régions autorités de gestion des PO Feder-Fse) et des programmes spécifiques confiés à des opérateurs nationaux ou au secrétariat général à l'investissement.

L'État recensera dans le contrat, les sources de financement des actions qu'il pourra mobiliser, soit directement, soit au travers de ses différents opérateurs et programmes. Il précisera les conditions d'accès à ces différentes sources de financement des projets. Il mobilisera de manière adaptée les dotations spécifiques de soutien aux projets territoriaux des communes composant l'intercommunalité (FNADT, DETR, DSIL, DSIL « relance », DSIL « rénovation thermique »).

La DETR, la DSIL et le FNADT pourront être mobilisées pour la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans le CRTE.

Le volet financier du CRTE assure la complémentarité de l'action des acteurs publics et privés impliqués sur le territoire, en respectant les règles de répartition des compétences et de participation minimale des maîtres d'ouvrage, dans une logique de subsidiarité.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631-DE

ARTICLE 5 : RÔLE ET COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est mis en place, sous la coprésidence du préfet et du président du PETR Val de Loire Nivernais.

Il est composé de représentants de l'État et de ses opérateurs, du Pays, des EPCI. Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et le Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) sont les autres acteurs membres, ils aident à l'élaboration du CRTE et permettent le déploiement territorialisé du plan de relance.

Des comités techniques chargés de préparer les différents axes et programmes opérationnels du CRTE pourront être réunis en amont.

Le comité de pilotage évalue l'avancement du contrat et de son exécution. Il procède à l'ensemble des modifications ou compléments à apporter au contrat durant sa phase de mise en œuvre.

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, est responsable, au nom de l'État, de la préparation et du suivi du CRTE. Il en facilitera la bonne exécution et assurera la relation avec le préfet de région et les services régionaux de l'État compétents. Il facilitera l'intervention complémentaire des opérateurs nationaux et organismes financeurs.

L'évaluation des actions, de leur mise en œuvre et de leurs effets, constituera un élément clé du pilotage du contrat. L'avancement des actions et leurs impacts seront évalués à partir d'indicateurs définis en commun par les signataires. Ces indicateurs permettront d'apprécier la contribution du contrat aux stratégies locales et nationales de développement économique, transition écologique et de cohésion territoriale.

Le comité de pilotage sera chargé de définir les critères de suivi et d'évaluation au fur et à mesure de la validation des nouvelles actions intégrées au CRTE.

Les réunions se tiendront au moins deux fois par an. Le comité de pilotage aura pour mission d'identifier les opérations prêtes à démarrer dans le cadre de la relance, de valider les fiches-actions lorsque les projets sont jugés mûrs et que les financements associés sont connus, d'identifier si les projets correspondent au projet de territoire. Les réunions permettront de sélectionner les projets à inscrire dans la convention annuelle du CRTE.

ARTICLE 6 : CRÉATION D'UN COMITÉ DES PARTENAIRES OU D'UNE INSTANCE EN TENANT LIEU

Dans la phase de préparation du CRTE puis son exécution, les signataires s'engagent à associer à leurs travaux les représentants des institutions suivantes :

- le conseil de développement du PETR Val de Loire Nivernais et ses membres dont les organismes consulaires ;
- les acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- tout autre acteur pouvant être structurant pour la préparation puis l'exécution du CRTE.

Le comité des partenaires concertera et associera les acteurs du territoire dans l'élaboration et le suivi du contrat de relance et de transition écologique.
Un bilan de l'état d'avancement du contrat de relance et de transition écologique sera présenté et débattu au sein du comité des partenaires, chaque année lors d'un conseil d'administration dédié.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les signataires s'engagent à renforcer leurs communications respectives autour des ambitions de ce nouveau cadre contractuel et de la mise en œuvre du contrat.

Pour chacun des projets bénéficiant de financements du CRTE, la communication réalisée par les différentes parties prenantes fera apparaître les logos des co-financeurs et du PETR Val de Loire Nivernais.

Pour chacun des projets bénéficiant de financements du plan de relance, la communication réalisée par les différentes parties prenantes fera apparaître le logo France relance avec la charte graphique définie par le Service d'information du gouvernement (SIG).

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631-DE

Fait à ... , le...

Le Préfet de la Nièvre,

Daniel Barnier

Le Président du PETR Val de Loire Nivernais,

Eric Guyot

La Présidente du Conseil régional Bourgogne-France-Comté,

Marie-Guite Dufay

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

Alain Lassus

Le Président de la Communauté d'agglomération de Nevers,

Denis Thuriot

Le Président de la Communauté de communes Coeur de Loire,

Sylvain Cointat

Le Président de la Communauté de communes Les Bertranges,

Claude Baland

Le Président de la Communauté de communes Loire et Allier,

André Garcia

Le Président de la Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais,

Yves Ribet

La Présidente de la Communauté de communes Sud Nivernais,

Régine Roy

Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

Guy Hourcabie

Le Directeur territorial de la Banque des Territoires,

Cédric Aymonier

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631_2-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) : PROTOCOLES D'ENGAGEMENT DU PETR NIVERNAIS MORVAN (Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)**

-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du protocole d'engagement du Contrat de Relance et de Transition Ecologique du PETR Nivernais Morvan, conformément au document ci- annexé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit document.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 11 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631_2-DE

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PAYS NIVERNAIS MORVAN

Document de travail - 18/05/2021

PROTOCOLE D'ENGAGEMENT

DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

entre

L'ÉTAT

représenté par Daniel Barnier, préfet de la Nièvre,

LE PETR DU PAYS NIVERNAIS MORVAN

représenté par Christian Paul, président du PETR du Pays Nivernais Morvan,

LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée par une délibération du 4 juin 2021,

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

représenté par son président en exercice, dûment habilité par une délibération du 7 juin 2021,

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de communes Amognes - Coeur du Nivernais,
représentée par son président, Jean-Luc Gauthier

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan,
représentée par son président, Serge Caillot

La Communauté de communes du Haut Nivernais – Val d'Yonne,
représentée par sa présidente, Brigitte Picq

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,
représentée par son président, René Blanchot

La Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny,
représentée par son président, Jean-Charles Rochard

et

Le Parc naturel régional du Morvan,
représenté par son président, Sylvain Mathieu

Le Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre,
représenté par son président, Guy Hourcabie

La Banque des Territoires,
représentée par son directeur territorial, Cédric Aymonier

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631_2-DE

PRÉAMBULE

La relance économique de notre pays est une priorité partagée par l'ensemble des acteurs publics. Tandis que des moyens exceptionnels sont mobilisés tant au niveau européen qu'à l'échelle nationale, la réussite de la relance passe également par une forte mobilisation des collectivités territoriales.

Le Gouvernement propose aux collectivités du « bloc communal » une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ces nouveaux contrats engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux. Ils sont ouverts à l'ensemble des territoires intéressés, à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités.

La présente convention précise la méthode de travail définie par les signataires, en identifiant les besoins d'ingénierie ou d'assistance technique que nécessitera la préparation du CRTE et sa mise en œuvre.

Les cosignataires s'accordent pour que ce futur CRTE du Pays Nivernais Morvan favorise la réalisation du projet de territoire 2022-2028.

Dans la perspective de la signature du CRTE, les cosignataires s'engagent à travers ce protocole à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale.

Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, en lien avec la stratégie de l'Agenda rural.

Le CRTE a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique.

A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment fortement le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

Conclu d'ici novembre 2021 et pour la durée restante des mandats municipaux et intercommunaux, le contrat de relance et de transition écologique doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'État, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

Ce contrat « intégrateur » conclu entre des co-financeurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, a vocation à associer de nombreuses parties prenantes à sa préparation et à son suivi. Une attention particulière sera portée à l'association de représentants de la société civile.

Le CRTE restera un outil souple. Il sera régulièrement enrichi ou amendé, *a minima* annuellement, afin de demeurer évolutif. Il constituera le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'État et les représentants des opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Nièvre.

ARTICLE 1ER : LES MESURES DE RELANCE EN AMONT DE LA SIGNATURE DU CRTE

Après un plan d'urgence déployé dès mars 2020, dont les dispositifs ont été régulièrement complétés et prolongés dans le cadre des restrictions sanitaires décidées pour faire face aux différentes vagues épidémiques causées par le coronavirus afin de préserver le pouvoir d'achat des Français, de sauver des millions d'emplois et d'éviter des milliers de faillites d'entreprises, le Gouvernement a annoncé, le 3 septembre 2020, un Plan de relance exceptionnel de 100 Md€ pour répondre à la situation économique inédite que traverse notre pays et qui a pour objectif de revenir le plus rapidement possible au niveau de richesse d'avant crise.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631_2-DE

Mi-mai 2021, plus de 130 millions d'euros ont été mobilisés sur l'ensemble du territoire nivernais au bénéfice des ménages, des jeunes, des salariés, des artisans, des entreprises et des collectivités dont près de 22 millions d'euros sur le périmètre du Pays Nivernais Morvan. Pour certains dispositifs, les données territorialisées ne sont pas connues. Il en est ainsi notamment des dispositifs de soutien à l'emploi, priorité du Gouvernement dans le cadre du plan « 1 jeune 1 solution ». A cette même date, plus de 2 500 jeunes nivernais ont bénéficié du « plan jeunes » parmi lesquels 863 contrats d'apprentissage et 88 contrats de professionnalisation, 652 aides à l'embauche des jeunes, 408 volontaires du service civique, 101 entrées en parcours emploi compétences (PEC), 431 en garantie jeunes et 28 en contrat initiative emploi (CIE).

Les trois axes du Plan de relance, que sont l'écologie, la compétitivité et la cohésion sociale et territoriale sont autant de leviers pour atténuer les effets de la crise économique, combattre et réduire les inégalités accentuées par la situation sanitaire, et accélérer la transformation de notre économie.

La vision de long terme du Plan de relance repose sur la capacité à conforter une économie plus écologique, plus compétitive et plus solidaire.

En ce sens, la déclinaison territoriale du Plan de relance s'inscrit dans la stratégie innovante et partagée du Pacte de développement territorial pour la Nièvre, signé le 15 février 2019, qui guide l'action des collectivités et de l'État pour développer l'attractivité du territoire.

La mise en œuvre rapide du Plan de relance s'appuie sur les territoires et les collectivités territoriales. La vocation de sa territorialisation est de rendre le plan efficient et concret dès cette année 2021, en s'appuyant sur des projets prêts à être engagés ou à l'étude. Le déploiement rapide du plan de relance dans tous les territoires est une priorité pour que tous les citoyens, entreprises et collectivités territoriales puissent en bénéficier.

À cet effet, la circulaire n°6231/SG du Premier ministre du 20 novembre 2020 a prévu, dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État.

Au niveau régional, ont été signés, le 5 février 2021, entre l'État et la Région Bourgogne-France-Comté l'accord stratégique sur les orientations du prochain contrat de plan État-Région 2021-2027 et l'accord de relance pour 2021-2022, l'État et la Région s'engageant pour environ 2,75 milliards d'euros de financements.

Ces deux accords constituent la base d'élaboration du CPER qui sera formalisé à l'automne 2021 selon neuf priorités thématiques et qui comportera un volet cohésion des territoires qui a pour ambition d'accompagner les projets de territoire tout en déclinant la mise en œuvre des orientations nationales et régionales. Ce volet « cohésion des territoires » doit ainsi accompagner, à l'échelle infra-départementale des territoires, les dynamiques de développement locale durables, les dossiers structurants, la gestion économe des ressources et les transitions écologiques et énergétiques, en s'adossant à un projet stratégique territorial cohérent avec les priorités conjointes de l'État et de la Région cadrées plus particulièrement par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Au niveau départemental, le préfet de la Nièvre et le président du Conseil département ont signé le 26 avril 2021 l'Accord départemental de relance qui porte sur les objectifs communs et les engagements réciproques de l'État et du Département afin de décliner le plan de relance en cohérence avec les compétences et les projets de l'institution départementale.

L'État soutient d'ores déjà des projets concernant le territoire du PETR du Pays Nivernais Morvan dans le cadre du Plan de relance. Certains projets sont en cours d'instruction et seront engagés sur l'exercice 2021. La signature de ce protocole d'engagement n'obère pas la candidature des acteurs du territoire à des guichets et à des appels à projets ou manifestations d'intérêt en cours.

Le volet relance sera intégré au sein du CRTE.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631_2-DE

Engagements de la Région Bourgogne-Franche-Comté

L'intervention de la Région s'inscrit :

- dans le cadre de son action pour la relance, et plus particulièrement de son Plan d'accélération de l'investissement régional (PAIR) qui mobilise 435 millions d'euros pour 102 mesures phares, plan complémentaire au Plan de relance de l'État et aux actions mises en œuvre au plan européen (React-Eu),

- et dans le cadre de l'accord stratégique CPER 2021-2027 dont le volet territorial prévoit un engagement commun de 225 millions d'euros dont 120 millions d'euros pour la Région.

Dans ce protocole de préfiguration, la Région s'engage, dès aujourd'hui, auprès des territoires qui souhaitent s'inscrire dans un CRTE avec l'État :

- à **identifier les opérations** soutenues via son plan d'accélération (PAIR) ou pas, étant **conformes aux objectifs de la relance**, notamment économique, et s'inscrivant dans les défis des transitions écologiques et énergétiques.

  La transition écologique et énergétique est au cœur de l'action régionale ; ces enjeux de transition sont encore plus prégnants depuis le début de la crise sanitaire et c'est donc à travers l'ensemble de ses domaines de compétences que la Région se mobilise pour contribuer à accélérer les mesures protectrices de l'environnement et des ressources, les démarches visant à économiser notre énergie, à développer les énergies vertes et à relocaliser une part de notre économie.

  Le soutien régional restera, pour les opérations sans subventions encore allouées, sous réserve

  - de l'instruction technique et de la conformité aux règlements régionaux et aux réglementations nationales ou européennes applicables,

  - et du vote par la Commission Permanente ou l'Assemblée Plénière.

- à **accompagner les territoires de projets** (à l'échelle des territoires avec qui elle a contractualisé à ce jour un contrat Cap Territoires ou un Contrat métropolitain) à l'actualisation ou la redéfinition d'un projet de territoire, par l'appui à la relecture de leurs orientations au regard du SRADDET, par un appui ciblé à l'ingénierie (selon les modalités de son règlement d'intervention dédié sur le soutien à l'ingénierie territoriale), ou la mobilisation d'outils d'aide à la réflexion de type Ici2050.

  Conformément à la délibération de l'Assemblée plénière du 9 avril 2021, la Région a déterminé deux éléments essentiels qui pourraient constituer ses points d'appui de sa future intervention et qui devraient se retrouver dans les CRTE 2022-2027 :

  - les projets de territoires déclinant des orientations stratégiques et opérationnelles et les priorités régionales issues du SRADDET (transitions, centralités et coopérations)

  - une échelle de contractualisation s'appuyant sur des territoires de projets correspondants notamment à ceux porteurs de démarches de SCOT

  Son engagement dans les futurs CRTE sera néanmoins défini par la nouvelle assemblée issue du scrutin de juin 2021 en fonction des orientations qu'elle retiendra.

Engagements du Département de la Nièvre

L'intervention du Département s'inscrit :

- dans le cadre de l'Accord départemental de la Relance que le Département et l'État ont signé le 26 avril 2021. Celui-ci engage la Nièvre dans la transition en s'adossant, notamment, à la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631_2-DE

- et dans le cadre des dispositifs communs du Département, à savoir l'accompagnement des territoires par l'intermédiaire des Contrats-Cadres de Partenariat (CCP) d'une part, et les politiques sectorielles qui complètent le cadre d'intervention du Département d'autre part.

Dans le cadre de ce protocole, le Département de la Nièvre s'engage dès aujourd'hui au côté du PETR Nivernais Morvan et des territoires qui le constituent avec :

- le soutien financier au poste de directeur du PETR dans le cadre du « contrat de soutien au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan 2018-2021 » ;
- le soutien aux projets dans le cadre de la contractualisation entre le Département, le PETR (acté pour 2021) et les territoires (EPCI) qui le composent avec le soutien à des actions, par anticipation de la validation des prochains CCP.

Le soutien du Département aux opérations restera soumis aux règlements d'intervention liés à la politique territoriale et aux politiques sectorielles. Cela implique une instruction technique des dossiers et le vote par la commission permanente ou la session départementale.

Son engagement dans les futurs CRTE sera néanmoins défini par la nouvelle assemblée issue du scrutin de juin 2021 en fonction des orientations qu'elle retiendra.

ARTICLE 2 : LE RECENSEMENT DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS OU PROGRAMMES EN COURS

Les signataires conviennent de poursuivre et d'accentuer, dans le cadre du CRTE, la mise en œuvre des contrats, des programmes en cours et des dynamiques en cours. L'exécution des contrats en cours ou la poursuite des programmes déjà engagés ne sont nullement remis en cause. Les signataires s'entendent pour effectuer un recensement exhaustif des co-financements de politiques publiques et d'investissements publics au sein du territoire afin d'en assurer un suivi dans la durée et d'accroître les synergies inter-programmes.

La définition du projet territoire et du CRTE prendra appui sur les éléments de diagnostics et d'enjeux déjà définis par les partenaires mobilisés dans le cadre du contrat comme la Charte du Parc naturel régional du Morvan, le diagnostic de vulnérabilité établi par le Département de la Nièvre, le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté...

Sont notamment recensés :

- le Pacte de développement territorial pour la Nièvre signé le 15 février 2019,
- la charte du Parc naturel régional (PNR) du Morvan,
- le contrat local de santé du Nivernais Morvan,
- le programme territoires d'industrie duquel relève l'intercommunalité de Bazois Loire Morvan (Cercy-la-Tour),
- le dispositif Petites villes de demain (PVD) en renfort de la démarche Villages du Futur engagé dans 11 villages et petites villes du Pays Nivernais Morvan : Château-Chinon, Lormes, Luzy, Moulins-Engilbert, Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Saulge, Varzy, Clamecy, Corbigny,
- les programmes initiés par le Pays ou ses partenaires
  - la démarche Villages du Futur initiée par le Pays Nivernais Morvan avec 15 Villages et bientôt 16 : (Alligny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Château-Chinon, Lormes, Luzy, Moulins-Engilbert, Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Saint-Benin d'Azy, Saint-Saulge, Varzy, Saint-Honoré-les-Bains, Brinon-sur-Beuvron et bientôt Fours et Brassy),
  - le projet alimentaire territorial initié à l'échelle du Pays Nivernais Morvan,
  - la démarche Territoires Zéro Chômeur Longue Durée avec 6 territoires volontaires (71 communes),
  - les contrats de station de Saint-Honoré-les-Bains et des Settons,
  - le contrat canal du Nivernais initié par le Syndicat mixte d'équipement touristique du Canal du Nivernais (SMETCN),
  - le territoire à Énergie Positive engagé par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne,
- les contrats signés avec le Conseil régional et le Conseil départemental,
- le programme LEADER engagé avec le PNR du Morvan et la Communauté de communes Grand Autunois Morvan.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631_2-DE

ARTICLE 3 : L'APPUI EN INGÉNIERIE POUR ÉLABORER ET SUIVRE LE CRTE

Les signataires conviennent de la nécessité de renforcer les capacités d'ingénierie internes du territoire et les assistances à maîtrise d'ouvrage dont les collectivités auront besoin pour mettre en œuvre leur projet de territoire et construire puis animer le CRTE. Les besoins prioritaires identifiés portent sur les thèmes suivants :

- Élaboration du projet de territoire 2021-2027 et du CRTE:
  - un chef de projet dédié à temps plein à l'élaboration du projet de territoire
  - une assistance à la mobilisation des acteurs locaux et à la co-construction du projet de territoire.

- Animation du projet de territoire avec les équipes techniques des 5 communautés de communes et l'équipe du Pays composées des chefs de projets :
  - alimentation territoriale, économie de proximité et mobilités,
  - villages du futur, défis de la transition, petites villes de demain, design de services,
  - santé,
  - territoires zéro chômeur, économie sociale et solidaire,
  - schéma de cohérence et d'organisation territoriale.

Le préfet, délégué territorial de l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT), s'engage à solliciter, sur demande du PETR, les ressources mobilisables pour l'appui en ingénierie mis en place spécifiquement par l'agence pour l'élaboration des CRTE au bénéfice du PETR et/ou en cas de projets complexes.

Ainsi à la suite de sa demande, le PETR du Pays Nivernais Morvan bénéficie, dans le cadre de dispositif spécifique d'accompagnement, d'une subvention de 19 800 € TTC couvrant l'intégralité du coût de la prestation qu'il a retenue pour l'assistance à la mobilisation des acteurs locaux et à la co-construction du projet de territoire.

Le PETR sollicite également le cofinancement d'un chef de projet dédié à temps plein à l'élaboration du projet de territoire (FNADT 80 %).

L'ensemble des compétences d'ingénierie publique locale de l'État et de ses partenaires, les collectivités territoriales elles-mêmes et leurs groupements pourront être mobilisées dans le cadre de comités locaux d'ingénierie animés par le sous-préfet d'arrondissement et saisis via la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : CONSTRUCTION DU FUTUR CRTE

Les signataires s'accordent pour élaborer un futur contrat de relance et de transition écologique qui sera constitué :

- d'une première partie explicitant les objectifs partagés de politiques publiques ;
- d'une deuxième partie consacrée aux programmes d'action opérationnels envisagés sur la durée du contrat ;
- d'une troisième partie (ou annexes financières) détaillant les financements attribués et engagés.

Le CRTE sera accompagné d'un protocole financier annuel qui précisera les contributions de l'Etat et des différents partenaires locaux dans la mise en œuvre de ces actions.

L'État s'engagera, au travers du CRTE, à faciliter l'accès à l'ensemble des programmes de financement disponibles dans une logique intégratrice. Les soutiens financiers octroyés proviendront en premier lieu des mesures du Plan de relance mais également des crédits de droit commun (notamment après 2022) et des crédits contractualisés au sein du contrat État-régions ou inscrits dans des programmations exceptionnelles.

Un accès sera facilité aux dispositifs intégrés au sein des programmes opérationnels européens (en lien avec les Régions autorités de gestion des PO Feder-Fse) et des programmes spécifiques confiés à des opérateurs nationaux ou au secrétariat général à l'investissement.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631_2-DE

L'État recensera dans le contrat, les sources de financement des actions qu'il pourra mobiliser, soit directement, soit au travers de ses différents opérateurs et programmes. Il précisera les conditions d'accès à ces différentes sources de financement des projets. Il mobilisera de manière adaptée les dotations spécifiques de soutien aux projets territoriaux des communes composant l'intercommunalité (FNADT, DETR, DSIL, DSIL « relance », DSIL « rénovation thermique »).

La DETR, la DSIL et le FNADT pourront être mobilisées pour la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans le CRTE.

Le volet financier du CRTE assure la complémentarité de l'action des acteurs publics et privés impliqués sur le territoire, en respectant les règles de répartition des compétences et de participation minimale des maîtres d'ouvrage, dans une logique de subsidiarité.

ARTICLE 5 : RÔLE ET COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Un **comité de pilotage** est mis en place, sous la coprésidence du préfet et du président du Pays Nivernais Morvan et est composé de représentants de l'État et de ses opérateurs, du Pays, des EPCI, du Département de la Nièvre, de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du PNR du Morvan.

Le comité de pilotage évalue l'avancement du contrat et de son exécution. Il procède à l'ensemble des modifications ou compléments à apporter au contrat durant sa phase de mise en œuvre.

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, est responsable, au nom de l'État, de la préparation et du suivi du CRTE. Il en facilitera la bonne exécution et assurera la relation avec le préfet de région et les services régionaux de l'État compétents. Il facilitera l'intervention complémentaire des opérateurs nationaux et organismes financeurs.

L'évaluation des actions, de leur mise en œuvre et de leurs effets, constitue un élément clé du pilotage du contrat. L'avancement des actions et leurs impacts seront évalués à partir d'indicateurs définis en commun par les signataires. Ces indicateurs permettront d'apprécier la contribution du contrat aux stratégies locales et nationales de développement économique, transition écologique et de cohésion territoriale.

Le comité de pilotage est chargé de définir les critères de suivi et d'évaluation au fur et à mesure de la validation des nouvelles actions intégrées au CRTE.

Des **comités techniques d'experts et de partenaires** chargés de préparer les différents axes et programmes opérationnels du CRTE pourront être réunis en amont. La composition du comité technique **sera fonction des sujets traités**. Il est adaptable et se réunira en fonction des besoins, mais se composera au minimum d'un représentant technique de l'État, du Pays, du Conseil régional, du Conseil départemental et du PNR du Morvan.

Le **comité technique d'experts et de partenaires** sera composé d'un noyau se réunissant pour préparer le comité de pilotage notamment et d'un comité plus élargi composé d'experts et de partenaires, parmi lesquels : la mission numérique, les centres sociaux, les missions locales, les agences départementales (Nièvre attractive, Nièvre numérique, Nièvre habitat, Nièvre aménagement), le syndicat mixte du canal du Nivernais, le Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), les chambre consulaires. Il s'agit d'une instance opérationnelle qui a vocation à **faire émerger des projets, mais aussi déterminer le rôle que chacun peut avoir dans l'accompagnement des projets du territoire et les solutions qu'il peut apporter**. C'est une instance qui permettra de **quadriller toutes les thématiques sur territoire grâce à la diversité des acteurs qui seront mobilisés, de soulever les manques et enjeux.**

Ce comité technique et d'experts sera mobilisé dans la cadre de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du projet de territoire.

Un **comité des financeurs** potentiels des projets sera constitué. Il sera co-animé par le sous-préfet référent et la direction du Pays Nivernais Morvan et sera composé de l'État, de la Région, du Département, du PNR du Morvan et de la Banque des territoires. Son objectif est de réunir tous les financeurs et concevoir l'ingénierie financière autour des projets. Concrètement, il examinera tous les trimestres une revue de projets présentée par le Pays Nivernais Morvan et concourra à **trouver des solutions croisées d'accompagnement financiers**.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631_2-DE

ARTICLE 6 : CRÉATION D'UN COMITÉ DES PARTENAIRES OU D'UNE INSTANCE EN TENANT LIEU

Dans la phase de préparation du CRTE puis son exécution, les signataires s'engagent à associer à leurs travaux les représentants des institutions suivantes et de la société civile dans le cadre d'un comité des partenaires:

- le PNR du Morvan,
- le syndicat mixte du canal du Nivernais,
- les organismes consulaires,
- le SIEEEN,
- les centres sociaux,
- la mission numérique,
- les missions locales,
- les agences départementales : Nièvre attractive, Nièvre numérique, Nièvre habitat, Nièvre aménagement.

Les signataires s'accordent sur l'importante de la concertation avec les acteurs du territoire. L'élaboration et le suivi du contrat de relance et de transition écologique feront l'objet d'une association des membres du comité des partenaires.

Un bilan de l'état d'avancement du contrat de relance et de transition écologique pourrait être présenté et débattu au sein du comité des partenaires, chaque année.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les signataires s'engagent à renforcer leurs communications respectives autour des ambitions de ce nouveau cadre contractuel et de la mise en œuvre du contrat.

Pour chacun des projets bénéficiant de financements du CRTE, la communication réalisée par les différentes parties prenantes fera apparaître les logos des co-financeurs et du Pays Nivernais Morvan.

Pour chacun des projets bénéficiant de financements du plan de relance, la communication réalisée par les différentes parties prenantes fera apparaître le logo France relance avec la charte graphique définie par le Service d'information du gouvernement (SIG).

Fait à ..., le...

Le Préfet de la Nièvre,

Daniel Barnier

Le Président du PETR du Pays Nivernais Morvan,

Christian Paul

La Présidente du Conseil régional Bourgogne-France-Comté,

Marie-Guite Dufay

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

Alain Lassus

Le Président de la Communauté de communes Amognes - Coeur du Nivernais,

Jean-Luc Gauthier

Le Président de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan,

Serge Caillot

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9631_2-DE

La Présidente de la Communauté de communes du Haut Nivernais – Val d'Yonne,

Brigitte Picq

Le Président de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

René Blanchot

Le Président de la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny,

Jean-Charles Rochard

Le Président du Parc naturel régional du Morvan,

Sylvain Mathieu

Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

Guy Hourcabie

Le Directeur territorial de la Banque des Territoires,

Cédric Aymonier

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9584-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS - FINANCEMENT DU POSTE DE DIRECTION (ANNÉE 2021) ET VALIDATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2021 AU TITRE DU CONTRAT DE SOUTIEN 2018-2021**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 et par délibération du Conseil départemental du 1er février 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle de l'année 2021, conformément au document n°1 ci-annexé ;

- **D'APPROUVER** la répartition de l'enveloppe de 110 000 € dédiée à la programmation 2021, telle que définie dans le même document n°1 ci-annexé ;

- **D'ATTRIBUER** au Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, une aide à l'ingénierie de pilotage (Poste de Direction) au titre de l'année 2021, à hauteur de 60 000,00 € ;

- **D'IMPUTER** le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale attribuée, pour l'exercice 2021, au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, au titre de la prolongation du contrat de soutien 2018-2020 ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9584-DE

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit du Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais pour l'opération « Ingénierie de pilotage : Direction, année 2021 » conformément au document N°2 ci-annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9584-DE

NIÈVRE le département

Annexe N°1

Programmation 2021 des opérations du Contrat de soutien du Conseil Départemental de la Nièvre au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais.

Liste des opérations d'ingénierie engagées :

Type d'Opération : Ingénierie de pilotage / Ingénierie opérationnelle de proximité / Études territoriales	**Intitulé de l'opération**		**Année(s) de réalisation**	**Budget prévisionnel**	**Montant mobilisé et % d'intervention**	
					Montant en €	%
Ingénierie de pilotage	Direction du CD du PETR	1	2021	60 000 €	60 000 €	100,00 %
Ingénierie de proximité	Accompagnement démarche de développement participatif	2	2021	39 540 €	25 000 €	63,23%
Ingénierie de proximité	Ingénierie centre-bourg	3	2021	-	25 000 €	-
					110 000,00 €	

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9584-DE

NIÈVRE le département

Val De Loire Nivernais

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS

POUR L'OPÉRATION

« INGÉNIERIE DE PILOTAGE : DIRECTION, ANNÉE 2021 »

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9584-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, sis 25 Rue Benoît Frachon - 58640 Varennes-Vauzelles, N° SIRET 43 987 516 200 042, représenté par son président en exercice, **Monsieur Jean-Luc MARTINAT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2020,

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 et par délibération du Conseil départemental du 1er février 2021;

VU le Contrat de soutien du Département avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais et le Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais en date du 21 décembre 2018, modifié par les avenants en date du 8 janvier 2020, du 22 septembre 2020 et du 24 février 2021,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9584-DE

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** pour l'opération « *Ingénierie de pilotage : Direction, année 2021* ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention est attribuée par anticipation à la validation de l'avenant de clôture au contrat de soutien avec le PETR Val de Loire pour la période 2018-2021.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** une subvention d'un montant maximal de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €),** soit un taux maximal de 100,00 % du coût total éligible de 60 000,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (bulletins de salaire) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9584-DE

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat de soutien avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

Le Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – Devoir d'information

Le Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9584-DE

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais

Monsieur Jean-Luc MARTINAT

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **PETR NIVERNAIS MORVAN - FINANCEMENT DU POSTE DE DIRECTION (ANNÉE 2021) ET VALIDATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2021 AU TITRE DU CONTRAT DE SOUTIEN 2018-2021**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 et par délibération du Conseil départemental du 1er février 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°3 au contrat de soutien du Pôle d'Équilibre Territorial Nivernais Morvan 2018-2021, conformément à l'annexe n°1 « Avenant n°3 au contrat de soutien au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan 2018-2021 » et au sens du règlement d'intervention en date du 14 mai 2018, modifié en date des 22 juin 2020 et 1er février 2021 ;

- **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle présentée dans l'annexe n°1 « Avenant n°3 au contrat de soutien au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan 2018-2021 » ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan pour l'opération « Ingénierie de pilotage : Direction, année 2021 », à l'annexe n°2 ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

- **D'ATTRIBUER** respectivement à chaque maître d'ouvrage une aide au fonctionnement selon les conditions et modalités précisées dans l'annexe n°1 « Avenant n°3 au contrat de soutien au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan 2018-2021 » ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenant et convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

Annexe N°1

NIÈVRE le département

PAYS NIVERNAIS MORVAN

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE SOUTIEN AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN 2018 – 2021

Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale

Délégation à l'Attractivité du Territoire, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
Tél : 03.86.60.58.81

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)[2],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020, et par délibération du Conseil départemental du 1er février 2021,

VU le contrat de soutien du Département avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan signé le 17 octobre 2018, modifié par avenants des 6 août 2019 et 5 mars 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 2021 dénommé ci-après « *Le Département* ».

d'une part,

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Christian PAUL**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Comité syndical en date du 14 avril 2021.

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention,

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de définir la liste fermée des opérations de fonctionnement de la programmation 2021 du PETR Nivernais Morvan qui se compose de quatre opérations et du pilotage de la direction.

Chaque opération fait l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée dans l'annexe n°2 au présent avenant.

Article 2 – Modalités d'aides :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon les modalités d'intervention précisées dans l'annexe n° 1 au présent avenant - *Programmation 2021 - Répartition prévisionnelle de l'aide départementale.*

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Comme stipulé dans le règlement d'intervention en vigueur relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux, les justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 7 juin 2024.

L'absence de programmation ou la non mobilisation d'une partie des crédits de l'enveloppe n'ouvre pas de droit à une réaffectation des soldes.

Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental de la Nièvre Le Président	Le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan Le Président
Monsieur Alain LASSUS	**Monsieur Christian PAUL**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

NIÈVRE
le département

ANNEXE N°1

PROGRAMMATION DES ACTIONS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS AU TITRE DE L'AVENANT N°3 - ANNEE 2021

Montant total de l'engagement pour les opérations au titre de l'avenant n°3 : 109 748 € sur les 110 000 € accordés
Montant de l'enveloppe accordé au poste de direction 2021 : 67 900 € (61,73%)
Montant total de l'engagement pour les opérations au titre de l'avenant de clôture : 41 848 € (38,04%)

Intitulé de l'opération	Bénéficiaire	Montant total de l'opération (en euros)	Montant de l'aide proposée (en euros)	Taux d'intervention (en %)
Pilotage du PETR Pays Nivernais Morvan	PETR Pays Nivernais Morvan	67 900 TTC	67 900	100
Coopératives des Savoirs, université populaire et buissonnière	Association Coopérative des Savoirs	104 788 TTC	13 000	12,5
Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée (TZLD) , soutien à l'animation des comités locaux pour l'emploi (CLE) - Poste de doctorant	PETR Pays Nivernais Morvan	21 470,61 TTC	13 000	60,6
Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée (TZLD) , soutien à l'animation des comités locaux pour l'emploi (CLE) - Convention CFFPA	PETR Pays Nivernais Morvan	13 685 TTC	10 848	79,3
Recherche d'un professionnel de santé	Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne	10 000 HT	5 000	50
TOTAL		**217 843,61€**	**109 748 €**	

(*)Modalités d'intervention spécifiques pour la recherche de professionnels de santé :
- le prestataire s'engage à mener ses démarches de recherche à l'extérieur du département de la Nièvre ;
- si le Conseil départemental reprenait cette opération à l'échelle du département au cours du contrat, celle-ci ne ferait plus l'objet d'un financement dédié au PETR Nivernais Morvan. Dans ce cas, une réaffectation des crédits serait à envisager ;
- le versement de l'aide se fera en deux temps : 50 % à compter du jour de l'installation, 50 % au bout du délai d'une année ;
- les installations seront considérées comme définitives lorsque le professionnel sera resté en place dans les conditions définies durant deux années continues à partir de la date de prise de fonction effective. En cas de départ avant ce terme, le prestataire devra retrouver un candidat et procéder à une nouvelle installation dûment valide, à ses frais et risques. En l'absence de nouveau candidat, la communauté de communes s'engage à rembourser intégralement le montant de l'aide versé auprès du Département ;
- le PETR Nivernais Morvan est garant de la bonne exécution du dispositif dans les conditions décrites dans le présent document.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

NIÈVRE
le département

ANNEXE N°2

FICHES-OPÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

FICHE OPÉRATION N°1

CONTRAT DE SOUTIEN ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN

Intitulé de l'opération : Coopérative des savoirs, université populaire et buissonnière

Validation de l'opération :
Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle : _____

Contrat de soutien voté le 9 juillet 2018
Avenant n°3 voté le 7 juin 2021
Justificatifs à produire avant le 7 juin 2024

L'opération fait elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : □ oui x non

Appui d'ingénierie – Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :
Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :
Association Coopérative des savoirs

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Claudie Héline
03 86 20 08 57 / 06 48 67 07 15 /
courriel : claudie.heline@nivernaismorvan.net

Présentation synthétique de l'opération :

Depuis juin 2011, la Coopérative des savoirs est une **université populaire et buissonnière**. Elle a pour objet de stimuler, de susciter et d'organiser les échanges de savoirs à partir de formes novatrices d'animation que nécessitent les territoires ruraux. Pour cela, 4 types d'actions sont proposés :

Les Rencontres de la Coop sont des temps d'échanges qui prennent des formes variées et atypiques autour de film-débat, balade-découverte, tables rondes, etc. Certaines Rencontres de la Coop complètent et enrichissent les projets des structures partenaires du territoire (Parc naturel régional du Morvan, Ligue de protection des oiseaux, communautés de communes, Académie du Morvan, Maison départementale de la Formation et de l'Emploi, cafés associatifs, les centres sociaux, les associations, les structures médico-sociales ...).

Le Réseau d'échanges réciproques de savoirs (RERS), dont le principe consiste à ce que chacun offre et demande au moins un savoir, permet l'accès à la connaissance et aux savoirs non-formels tout au long de la vie. La Coopérative des savoirs travaille en partenariat avec les professionnels du secteur socio-culturel et tous les partenaires des secteurs de l'éducation, de la formation, le territoire du Morvan. A ce jour, plus de 150 habitants du territoire s'échangent des savoirs et des savoir-faire, en duos, en groupes, en ateliers ponctuels ou permanents.
En juillet 2020, un exposition collective des photos du groupe « Une photo par jour » a eu lieu à Lormes.
Pour 2021, un « enduro de tricot » permettra de réaliser une œuvre collective, réunissant le travail de plusieurs groupes de tricoteurs-tricoteuses du territoire.
Les responsables réfléchissent à de nouvelles formes d'animations du RERS en proximité : itinérance renforcée, mettre en place des permanences dans des lieux partenaires, avec un calendrier pré-établi et

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

connu du public, développer plus de moments conviviaux liés aux échanges en proximité, avoir un lieu qui offre plus de visibilité.

La Fête des savoirs est un rendez-vous annuel inédit qui invite tous les habitants à transmettre leurs savoirs et à apprendre autrement. Depuis la première édition en avril 2012, plusieurs centaines de personnes, offreurs d'initiatives et le public, sont concernées. Cette fête, qui se déroule sur une journée, est dédiée aux apprentissages, préparée pendant plusieurs mois par, avec et pour tous les habitants volontaires du territoire. En 2020, 90 offres de savoirs étaient réparties dans 23 villages du Nivernais Morvan.

Les « Groupes de construction de savoirs »
A la demande d'un coopérateur curieux d'un thème ou qui exprime un besoin d'informations sur un sujet précis, des citoyens, des adhérents, des participants du Réseau d'échanges réciproques de savoirs sont invités à se rassembler pour réfléchir ensemble, échanger des points de vue et des expériences, s'informer les uns les autres pour co-construire des connaissances sur ce sujet.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses TTC		**Recettes TTC**		
Intitulé	**Montant (euros) TTC**	**Intitulé**	**Montant (euros) TTC**	**Taux (%)**
Charges de personnel	13 200	Conseil départemental (contrat de Pays Nivernais Morvan)	13 000	12,5
Achats	34 900	Communes et intercommunalités	5 000	5
Services extérieurs (location, entretien, assurance et documentation)	8 100	Programme européen Leader	30 000	28,9
Prestations, déplacement, missions publicité	48 500	FDVA	10 000	10
Dotation aux amortissements	88	Adhésions	700	0,7
		Reprises sur amortissement et provisions	21 600	21
		Vente de produits et services	22 988	22
TOTAL	**104 788**	**TOTAL**	**104 788**	

Indicateurs d'évaluation :
- Nombre de rencontres de la Coop et audience
- Nombre de participants à la Fête des savoirs (participants offreurs de savoirs et public)
- Nombre d'accueils au RERS
- Nombre d'échanges de savoirs et de mises en relation réalisés
- Nombre d'ateliers d'échanges de savoirs

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

FICHE OPÉRATION N°2

CONTRAT DE SOUTIEN ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET
LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN

Intitulé de l'opération : Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée (TZLD) , soutien à l'animation des comités locaux pour l'emploi (CLE) - Conbvention CFPPA du Morvan et un poste de doctorant

Validation de l'opération :
Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle : _____

Contrat de soutien voté le 9 juillet 2018
Avenant de clôture voté le 7 juin 2021
Justificatifs à produire avant le 7 juin 2024

L'opération fait elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : x oui ☐ non

Appui d'ingénierie – Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental : oui

Si oui laquelle ou lesquelles :
Direction de la cohésion sociale du Département, la Fabrique emploi et Territoire

Maître d'ouvrage :
PETR Nivernais Morvan

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
Benoît L'HERMITTE - Chef de projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée
07 86 56 91 18 / 03 86 22 45 51

Présentation synthétique de l'opération :

Depuis 2 ans, les 6 comités locaux pour l'emploi (CLE) du Pays Nivernais Morvan travaillent pour déployer l'expérimentation TZCLD. Ils ont pour cela réalisé un travail de consensus territorial, de sensibilisation des personnes privées durablement d'emploi et d'identification des activités non pourvues et non concurrentielles à l'échelle de leurs anciens cantons afin d'envisager la création d'une entreprise à but d'emploi (EBE) aussitôt l'habilitation nationale obtenue. Il s'agit d'accompagner, de professionnaliser une initiative locale avec des élus et citoyens déjà mobilisés et actifs (près de 200 citoyens mobilisés, élus, chefs d'entreprises, membres d'associations, personnes privées d'emploi...). Appuyé par le Pays Nivernais Morvan, chaque CLE sélectionne actuellement plusieurs activités possibles à développer. Celles-ci additionnées les unes aux autres vont construire, respectivement, les bases de la proposition commerciale de l'EBE.
Cette initiative est particulière car, pour la première fois depuis le lancement de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée, un porteur de projet propose l'ouverture d'une EBE avec 6 antennes dans un maillage homogène pour constituer une grappe locale de territoires, que l'association nationale désigne comme « territoire coordonné ».
Ces six territoires ont des spécificités propres qui garantissent des identités bien différentes. L'animation et la coordination territoriale nécessaire pour l'aboutissement du projet est particulièrement importante dans la phase finale de la préparation de la candidature.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

LE MODELE

\ 1 territoire d'expérimentation = le Pays Nivernais Morvan = 1 candidature ;
\ 6 CLE locaux autonomes, sous forme associative, qui sont les garants des embauches, du choix des activités, de la non concurrence et du consensus territorial ;
\ 1 comité de pilotage (« CLE de Pays ») qui regroupe les représentants des 6 CLE. Il n'a pas nécessairement d'existence juridique mais, sur le modèle de ce qui existe déjà à Lille, il constitue un « conseil TZCLD de Pays » qui valide les décisions inter-territoriales, maintient le consensus avec les institutions nationales, régionales et départementales. Il est le garant de la bonne organisation du territoire coordonné. Il est sans « pouvoir » local;
\ 1 EBE de Pays, qui porte les embauches, les fonctions supports, les moyens mutualisés, et organise les activités trans-territoriales ; les 6 CLE font partis du CA ;
\ 6 antennes EBE locales pour répondre de la façon la plus efficace possible à la réalité territoriale. En fonction de l'évolution des activités et des embauches, on crée de nouvelles EBE qui pourront devenir indépendantes.

Le Pays Nivernais-Morvan envisage de bénéficier d'un appui du CFPPA du Morvan afin de :
- contribuer à l'animation de l'équipe projet des comités locaux désignés à l'article 3 (veiller au respect du calendrier de la candidature, organisation et suivi des rencontres avec les personnes privées d'emploi, développer les liens avec le monde économique local et plus généralement participer à l'organisation du fonctionnement des CLE) ;
- coordonner les actions et mettre en place la méthode visant à atteindre l'exhaustivité des embauches des PPDE volontaires du territoire ;
- contribuer à la coordination territoriale en assurant le lien entre les équipes composant le CLE, les différents partenaires du territoire et le Pays Nivernais-Morvan ;
- assurer la remontée d'informations/statistiques nécessaires à la rédaction du dossier de candidature ainsi que leur implémentation dans les outils de gestion du projet.

Par ailleurs, le Pays souhaite accueillir un étudiant-chercheur qui :
- participera à la réalisation du diagnostic territorial nécessaire pour la candidature et à la rédaction du dossier d'habilitation (phase 1 : 3 mois) ;
- étudiera la mise en place de l'expérimentation TZCLD dans les territoires candidats et sa répercussion sur le marché de l'emploi et la dynamique socio-économique dans les territoires habilités. Il réalisera ce travail de recherche pendant 3 ans dans le cadre du dispositif CIFRE dont l'objectif est de favoriser le développement de la recherche partenariale publique-privée et de placer les doctorants dans des conditions d'emploi. (phase 2)

Toutefois, la mise en place de cette seconde phase ne pourra s'envisager qu'après l'habilitation afin d'assurer la recevabilité du sujet.
L'appui de ce chercheur est important dans la période de préparation de l'habilitation, soit avant la mise en place du dispositif CIFRE afin de renforcer le travail de synthèse, d'interprétation des données et de rédaction qui s'engage dès maintenant.

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Pour le conventionnement CFPPA accompagnement sur 4 mois selon le nombre de journées suivant :
- Mars : 1j/semaine par intervenante sur 5 semaines soit un total de 10j ;
- Avril : 1,5j/semaine par intervenante sur 4 semaines soit un total de 12j ;
- Mai : 2j/semaine par intervenante sur 4 semaines soit un total de 16j ;
- Juin : 1j/semaine par intervenante sur 4 semaines soit un total de 8j.

Pour l'accueil de l'étudiant-chercheur : arrivée mi-avril, premier contrat de 3 mois jusqu'à l'habilitation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

Budget prévisionnel de l'opération : Convention CFPPA du Morvan

Dépenses TTC		Recettes TTC		
Intitulé	**Montant (euros) TTC**	**Intitulé**	**Montant (euros) TTC**	**Taux (%)**
Convention CFPPA	13 685	CD 58 contrat Pays	10 848	79,3
		Autofinancement	2 837	20,7
TOTAL	**13 685**	**TOTAL**	**13 685**	**100**

Budget prévisionnel de l'opération : Poste de de doctorant

Dépenses TTC		Recettes TTC		
Intitulé	**Montant (euros) TTC**	**Intitulé**	**Montant (euros) TTC**	**Taux (%)**
Doctorant – coût du poste année 2021	21 470,61	CD 58 contrat Pays	13 000	60,6
		CIFRE	5 000	23,2
		Autofinancement	3 470,61	16,2
TOTAL	**21 470,61**	**TOTAL**		**100**

Indicateurs d'évaluation :
- dépôt du dossier d'habilitation
- création EBE
- animation CLE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

FICHE OPÉRATION N°3

CONTRAT DE SOUTIEN ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET
LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN

Intitulé de l'opération : Recherche d'un professionnel de santé

Validation de l'opération :
Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle : _____

Contrat de soutien voté le 9 juillet 2018
Avenant n°3 voté le 7 juin 2021
Justificatifs à produire avant le 7 juin 2024

L'opération fait elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : □ oui x non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Maître d'ouvrage :
Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :
David DEBARNOT - Agent de développement local
35, avenue de la république - 58 500 Clamecy
03 86 27 51 04 / cchnvy.ddebarnot@orange.fr

Présentation synthétique de l'opération :

Il s'agit de lancer une recherche d'installation d'un spécialiste, dentiste ou ophtalmologie, pour le territoire Haut Nivernais Val d'Yonne.
Le nombre de spécialistes est insuffisant et ces 2 spécialistes ne sont plus présents depuis 3 ans sur le territoire de la Communauté de communes.
L'accompagnement financier ne viendra en soutien de l'installation uniquement de l'un des deux spécialistes.

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Intitulé	**Montant (euros) HT**	**Intitulé**	**Montant (euros) HT**	**Taux (%)**
Recherche d'un dentiste	10 000	CD58	5 000	50
		Autofinancement	5 000	50
TOTAL	**10 000**	**TOTAL**	**10 000**	**TOTAL**

Indicateurs d'évaluation :
–Installation du professionnel

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

NIÈVRE
le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN

POUR L'OPÉRATION

« Ingénierie de pilotage : Direction, année 2021 ».

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan, sis 1, rue du Petit Fort – 58800 CORBIGNY, représenté par son président en exercice, Monsieur Christian PAUL, dûment habilité à signer le présent contrat de soutien par délibération du conseil syndical du 14 avril 2021 d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 [1],

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 et par délibération du Conseil départemental du 1er février 2021,

VU le Contrat de soutien du Département avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan signé le 17 octobre 2018,

VU l'avenant n°1 au contrat de soutien avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan signé le 6 août 2019,

VU l'avenant n°2 au contrat de soutien avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan signé le 5 mars 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** pour l'opération « *Ingénierie de pilotage : Direction, année 2021* ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention est attribuée par anticipation à la validation de l'avenant de clôture au contrat de soutien avec le PETR Nivernais Morvan pour la période 2018-2021.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** une subvention d'un montant maximal de **SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT EUROS (67 900,00 €),** soit un taux maximal de 100,00 % du coût total éligible de 67 900,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (bulletins de salaire) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 juin 2024.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat de soutien avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – Devoir d'information

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9601-DE

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Nivernais Morvan

Monsieur Christian PAUL

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le DELIBERATION N° 20
ID : 058-225800010-20210607-2021_9600-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **OPERATION " REHABILITATION/AMENAGEMENT DU PONT SUR LA VIEILLE LOIRE A DECIZE - TRANCHE 2021/2022 - ETUDES DE MAITRISE D'OEUVRE POUVANT BENEFICIER D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DISD)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique autres infrastructures)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU la demande de subvention formulée,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la réhabilitation et l'aménagement du pont sur la vieille Loire à Decize – tranche 2021/2022 – études de Maîtrise d'Œuvre - 1ère phase et dossiers réglementaires, à savoir :

Fond propres CD 58	70 % du montant HT	470 000 € HT
D.S.I.D	30 % du montant HT	200 000 € HT
Total études (1ère phase MO + dossiers réglementaires)		670 000 € HT

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9600-DE

Année 2021

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS

(D.S.I.D.)

à déposer en 1 exemplaire

I - Maître d'ouvrage :

Nom de la Collectivité : Département de la Nièvre

Nom et qualité du responsable : Alain LASSUS – Président du Conseil Départemental

Adresse :Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex

Nom de la personne à contacter :Laurent JOLY – Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière

Numéro de téléphone : 03.86.61.87.02

Courriel :laurent.joly@nievre.fr

II - Projet :

Intitulé de l'opération : Réhabilitation Aménagement du Pont sur la Vieille Loire à Decize (RD 978A) – Pistes cyclables – Tranche 2021/2022 : Etudes de Maîtrise d'oeuvre + dossiers réglementaires

Lieu de réalisation : DECIZE

Coût total **H.T.**	670 000,00 €
Montant **D.S.I.D.** sollicité	200 000,00 €
Taux (%)	30 %

III - *Calendrier de l'opération :*

Date prévisionnelle de commencement d'opération : mai 2021

Date prévisionnelle de réalisation de l'opération : 2022

Échéancier prévisionnel de paiement des dépenses

2021	2022
400 000,00 €	270 000,00 €

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9600-DE

IV - Plan de financement :

	MONTANT **H.T**	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Etudes d'Impact et Loi sur l'Eau, géotechnique… + 1ère phase de Maîtrise d'œuvre (jusqu'à PRO)		
TOTAL DÉPENSES :	670 000,00 €	
RESSOURCES		
D.S.I.D. :	200 000,00 €	30 %
Autres financements (à préciser) :		
CD58 (Autofinancement)	470 000,00 €	70 %
TOTAL RESSOURCES :	670 000,00 €	100 %

V - Attestation de non commencement de l'opération et engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet :

Le représentant de la collectivité maître d'ouvrage atteste que l'opération, objet de la présente demande de subvention D.S.I.D., n'a **pas connu de commencement d'exécution** au sens des dispositions de l'article R 2334-24 du Code général des collectivités territoriales avant :

- la date de réception de la demande de subvention
- à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la Préfecture. En cas de pièces manquantes, ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Dans le cas où les travaux débuteraient avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet, je m'engage à en informer M. le Préfet pour qu'il prenne acte que de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée.

N.B. : les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution.

Fait à Nevers, le.....

cachet et signature

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9600-DE

IX - Attestation de libre disposition des terrains et immeubles

(à remplir dans le cas de travaux)

Je soussigné, ...

atteste que la collectivité que je représente

q a la libre disposition des terrains ou immeubles concernés,

q aura la libre disposition des terrains ou immeubles concernés, avant le commencement de l'opération. Dans ce cas, préciser la procédure envisagée :

Fait à ....., le.....

cachet et signature

Pièces obligatoires pour toute demande :

- une note explicative de l'opération mentionnant l'objet, la consistance, l'opportunité, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers, l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,

- la délibération du conseil départemental adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,

- les devis détaillés datés et signés par le prestataire uniquement

ou

l'estimatif des dépenses d'investissement daté et signé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage

***Pièces supplémentaires** : (cocher les cases correspondantes)*

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral,

- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9600-DE

Dans le cas de travaux ..

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,

- le plan de situation et le plan de masse des travaux,

- le programme détaillé des travaux,

- le dossier d'avant projet, s'il y a lieu.

Autres documents à fournir si nécessaire :

- copie des autorisations administratives (permis de construire ou déclaration de travaux, déclaration d'utilité publique...). Préciser s'il y a d'autres autorisations ou procédures préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier :

- copie des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet ou lettre d'intention de la collectivité de co-financer le projet ou à défaut copie de la lettre de demande de financement,

Je soussigné Alain LASSUS, Président du conseil départemental de la Nièvre ,

certifie l'exactitude des renseignements indiqués et des documents présentés.

Fait à Nevers , le

cachet et signature

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9626-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2018-2020 NIVERNAIS BOURBONNAIS - COMMUNE D'AZY-LE-VIF AVENANT N°2 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DU 12 MARS 2019**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,
VU le contrat-cadre de partenariat signé le 28 janvier 2019 entre la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » et le Département de la Nièvre,
VU l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé le 23 janvier 2020 entre la Communauté de communes « Nivernais Bourbonnais » et le Département de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** à la commune d'Azy-le-Vif un délai supplémentaire d'un an pour solder l'opération de « Rénovation de l'ancien presbytère – création d'un logement familial », inscrite dans le Contrat-Cadre de Partenariat Nivernais Bourbonnais 2018-2020 ;

- **D'APPROUVER** les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la commune d'Azy-le-Vif pour l'opération de « Rénovation de l'ancien presbytère – création d'un logement familial », en date du 12 mars 2019, telles que décrites au sein de l'annexe 1, jointe au présent rapport ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9626-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9626-DE

NIÈVRE le département

AVENANT MODIFICATIF N°2 À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À LA COMMUNE D'AZY-LE-VIF POUR L'OPÉRATION « RÉNOVATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE – CRÉATION D'UN LOGEMENT FAMILIAL »

VU la délibération du 14 mai 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre ;
Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais.
VU la convention attributive de subvention à la commune d'Azy-Le-Vif pour l'opération « Rénovation de l'ancien presbytère – création d'un logement familial », en date du 12 mars 2019,
VU la délibération du 22 juin 2020 prise par l'Assemblée départementale relative aux modifications du règlement d'intervention lié aux conditions d'accompagnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
VU la délibération du 7 juin 2021 prise par l'Assemblée départementale relative à la modification de la convention attributive de subvention à la commune d'Azy-Le-Vif pour l'opération « Rénovation de l'ancien presbytère – création d'un logement familial,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 07 juin 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune d'Azy-le-Vif – Le Bourg – 58240 AZY-LE-VIF, représentée par le Maire, **Monsieur Didier RENARD**, par délibération en date du ..... lui donnant pouvoir de signer le présent avenant à la convention au projet « Rénovation de l'ancien Presbytère – Création d'un logement familial ».

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9626-DE

L'article 3 est rédigé comme suit :

L'Article 3 – Modalités de versement de la subvention :

Le versement sera effectué sur production, par la Commune d'Azy-le-Vif, d'une lettre de demande de versement accompagnée du tableau récapitulatif des dépenses réalisées et des justificatifs des dépenses (factures), objet de la demande de versement, visé par l'ordonnateur et le comptable.

Des versements échelonnés pourront être effectués en fonction de l'avancement du chantier pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard le 17 décembre 2022.

Fait à Nevers le,
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune d'Azy-le-Vif Le Maire
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Didier RENARD

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9627-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **SOUTIEN AU PROJET DE DEMOLITION-RECONSTRUCTION DES HEBERGEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS D'ART EMA-CNIFOP AU TITRE DE L'ENVELOPPE 2021-2026 DE LA PUISAYE NIVERNAISE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 2-Enseignement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la Communauté de communes « Puisaye-Forterre », une aide à l'investissement pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* » à hauteur de 70 000,00 € ;

- **D'IMPUTER** le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale attribuée, pour la période 2021-2026, aux communes nivernaises membres de la Communauté de communes « Puisaye-Forterre », au titre du dispositif spécifique adopté le 1er février 2021 ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* » conformément au document ci-annexé ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9627-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9627-DE

NIÈVRE le département

PUISAYE FORTERRE Communauté de communes *Terre de nature et de développement*

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PUISAYE-FORTERRE »

POUR L'OPÉRATION

«DÉMOLITION-RECONSTRUCTION DES HÉBERGEMENTS DE L'ÉCOLE DES MÉTIERS D'ART EMA-CNIFOP, À SAINT-AMAND-EN-PUISAYE »

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9627-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes « Puisaye-Forterre », sise 4, rue Colette 89 130 Toucy représentée par son président en exercice, **Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI,** par délibération en date du 8 mars 2021 approuvant le projet de « Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,

d'autre part,

Préambule

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

VU la décision n°SA.43783 (2015/N) de la Commission européenne du 25 mai 2016, relative aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, modifiée par la décision n°SA.59142 de la Commission du 12 janvier 2021.

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département de la Nièvre,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9627-DE

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de communes « Puisaye-Forterre»** pour l'opération *« Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye ».*

Cette aide est allouée en application du régime d'aide SA.43783, relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, prolongé par la décision modificative SA.59142 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de communes « Puisaye-Forterre »** une subvention d'un montant maximal de **SOIXANTE-DIX-MILLE EUROS,** soit un taux maximal de 3,29 % du coût total éligible de 2 128 000,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Le nombre de versements sera limité à deux maximum.

Dans le cas de la demande de solde, il sera exigé en plus des pièces citées plus haut :

- le budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- les preuves de la communication sur la participation du Département.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9627-DE

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » fait état de l'aide obtenue du Département au titre de la Nouvelle Politique Territoriale 2021-2026.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes « Puisaye Forterre » par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Communauté de communes « Puisaye-Forterre » s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes « Puisaye Forterre » s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de communes « Puisaye-Forterre » s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9627-DE

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes « Puisaye-Forterre »
Le Président du conseil départemental	Le Président
Monsieur Alain LASSUS	**Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le DELIBERATION N° 25
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS 2021 - NOUVEL ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Budgets Annexes - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **DE PRECISER** la délibération du 14 décembre 2020 prise pour le NEPE.

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération pour laquelle le Conseil départemental sollicite une contribution financière de l'Etat.

Construction du nouvel établissement de protection de l'enfance
Lieu de réalisation : Site du Pré Plantin à NEVERS (58000)

Tranche financière 1 : Lots fondation et gros œuvre de la construction et le lot menuiseries extérieures.

Coût des travaux estimé H.T.	4 027 778,39 €
Montant sollicité	997 680, 71 €
Taux (%)	24, 77 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention auprès de l'Etat conformément au plan de financement validé.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

Année 2021

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS

(D.S.I.D.)

à déposer en 1 exemplaire

RECTIFICATIF

I – *Maître d'ouvrage* :

Nom de la Collectivité : Conseil Départemental de la Nièvre
Nom et qualité du responsable : Mr Alain LASSUS Président
Adresse : Hôtel du Département - Rue de la Préfecture – 58039 NEVERS Cedex
Nom de la personne à contacter : Corinne JAILLETTE
Numéro de téléphone : 03.86.61.88.81
Courriel : corinne.jaillette@nievre.fr

II – *Projet* :

Intitulé de l'opération : Construction du nouvel établissement de protection de l'enfance –
Lieu de réalisation :
Site du Pré Plantin à NEVERS (58000)

Tranche financière *1* : *Lots fondation et gros œuvre de la construction (pour mémoire telle que délibérée le 14 décembre 2020)+ lot menuiseries extérieures*

Coût des travaux H.T.	4 027 778,39 € HT
Montant sollicité DSID	997 680,71 € HT
Taux (%)	24,77 %

III – *Calendrier de l'opération* :

Les travaux, objets de la présente demande, vont débuter en 2021.
Date prévisionnelle de commencement des travaux : mai 2021
Date prévisionnelle de réalisation des travaux : le délai global du chantier est de 2 ans.

Échéancier prévisionnel de paiement des dépenses :

Années antérieures	2021	2022	2023
- €	3 320 158,39 €	707 620,00 €	0€

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

IV – *Plan de financement* :

TRANCHE 1	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DE LA DSID	%
DÉPENSES Tranche 1		
Fondations et gros œuvre	3 320 159,00 €	
Menuiseries extérieures	707 620,00 €	
TOTAL DÉPENSES TRANCHE 1 :	**4 027 778,39 €**	
RESSOURCES		
DSID 2020	997 680,71 €	24,77 %
Autofinancement :	3 030 097,68 €	75,23 %
TOTAL RESSOURCES :	**4 027 778,39 €**	**100,00 %**

V – *Attestation de non commencement de l'opération et engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet* :

Le représentant de la collectivité maître d'ouvrage atteste que l'opération, objet de la présente demande, **n'a pas connu de commencement d'exécution de travaux** au sens des dispositions de l'article R 2334-24 du Code général des collectivités territoriales avant:

- la date de réception de la demande de subvention
- à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la Préfecture. En cas de pièces manquantes, ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Dans le cas où les travaux débuteraient avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet, je m'engage à en informer M. le Préfet pour qu'il prenne acte que de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée.

N.B. : les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution.

Fait à ....., le.....

cachet et signature

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

IX – *Attestation de libre disposition des terrains et immeubles* :
(à remplir dans le cas de travaux)

Je soussigné, ...

atteste que la collectivité que je représente

☒ a la libre disposition des terrains ou immeubles concernés,

□ aura la libre disposition des terrains ou immeubles concernés, avant le commencement de l'opération. Dans ce cas, préciser la procédure envisagée :

- .....

Fait à ....., le.....
cachet et signature

Pièces obligatoires pour toute demande :

- une note explicative de l'opération mentionnant l'objet, la consistance, l'opportunité, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers, l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,

- la délibération du conseil départemental adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,

- les devis détaillés datés et signés par le prestataire uniquement
ou
l'estimatif des dépenses d'investissement daté et signé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage

Pièces supplémentaires : *(cocher les cases correspondantes)*

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

□ le plan de situation, le plan cadastral,

□ dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

Dans le cas de travaux :

□ un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,

□ le plan de situation et le plan de masse des travaux,

□ le programme détaillé des travaux,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

□ le dossier d'avant projet, s'il y a lieu.

Autres documents à fournir si nécessaire :

□ copie des autorisations administratives (permis de construire ou déclaration de travaux, déclaration d'utilité publique...). Préciser s'il y a d'autres autorisations ou procédures préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier :

□ copie des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet ou lettre d'intention de la collectivité de co-financer le projet ou à défaut copie de la lettre de demande de financement,

Je soussigné,……

certifie l'exactitude des renseignements indiqués et des documents présentés.

Fait à ……, le……
cachet et signature

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

Année 2021

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS

(D.S.I.D.)

à déposer en 1 exemplaire

I – *Maître d'ouvrage* :

Nom de la Collectivité : Conseil Départemental de la Nièvre
Nom et qualité du responsable : Mr Alain LASSUS Président
Adresse : Hôtel du Département - Rue de la Préfecture – 58039 NEVERS Cedex
Nom de la personne à contacter : Corinne JAILLETTE
Numéro de téléphone : 03.86.61.88.81
Courriel : corinne.jaillette@nievre.fr

II – *Projet* :

Intitulé de l'opération : Construction du nouvel établissement de protection de l'enfance –
Lieu de réalisation :
Site du Pré Plantin à NEVERS (58000)

Tranches 2-3 : lots « clos et couvert » de la construction et lots techniques de la construction

Coût des travaux H.T.	5 875 526,00 € HT
Montant sollicité DSID	1 400 000,00 € HT
Taux (%)	23,83 %

III – *Calendrier de l'opération* :

Les travaux, objets de la présente demande, vont débuter en 2021.
Date prévisionnelle de commencement des travaux : mai 2021
Date prévisionnelle de réalisation des travaux : le délai global du chantier est de 2 ans.

Échéancier prévisionnel de paiement des dépenses :

Années antérieures	2021	2022	2023
- €	1 367 853 €	2 337 926 €	2 169 747

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

IV – *Plan de financement* :

TRANCHES 2 et 3	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DE LA DSID	%
DÉPENSES Tranche 2		
Lot terrassement - VRD	994 908,00 €	
Lot charpente bois – couverture et bardage zinc	415 315,00 €	
Lot étanchéité	422 611,00 €	
Lot façades – isolation par l'extérieur – enduit de finition	676 943,00 €	
TOTAL DÉPENSES TRANCHE 2 :	**2 509 777,00 €**	
DÉPENSES Tranche 2		
Lot chauffage – ventilation - plomberie	1 892 804,00€	
Lot électricité courants forts et faibles - photovoltaïque	1 372 945,00 €	
Branchements	100 000 €	
TOTAL DÉPENSES TRANCHE 3 :	3 365 749,00 €	
TOTAL DEPENSES TRANCHES 2 ET 3	**5 875 526,00 €**	**100 %**
RESSOURCES		
DSID 2021	1 400 000,00 €	23,83 %
Autofinancement :	4 475 526,00 €	76,17 %
TOTAL RESSOURCES :	**5 875 526,00 €**	**100 %**

V – *Attestation de non commencement de l'opération et engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet* :

Le représentant de la collectivité maître d'ouvrage atteste que l'opération, objet de la présente demande, **n'a pas connu de commencement d'exécution de travaux** au sens des dispositions de l'article R 2334-24 du Code général des collectivités territoriales avant:

- la date de réception de la demande de subvention
- à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la Préfecture. En cas de pièces manquantes, ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Dans le cas où les travaux débuteraient avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

réputé complet, je m'engage à en informer M. le Préfet pour qu'il prenne acte que de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée.

N.B. : les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution.

Fait à ….....…., le.....

cachet et signature

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

IX – ***Attestation de libre disposition des terrains et immeubles*** :
(à remplir dans le cas de travaux)

Je soussigné, ….....

atteste que la collectivité que je représente

☒ a la libre disposition des terrains ou immeubles concernés,

□ aura la libre disposition des terrains ou immeubles concernés, avant le commencement de l'opération. Dans ce cas, préciser la procédure envisagée :

- ……

Fait à …....., le.....
cachet et signature

Pièces obligatoires pour toute demande :

- une note explicative de l'opération mentionnant l'objet, la consistance, l'opportunité, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers, l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,

- la délibération du conseil départemental adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,

- les devis détaillés datés et signés par le prestataire uniquement
ou
l'estimatif des dépenses d'investissement daté et signé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage

Pièces supplémentaires **:** *(cocher les cases correspondantes)*

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

□ le plan de situation, le plan cadastral,

□ dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

Dans le cas de travaux :

□ un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,

□ le plan de situation et le plan de masse des travaux,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

□ le programme détaillé des travaux,
□ le dossier d'avant projet, s'il y a lieu.

Autres documents à fournir si nécessaire :

□ copie des autorisations administratives (permis de construire ou déclaration de travaux, déclaration d'utilité publique...). Préciser s'il y a d'autres autorisations ou procédures préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier :

□ copie des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet ou lettre d'intention de la collectivité de co-financer le projet ou à défaut copie de la lettre de demande de financement,

Je soussigné,……

certifie l'exactitude des renseignements indiqués et des documents présentés.

Fait à ……, le……
cachet et signature

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

Année 2021

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS

(D.S.I.D.)

à déposer en 1 exemplaire

I – *Maître d'ouvrage* :

Nom de la Collectivité : Conseil Départemental de la Nièvre
Nom et qualité du responsable : Mr Alain LASSUS Président
Adresse : Hôtel du Département - Rue de la Préfecture – 58039 NEVERS Cedex
Nom de la personne à contacter : Corinne JAILLETTE
Numéro de téléphone : 03.86.61.88.81
Courriel : corinne.jaillette@nievre.fr

II – *Projet* :

Intitulé de l'opération : Construction du nouvel établissement de protection de l'enfance –
Lieu de réalisation :
Site du Pré Plantin à NEVERS (58000)

Tranche financière 4 : Lots d'aménagements intérieurs, aménagements extérieurs et honoraires liés à la construction.

Coût des travaux estimé H.T.	4 363 786.00 €
Montant sollicité	1 309 135, 80 €
Taux (%)	30, 00 %

III – *Calendrier de l'opération* :

Les travaux, objets de la présente demande, vont débuter en 2021.
Date prévisionnelle de commencement des travaux : mai 2021
Date prévisionnelle de réalisation des travaux : le délai global du chantier est de 2 ans.

Échéancier prévisionnel de paiement des dépenses :

Années antérieures	2021	2022	2023
- €	0 €	1 635 437 €	2 728 349 €

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

IV – ***Plan de financement*** :

TRANCHE 4	MONTANT H.T DEMANDE AU TITRE DE LA DSID	%
DÉPENSES Tranche 4		
Métallerie	160 000,00 €	
Menuiseries intérieures, mobiliers	1 049 989,00 €	
Signalétique	23 613,00 €	
Cloisons doublages faux plafonds peinture	1 037 927,00 €	
Sols souples	279 659,00 €	
Carrelage faïence	120 383,00 €	
Appareils élévateurs	39 980,00€	
Équipements de cuisine	171 069,00 €	
Aménagements extérieurs clôtures et espaces verts	258 590,00 €	
Jeux et mobiliers extérieurs	54 000,00 €	
Honoraires moe(solde)	550 226,00 €	
Contrôle technique,SPS,OPC	214 849,00 €	
MOD (solde)	257 881,00 €	
Assurances	145 620,00 €	
TOTAL DÉPENSES TRANCHE 4 :	**4 363 786,00 €**	
RESSOURCES		
Subvention sollicitée	1 309 135,80 €	30,00 %
Autofinancement :	3 054 650,20 €	70,00 %
TOTAL RESSOURCES :	**4 363 786,00 €**	**100,00 %**

V – ***Attestation de non commencement de l'opération et engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet*** :

Le représentant de la collectivité maître d'ouvrage atteste que l'opération, objet de la présente demande, **n'a pas connu de commencement d'exécution de travaux** au sens des dispositions de l'article R 2334-24 du Code général des collectivités territoriales avant:

- la date de réception de la demande de subvention
- à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

du dossier par les services de la Préfecture. En cas de pièces manquantes, ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Dans le cas où les travaux débuteraient avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet, je m'engage à en informer M. le Préfet pour qu'il prenne acte que de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée.

N.B. : les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution.

Fait à ....., le.....

cachet et signature

IX – *Attestation de libre disposition des terrains et immeubles* :

(à remplir dans le cas de travaux)

Je soussigné, ...

atteste que la collectivité que je représente

☒ a la libre disposition des terrains ou immeubles concernés,

☐ aura la libre disposition des terrains ou immeubles concernés, avant le commencement de l'opération. Dans ce cas, préciser la procédure envisagée :

- .....

Fait à ....., le.....

cachet et signature

Pièces obligatoires pour toute demande :

- une note explicative de l'opération mentionnant l'objet, la consistance, l'opportunité, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers, l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,

- la délibération du conseil départemental adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,

- les devis détaillés datés et signés par le prestataire uniquement

ou

l'estimatif des dépenses d'investissement daté et signé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610-DE

Pièces supplémentaires : *(cocher les cases correspondantes)*

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

□ le plan de situation, le plan cadastral,

□ dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

Dans le cas de travaux :

□ un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,

□ le plan de situation et le plan de masse des travaux,

□ le programme détaillé des travaux,

□ le dossier d'avant projet, s'il y a lieu.

Autres documents à fournir si nécessaire :

□ copie des autorisations administratives (permis de construire ou déclaration de travaux, déclaration d'utilité publique...). Préciser s'il y a d'autres autorisations ou procédures préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier :

□ copie des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet ou lettre d'intention de la collectivité de co-financer le projet ou à défaut copie de la lettre de demande de financement,

Je soussigné,…..

certifie l'exactitude des renseignements indiqués et des documents présentés.

Fait à ….., le.....

cachet et signature

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610_23_2-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS 2021 - NOUVEL ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Budgets Annexes - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **DE PRECISER** la délibération du 14 décembre 2020 prise pour le NEPE.

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération pour laquelle le Conseil départemental sollicite une contribution financière de l'Etat.

Construction du nouvel établissement de protection de l'enfance
Lieu de réalisation : Site du Pré Plantin à NEVERS (58000)

Tranche financière 2 et 3 : Lots « Clos et couvert » et lots techniques

Coût des travaux estimé H.T.	5 875 526, 00 €
Montant sollicité	1 400 000, 00 €
Taux (%)	23, 83 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention auprès de l'Etat conformément au plan de financement validé.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610_23_2-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610_23_3-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 23 - 3

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS 2021 - NOUVEL ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Budgets Annexes - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **DE PRECISER** la délibération du 14 décembre 2020 prise pour le NEPE.

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération pour laquelle le conseil départemental sollicite une contribution financière de l'Etat.

Construction du nouvel établissement de protection de l'enfance
Lieu de réalisation : Site du Pré Plantin à NEVERS (58000)

Tranche financière 4 : Lots d'aménagements intérieurs, aménagements extérieurs et honoraires liés à la construction.

Coût des travaux estimé H.T.	4 363 786,00 €
Montant sollicité	1 309 135,80 €
Taux (%)	30,00 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention auprès de l'Etat conformément au plan de financement validé.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9610_23_3-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le DELIBERATION N° 24
ID : 058-225800010-20210607-2021_9625-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: **DSID EXCEPTIONNELLE - RENOVATION ENERGETIQUE DES COLLEGES**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°1 du conseil départemental en date du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération retenue dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) exceptionnelle « rénovation énergétique des bâtiments ».

Réfection des toitures du collège Bibracte
Collège Bibracte, 2 Rue de Cortona CHATEAU CHINON (58120)

Coût total H.T.	488 400,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	368 615,00 € HT
Taux (%)	75,47 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID exceptionnelle « rénovation énergétique des bâtiments » conformément au plan de financement validé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9625_24_2-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: **DSID EXCEPTIONNELLE - RENOVATION ENERGETIQUE DES COLLEGES**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)
-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°1 du conseil départemental en date du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération retenue dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) exceptionnelle « rénovation énergétique des bâtiments ».

Réfection des couvertures du collège Noël Berrier
Collège Noël Berrier 1 Rue d'Augenay CORBIGNY (58800)

Coût total H.T.	390 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	294 349,00 € HT
Taux (%)	75,47 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID exceptionnelle « rénovation énergétique des bâtiments » conformément au plan de financement validé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9625_24_3-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: **DSID EXCEPTIONNELLE - RENOVATION ENERGETIQUE DES COLLEGES**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)
-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°1 du conseil départemental en date du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération retenue dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) exceptionnelle « rénovation énergétique des bâtiments ».

Réfection des menuiseries extérieures du collège Les Deux Rivières
Collège Les Deux Rivières 4 Avenue de la gare MOULINS-ENGILBERT (58290)

Coût total H.T.	150 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	113 212,00 € HT
Taux (%)	75,47 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID exceptionnelle « rénovation énergétique des bâtiments » conformément au plan de financement validé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9625_24_4-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 24 - 4

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: **DSID EXCEPTIONNELLE - RENOVATION ENERGETIQUE DES COLLEGES**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)
-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°1 du conseil départemental en date du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de l'opération retenue dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) exceptionnelle « rénovation énergétique des bâtiments ».

Réfection des toitures terrasses au collège Achille Millien
Collège Achille Millien, 20 Route de Cervenon PREMERY (58700)

Coût total H.T.	265 790, 00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	200 603, 00 € HT
Taux (%)	75, 47 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la (DSID) exceptionnelle « rénovation énergétique des bâtiments » conformément au plan de financement validé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 9 juin 2021

Le Président du conseil départemental,
Alain LASSUS
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9620-DE

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **CESSION D'UNE PARCELLE A BRINON-SUR-BEUVRON**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique voirie départementale)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis du Domaine en date du 5 mai 2021, valorisant la parcelle ZB 171 de 98 m² à une valeur de 700 € ± 10 %,
VU la délibération N° 3 de la Commission Permanente du 16 janvier 2017, visant la désaffectation du domaine public routier du centre d'entretien de Brinon-sur Beuvron, ainsi que le déclassement du domaine public départemental des parcelles correspondantes,
VU le courrier mail du Département en date du 5 mai 2021 adressé à Monsieur METTENDORFF, directeur de la société MTMS, visant une possible cession de la parcelle ZB 171,
VU le courrier de Monsieur Tony METTENDORFF en date du 5 mai 2021, sollicitant l'acquisition de la parcelle de 98 m² cadastrée ZB 171,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à vendre à Monsieur Tony METTENDORFF, ou a toute société dans laquelle il serait le gérant, la parcelle cadastrée ZB 171, d'une contenance de 98 m² au prix net vendeur de 1 465 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation des opérations, concernant cette cession ainsi que la signature de l'acte notarié ou la procuration établi(e), pour sa cession par le notaire désigné par l'acquéreur.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9628-DE

DELIBERATION N° 26

NIÈVRE le département

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **MODIFICATION N°1 DU PROGRAMME VOIRIE 2021**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU la décision de l'assemblée départementale du 29 mars 2021 adoptant une répartition des crédits relative aux programmes de voirie départementale et de restauration d'ouvrages d'art,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications du programme de travaux joint en annexe.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les éventuelles procédures de consultation concernées et à signer le ou les marchés en résultant et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces programmes de travaux.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

Annexe 3 - Opérations de sécurité / Aménagement des traverses d'agglomération 2021

UTIR	Réseau	RD	Localisation/Commune	Canton	Opération	Voté BP Prog 2021	Modification Voté CP 06/2021	
VL	principal	978	Billy-Chevannes	Guérigny	Traverse de Billy-Chevannes PR23+530 au 23+940	50 000,00	50 000,00	0,00
M	principal	977bis	Corbigny	Corbigny	Traverse de Corbigny PR28+787 au 28+937	40 000,00	40 000,00	0,00
M	principal	977bis	Corbigny	Corbigny	Traverse de Corbigny PR29+267 au 29+420	60 000,00	60 000,00	0,00
M	principal	981	Luzy	Luzy	Traverse de Luzy PR75+400 au 75+700	40 000,00	40 000,00	0,00
VL	secondaire	127	Donzy	Pouilly-sur-Loire	Accompagnement travaux communaux (Nièvre Ingénierie)	30 000,00	0,00	-30 000,00
VL	secondaire	153	Saint-Andelain	Pouilly-sur-Loire	Accompagnement travaux communaux (Nièvre Ingénierie)	25 000,00	0,00	-25 000,00
M	secondaire	157	Saint-Léger-de-Fougeret	Château-Chinon	Traverse de Saint-Léger-de-Fougeret - RD157 et RD291	80 000,00	80 000,00	0,00
VL	secondaire	179a	La Charité-sur-Loire	La Charité-sur-Loire	Accompagnement travaux communaux (Nièvre Ingénierie)	45 000,00	45 000,00	0,00
VL	secondaire	266	Marzy	Fourchambault	Accompagnement travaux communaux	0,00	55 000,00	55 000,00
VL	secondaire	440	Neuvy-sur-Loire	Pouilly-sur-Loire	Rue du port voie à rétrocéder à la commune	30 000,00	30 000,00	0,00
					Total global	**400 000**	**400 000**	**0**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9628-DE

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 27

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

RAPPORT: **CONVENTION 2021-2022 - LOGEMENT D'ABORD**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 5-Action sociale - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et de lutte contre le sans-abrisme 2018-2022, au regard des compétences du Département en termes d'insertion et de logement,
VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014 qui est complétée par la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,
VU la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a renforcé ce dispositif national, affirmant le droit au logement pour tout ménage éprouvant des difficultés,
VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MOLLE) met en place les plans départementaux d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI), inclus dans le PDALPD, étend le contenu des PDALPD à la mobilisation de logements dans le parc privé,
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) présente une forte dimension territoriale en mettant l'accent sur la mixité sociale. Elle contient notamment des dispositions importantes relatives aux politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement,
VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisés (PDALHPD) 2015-2021 et le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2015-2020,
VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) signée le 27 juin 2019 entre l'État et le Département de la Nièvre.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs du Plan Logement d'Abord 2021-2022 qui définit le plan d'action et le financement,

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

- **D'APPROUVER** le versement des crédits,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention d'objectifs du Plan Logement d'Abord 2021-2022 et toutes pièces nécessaires à son exécution, et ses éventuels avenants,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au reversement des crédits.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

NIÈVRE le département

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF
2021 – 2022
CONCLUE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE
retenu dans le cadre de l'AMI 2
« Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord »

Entre

L'Etat, représenté par Daniel BARNIER, Préfet de département de La Nièvre, d'une part,

Et

Le Département de la Nièvre, représenté par Alain LASSUS, Président du Conseil départemental de la Nièvre, et désigné ci-après par les termes « le Département», d'autre part,

N° SIRET : 225800001000012

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une **réforme structurelle** de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Il répond au constat d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires.

Les **publics** visés par ce plan sont les personnes sans-domicile au sens de l'INSEE ainsi que les personnes en difficultés d'accès ou de maintien dans le logement pouvant mener à des ruptures (expulsions locatives, sorties d'institutions, troubles psychiques...), dont les personnes vivant dans les bidonvilles, des installations illicites ou des squats.

De nombreuses expérimentations outre-Atlantique et en Europe ont montré que l'approche Logement d'abord permet une prise en charge plus digne, plus efficace et globalement moins coûteuse du sans-abrisme. En ce sens, le plan Logement d'abord a pour objectif une **baisse significative du nombre de personnes sans-domicile** sur les cinq ans. Celle-ci implique de privilégier le développement de solutions pérennes de retour au logement, plutôt que la multiplication de réponses d'hébergement de court terme.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

Le plan propose un changement de logique et vise à réorienter rapidement et durablement les personnes sans domicile de l'hébergement vers le logement, grâce à un **accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire**. En accélérant l'accès au logement des personnes à la rue et hébergées, le plan Logement d'abord entend **fluidifier** l'hébergement d'urgence afin de lui permettre de retrouver sa vocation première d'accueil inconditionnel pour les personnes en situation de grande détresse.

De plus, le plan Logement d'abord implique des **évolutions structurelles et organisationnelles** des dispositifs existants et des **pratiques professionnelles** complémentaires à la **production de logements abordables**. L'optimisation et la réorientation des dispositifs de droit commun dans le champ de l'hébergement et l'accès au logement sera un enjeu important, en particulier sur le volet de l'accompagnement social. Le plan quinquennal s'inscrit dans la dynamique à l'œuvre sur le terrain depuis une dizaine d'années, et l'approfondit en donnant un **cadre d'action partagé** dont les territoires pourront s'emparer pour structurer leurs politiques.

Ce cadre d'action s'articule autour de **cinq priorités** :

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement.
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

Le deuxième appel à manifestation d'intérêt (AMI) du plan, lancé en septembre 2020, vise la désignation de territoires de mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022). Les collectivités retenues dans le cadre de cet AMI mettront en place des plans d'actions territoriaux dans le cadre du plan national et en organiseront la coordination et le suivi. Appuyées par les services de l'Etat et accompagnées d'un réseau de partenaires locaux, les collectivités viseront une baisse significative du sans-abrisme sur leur territoire grâce à une utilisation optimisée des dispositifs existants et des moyens dédiés alloués dans le cadre de la présente convention.

Cette convention vise ainsi à apporter un soutien financier au Département qui s'engage à renforcer ses politiques en matière d'insertion par le logement des ménages sans-domicile.

Cette convention vise à définir des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet de département et le Président du Conseil départemental de la Nièvre définissent une stratégie territoriale en identifiant des priorités conjointes en matière de mise en œuvre du plan logement d'abord avec des objectifs partagés de résultats et de moyens, et les actions et mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire significativement le sans-abrisme.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

Ces priorités communes définies dans le cadre de la stratégie territoriale du plan logement d'abord seront déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'hébergement et du logement et de l'insertion et de permettre une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, le Département s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'Etat et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités locales.

Cette convention fixe également l'engagement de l'Etat et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS CONJOINTS DU DÉPARTEMENT / DE LA COMMUNE / DE L'EPCI ET DE L'ETAT

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'Etat et le Département dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs et institutionnels et les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs CCAS).

Ces partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'Etat et du Département.

2.1 Stratégie territoriale fixée autour d'un socle commun d'objectifs

L'Etat et le Conseil départemental présentent les grands axes de la stratégie quinquennale du logement d'abord sur le territoire ainsi que la gouvernance de mise en œuvre et les partenariats mobilisés.

L'Etat et le Département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

Ces objectifs doivent s'insérer dans le cadre donné par le plan national du logement d'abord. Les objectifs poursuivis s'articuleront autour des 5 priorités et axes du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022), cités précédemment.

La feuille de route élaborée par l'Etat et le Conseil départemental visera une amélioration significative de la situation du sans-abrisme dans le territoire en question.

Elle prévoira un dispositif de suivi et d'évaluation fondé sur des objectifs de résultats. Il sera mis en place dès 2021.

2.1.1. Actions d'appui à la mise en œuvre de la stratégie territoriale bénéficiant d'un soutien financier spécifique de l'Etat

L'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) repose sur le principe de co-financement et d'engagements conjoints de l'Etat et du territoire.

Le Préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès du territoire. Les crédits délégués par l'Etat s'inscrivent dans une

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

dynamique partagée au niveau local afin de permettre un effet levier pour la réduction du sans-abrisme.

Les actions éligibles sur le programme 177 au titre de la convention de subvention sont les suivantes :

- La création – si le besoin est identifié – d'un **poste dédié** de coordinateur et animateur de l'élaboration et de la mise en œuvre de la feuille de route, cofinancé à 50% par l'Etat et à 50% par le territoire. Selon les territoires et leurs besoins, ce poste pourra créer une dynamique ou renforcer l'existant (coordinateur PDALHPD par exemple).
- L'**ingénierie du projet** de territoire, et le montage d'**initiatives innovantes**, notamment en termes d'accompagnement (expérimentations, outils ou dispositifs complétant ou améliorant l'efficacité des mesures de droit commun…).
- Des **mesures d'intervention sociale** qui visent à expérimenter des modalités d'action ou d'organisation nouvelles et dont l'efficacité sera systématiquement évaluée. Ces mesures doivent contribuer directement à l'accélération ou l'augmentation de l'accès au logement des ménages sans domicile ou au maintien dans le logement des ménages en risque de rupture.
- Le **développement de l'observation sociale**, sur les volets quantitatifs et qualitatifs par exemple par le financement d'une enquête quantitative et qualitative qui permettra d'établir l'état initial du projet, de comptages annuels ou encore de protocoles de collecte et de partage de données à des fins opérationnelles. L'observation sociale se fondera notamment sur l'utilisation du SI-SIAO.
- **Le suivi et l'évaluation** de la démarche : les territoires devront définir des objectifs et modalités de suivi de la mise en œuvre de leur feuille de route, afin de rendre compte à des échéances régulières des résultats de la politique du logement d'abord localement. Des outils partagés pourront être développés.
- **Communication :** les territoires mettront en place un plan de communication interne et externe sur les réalisations locales en matière de Logement d'abord.

Les actions retenues dans le cadre de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'Etat et le territoire sont les suivantes pour la première année (descriptif synthétique joint en annexe) :

Le Département a établi un plan d'action 2021-2022 qui repose sur 3 priorités en 2021 :

1/ La Captation de nouveaux logements en priorité dans le parc privé mais aussi le parc public avec un financement global AMI de 65 000 €.

En 2021, il s'agit de soutenir le déploiement de l'Agence Immobilière à vocation sociale ASSIMMO 58 pour capter 30 logements supplémentaires. Dans la continuité, il conviendra également de favoriser la réhabilitation de logements du secteur privé par le financement de 10 pré-études de faisabilité qui pourraient être confiées à l'association Le Relais 18 qui porte l'AIVS de la Nièvre. Enfin, un travail s'engagera avec les bailleurs sociaux pour le financement de la restructuration de 4 grands logements pour les diviser en T2/T3 à loyer abordable.

2/ La mise en place d'une coordination territoriale annexée d'une équipe d'intervention avec un financement global AMI de 140 000 €.

En 2021, le Département travaillera à la constitution d'une équipe d'intervention pluridisciplinaire avec la création de 3 postes : le coordinateur du plan (co-financé à 50 % par le Département) et deux travailleurs médico-sociaux. L'équipe devra assurer la mise en œuvre accélérée du plan tant au

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

niveau stratégique avec les partenaires infra-départementaux qu'au niveau opérationnel au travers de l'équipe d'intervention. Le coordinateur travaillera en lien avec l'équipe et tous les partenaires à l'ingénierie et le suivi de la feuille de route défini par la gouvernance.

3/ La structuration d'un observatoire social et d'un plan de communication avec un financement AMI de 50 000 € ;

En 2021, le Département recrutera également un professionnel qui viendra compléter le travail de l'équipe pluridisciplinaire. Il aura en charge de centraliser toutes les données partenariales sur les dispositifs Hébergement, Logement et Habitat d'identifier et de valoriser de nouveaux indicateurs communs en lien avec l'intervention expérimentale de l'équipe pluridisciplinaire. Cela viendra alimenter les travaux de renouvellement du PDALHPD et du PDH. L'affichage et la communication seront assumés par le Département avec pour priorité la présentation et la connaissance de l'équipe LDA.

Ces actions d'appui, de coordination, d'animation, d'ingénierie sociale correspondent à des dépenses « support ».

Des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action. Ces indicateurs sont annexés à la présente convention.

La mobilisation des dispositifs de droit commun (PLAI, pensions de famille, intermédiation locative...) prévue dans la stratégie locale de mise en œuvre accélérée du logement d'abord s'inscrit quant à elle dans les cadres et circuits de programmation et de validation existants. L'Etat et le Conseil départemental s'engagent donc à renforcer leur coopération pour la mobilisation coordonner des dispositifs de droit commun.

2.2. Financement

La collectivité s'engage pour toute la durée de la convention à inscrire des crédits au titre des actions prévues dans le plan d'action. En cas de création d'un poste de coordinateur, la collectivité devra prévoir le financement à hauteur de 50 % du poste dédié de coordinateur et animateur de la feuille de route du logement d'abord.

2.2.1 Versement des crédits Etat

Au titre de l'année 2021, le soutien de l'Etat s'élève à un montant prévisionnel maximal de 255 000 €, au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention 369 000 €, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 1.
Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

L'Etat verse la dotation due au Conseil Départemental, au regard de la convention entre le Préfet du département et le Président du département signée au plus tard le 30 juin de chaque année, dûment complétée et des avenants modificatifs à la présente convention.

La contribution de l'Etat pour l'année 2022 est soumise à une évaluation de l'avancement et des premiers résultats réalisées au début de l'année 2022 au niveau territorial et avec la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal). La contribution financière de l'Etat est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

2.3 Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la collectivité et l'Etat sur une base annuelle.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre d'une instance de suivi, associant à minima les services déconcentrés de l'Etat (DREAL, DREETS, DDETS(PP), DDT(M)), les acteurs locaux de l'hébergement et du logement, et l'ensemble des partenaires qui ont contribué à la mise en œuvre des objectifs fixés et actions mises en œuvre. L'instance en charge du suivi de la convention pourra, selon le contexte du territoire, être une instance ad hoc, ou une instance déjà existante.

La collectivité est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la présente convention. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord conduites par la collectivité et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental en vue d'une transmission au Préfet au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la réalisation des actions.

Les membres du comité de suivi local sont destinataires du rapport ci-dessus mentionné. Ce rapport sera transmis également à l'adresse suivante : logementdabord@dihal.gouv.fr

Les territoires de mise en œuvre accélérée participeront à un Club des territoires de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord une à deux fois par an, ainsi qu'aux autres réunions de partage et de travail organisées par la Dihal. Dans ce cadre, ils pourront échanger sur leurs pratiques et faire remonter les leviers et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leur feuille de route.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 2 ans (2021-2022).

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION BUDGÉTAIRE

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Les crédits sont délégués aux BOPR177 et les dépenses devront être saisies dans CHORUS sous le code d'activité : 177-01-06-12-17 « Autres actions hébergement et logement adapté » ; domaine fonctionnel 0177-12-17 ; activité de programmation 217. Le compte PCE 6541200000 du budget de la mission Cohésion des territoires, pour l'exercice 2021, est à utiliser pour un versement aux associations et fondations.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de la Nièvre.
Les versements seront effectués sur le compte : Paierie départementale de la Nièvre – 12 rue Henri Barbusse – 58019 NEVERS CEDEX

Dénomination sociale (titulaire du compte) Paierie départementale de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

Code établissement 30001
Code guichet 00594
Numéro de compte C581 000 0000
Clé RIB 25
IBAN FR73 3000 1005 94 C5 8100 0000 025
BIC BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REVERSEMENT DES CRÉDITS

Conformément à la loi de finances initiale pour 2021, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un reversement au budget général de l'Etat l'année suivante si le Préfet constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention ne sont pas atteints.

Ce reversement sera demandé lorsque le Préfet de département constatera des manquements substantiels aux engagements de progrès du territoire mentionnés à l'article 2 de la présente convention. Il peut également demander le reversement d'au maximum 20% des crédits versés l'année précédente. Il s'appuie sur le rapport d'exécution mentionné à l'article 2.3 de la présente convention pour décider du montant du reversement.

En cas de reversement, le Préfet de département en informe le Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. À l'issue de ce délai, le Préfet de départem ent émet un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre

Le Préfet du département de la Nièvre

Par délégation, le Directeur général des services

Par délégation, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités [et de la protection des populations]

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

Annexe 1 – Présentation du budget prévisionnel 2021-2022

Poste de dépenses	Actions envisagées	Coût total AMI des actions sur 12 mois	Dont part du financement collectivité envisagée
POSTE DE COORDINATEUR / ANIMATEUR	1 ETP Catégorie A chargé	25 000,00 €	25 000,00 €
INGÉNIERIE DE PROJET	Suivi/Évaluation du Plan Logement d'Abord	15 000,00 €	15 000,00 €
MESURES D'INTERVENTION SOCIALE	- Captation de logements , réhabilitation secteur privé et public - Création d'une équipe pluri-professionnelle d'intervention départementale/ 2 ETP Catégorie A chargés	65 000,00 € 100 000,00 €	40 000,00 €
OBSERVATION SOCIALE	Structuration de l'observatoire social de l'hébergement et du logement en lien avec les données Habitat et celles de l'équipe opérationnelle /1 ETP Catégorie A chargé	50 000,00 €	12 000,00 € Mobilisation de 0,30 ETP d'un chargé de mission cat A sur l'observatoire Habitat pour le PDH
SUIVI ET ÉVALUATION	Cf Ingénierie du Projet pour le suivi/évaluation	–	–
COMMUNICATION	Moyens de la collectivité CD	–	5 000,00 €
BUDGET DEMANDÉ DANS LE CADRE DE L'AMI		**255 000,00 €**	**97 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

Annexe 2 – Présentation des objectifs poursuivis, actions mises en œuvre, financements mobilisés et indicateurs de résultat associés

Chaque département est libre d'utiliser ce modèle ou de présenter ses actions sur un autre format synthétique reprenant les éléments ci-dessous.

Action	*Description de l'action*	*Objectif de l'action*	*Indicateurs de résultat*	*2021*	*2022*
Poste de coordinateur/animateur	Il aura la responsabilité de travailler à la constitution et à l'encadrement de l'équipe pluri-disciplinaire départementale, d'animer la construction et la supervision de l'observatoire social du logement et contribuer à développer des actions permettant la captation de logements.	- développer les actions LDA, - permettre une intervention ciblée au travers de l'équipe pluri-disciplinaire, - développer une compréhension des situations de mal-logement, - animer la démarche et gérer le partenariat.	- Nombre de réunions Logement d'Abord organisées avec les collectivités (EPCI, communes) dans l'année - Nombre de réunions LA avec les partenaires, - Nombre et type d'action de communication	*Recrutement à partir du 15 avril 2021 pour 12 mois glissant*	*Poursuite de la mission sur 12 mois glissant*
Autres actions d'ingénierie/ Suivi-Evaluation	Pour suivre la feuille de route définie par la gouvernance et l'évaluation de l'action régulier dans le cadre des COPIL et comités de suivi, il sera nécessaire de procéder à une mission suivi/évaluation avec restitution semestrielle.	Construire le mode opératoire de l'animation partenariale, de l'équipe d'intervention, de l'observatoire social. Établir un bilan annuel avec un plan d'action annuel et semestriel	- restituer l'avancée des actions portées dans le cadre de l'AMI LA, - indicateurs semestriels de l'équipe LDA , - bilan.	Recueil des données partenariales pour un retour dès 2021 sur le démarrage de l'action	Travail d'évaluation de l'observatoire social. Mission d'évaluation par prestataire si besoin en fin d'AMI.
mesure d'intervention sociale/offre de logement	1/Captation de logements à destination du public "Logement d'Abord" 2/Réhabilitation de	1/Capter 30 nouveaux logements pour l'année 2021 et 30 en 2022 2/Remettre sur le marché des	*1/* Nombre de baux conclus pour des logements de petite surface *2/*Nombre de	*1/ 30* nouveaux logements 2/ 10 pré-étude d faisabilité	1/ 30 nouveaux logements 2/ à définir en fonction des résultats 2021

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

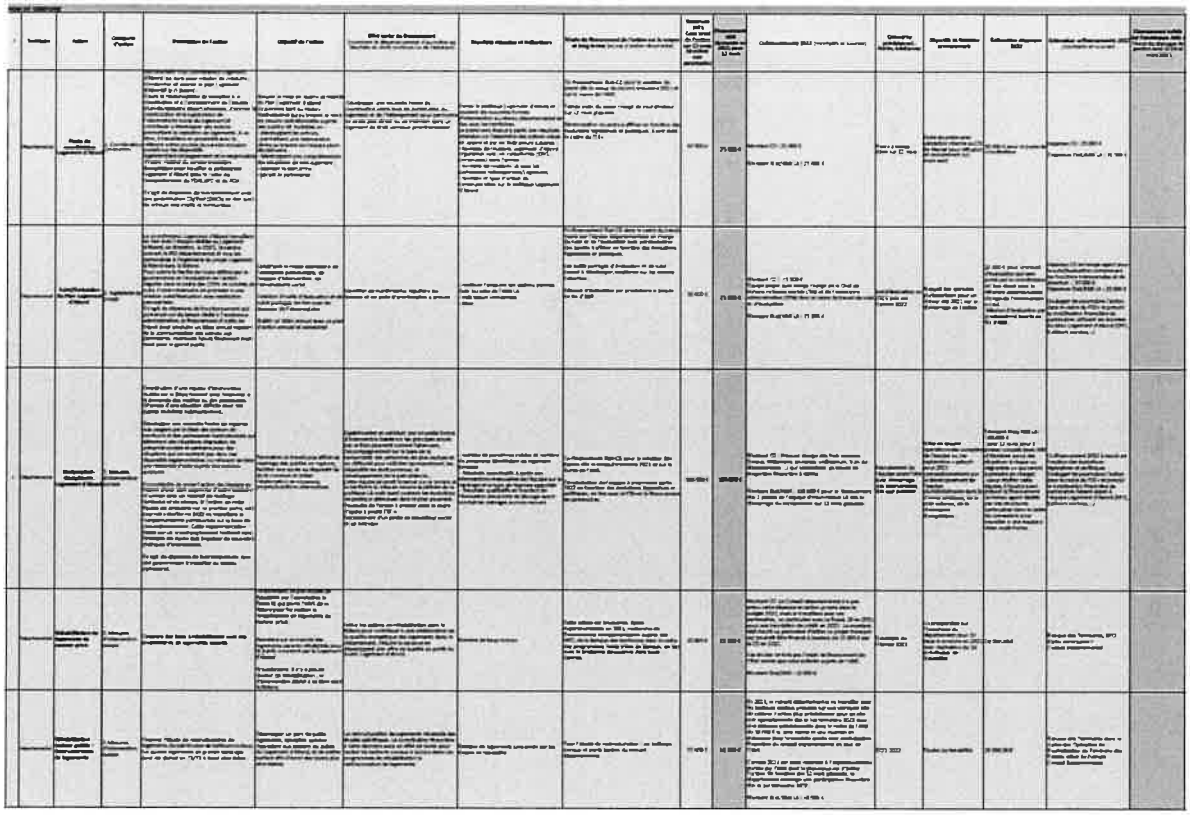
	logements du secteur privé 3/ Réhabilitation secteur public - Restructuration de logements	logements privés réhabilités pour le public LDA. 3/Développer un parc de petits logements HLM, identifiés comme répondant aux besoins du public LDA.	baux conclus *3/*Nombre de logements concernés par les études de faisabilité	3/ études de faisabilité	3/ à définir en fonction des résultats 2021
Montage d'initiatives innovantes, notamment d'accompagnement : *Equipe d'intervention pluridisciplinaire Logement d'Abord*	Le CD constitue une équipe d'intervention mobile sur le département pour intervenir à la demande des mairies ou des partenaires pour des publics invisibles habituellement. Cette expérimentation basée sur un accompagnement renforcé sans limitation de durée doit impulser de nouvelles pratiques d'intervention et plus particulièrement « l'aller vers ».	Permettre un travail plus affiné de repérage des publics en rupture, faciliter leur accès au dispositif de droit commun et initier l'élaboration de nouveaux projets/solutions alternatives.	- Nombre de personnes suivies et nombre de personnes bénéficiant de logement pérenne - Résultats quantitatifs à partir des interventions mensuelles de l'équipe sur le repérage et le type de réponse apportée* - Résultats qualitatifs en fonction de l'évaluation des points de blocage ayant conduit les ménages au non-recours	*Recrutement et démarrage opérationnel de l'équipe dès que possible à partir de septembre 2021*	*Travailler au conventionnement pour le développement des formes de réponses de l'équipe dans le champ de la pair-aidance, juridique, de la rénovation énergétique....*
Observation sociale	Centraliser toutes les données concernant les dispositifs Logement, Hébergement et Habitat, identifier et valoriser des nouveaux indicateurs communs et	Permettre un travail d'exploitation et d'analyse pour faciliter l'engagement des territoires dans une mise en œuvre opérationnelle Logement d'Abord et mettre en adéquation l'offre et	- Nombre de personnes en CHRS, - nombre de personnes accédant à du logement direct, - nombre de personnes orientées de l'hébergement	Recueil des données partenariales et institutionnelles en 2021. Structuration de l'observatoire en fonction des attendus	Poursuite du travail de recueil et d'exploitation engagé en 2021. Production d'une contribution sur les évolutions

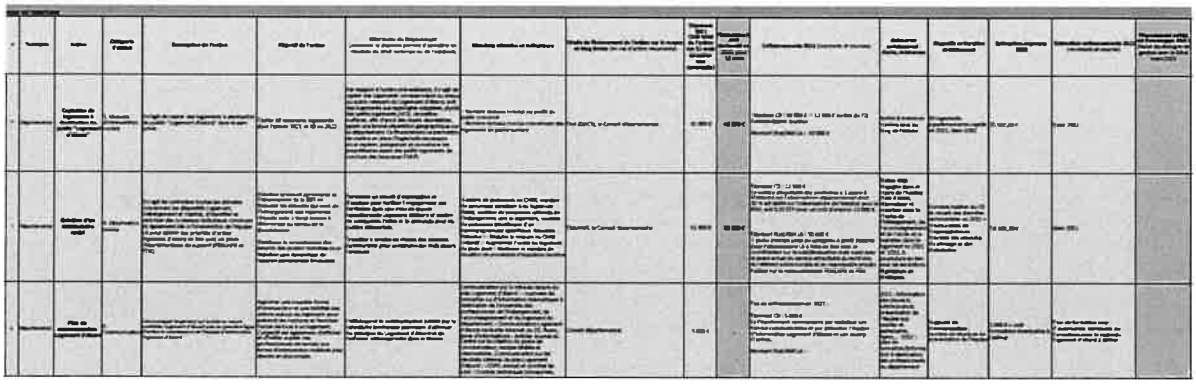
Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

	également liés à l'intervention de l'équipe LA pour définir des priorités d'action en lien avec le PDALHPD et le PDH	la demande pour les publics défavorisés. Travailler à la mise en réseau des données partenariales pour construire des indicateurs communs	vers le logement, - nombre de personnes bénéficiant d'un accompagnement spécifique. Résultats attendus : - Réduire le recours au CHRS collectif - Augmenter l'accès au logement de plein droit - Maîtriser le nombre de situation de procédure d'expulsion locative	du pilotage et des partenaires.	recommandées des instances de suivi des publics.
Communication	Communiquer largement sur la mise en œuvre accélérée Logement d'Abord avec en première ligne d'action la connaissance de l'équipe d'intervention Logement d'Abord	L'affichage et la communication portée par la collectivité territoriale permettra d'affirmer les principes du Logement d'Abord et de renforcer cette approche dans la Nièvre.	Communication Logement d'Abord via le site internet du CD, flyers, livret d'informations, Articles Journal sur l'équipe dédiée. Communication sur les résultats obtenus en COPIL annuel et comités de suivi + en Comités techniques trimestriels. Journées de formation ou d'information thématiques à destination de l'ensemble des professionnels	2021 : information site nievre.fr, article journal, présentation de l'équipe aux mairies et partenaires, flyers...	2022 : plan de formation /information à destination des professionnels du département

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

Annexe 3 – Tableau préfigurateur





Dépenses liées au poste de coordinateur / animateur	**Salaire et frais liés** au poste de chef de projet dont les missions pourront être la coordination du plan et de la plateforme, le suivi, l'évaluation de la démarche.
Dépenses d'ingénierie non comprises dans le poste de coordinateur	**Études** complémentaires, **prestation d'accompagnement** au montage / suivi du projet (préciser pourquoi non compris dans le poste de coordinateur), création de **formations** Logement d'abord…
Dépenses liées au montage d'initiatives innovantes, notamment d'accompagnement *Pour ces dépenses, il est nécessaire de préciser les sources de financement à plus long terme*	**Expérimentations**, création d'**outils** ou de dispositifs d'insertion professionnelle/santé en lien avec le logement, création de fonds de garantie pour les bailleurs ou les opérateurs, **crédits venant compléter des mesures de droit commun** parce qu'ils permettent d'en améliorer l'efficacité…
Dépenses liées à la mise en place et la coordination d'une plateforme d'accompagnement *Pour ces dépenses, il est nécessaire de préciser les sources de financement à plus long terme*	Coûts de **création** et de **fonctionnement** de la plateforme d'accompagnement la première année (dont éventuellement un poste de coordinateur si une possibilité de pérennisation est envisagée), éventuels outils informatiques nécessaires (en lien avec les outils existants)
Dépenses liées à l'observation sociale, aux enquêtes de recensement	Construction de la **méthodologie**, création ou amélioration d'**outils** partagés, coordination avec le volet recherche, **logistique/organisation**…
Dépenses liées au suivi et à l'évaluation	Méthodologie, études, **enquêtes**, lien avec la recherche (préciser pourquoi ces dépenses sont non comprises dans le poste de coordinateur)
Dépenses liées à la communication	Organisation de conférences/journées de sensibilisation/forum, création de supports de communication

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9633-DE

Annexe 4 – Fiche contact

INFORMATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ (à remplir obligatoirement)

Nom du département : Conseil départemental de la Nièvre

Nom du président du conseil départemental : Alain LASSUS

N° SIRET :225800001000012

Adresse : Hôtel du Département

Numéro : Rue ou voie : Rue de la Préfecture

Complément d'adresse :

Code postal : 58019 Commune : NEVERS CEDEX

Téléphone :03.86.60.69.34 Adresse électronique : inclusion.sociale@nievre.fr

Fait à : le :

[Nom et cachet du signataire - Qualité du signataire – Signature]

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9604-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 28

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: **MISE A NIVEAU ET MAINTENANCE DE L'ENVIRONNEMENT BUSINESS OBJECTS**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de mise à niveau et de maintenance de l'environnement « Business Objects »,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9614-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 29

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: **ADHESION AU MARCHE DE CYBERSECURITE VIA RESAH**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du 14 décembre 2020 relative à l'adhésion du CD58 à la centrale d'achat RESAH,
VU la délibération du 29 mars 2021 relative à la définition des besoins,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la souscription au marché « Hébergement cloud Hybride avec services et offre de cybersécurité», volet « sécurité »,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9614-DE

Convention n° 2020-027-001___
MS ___
reçue le

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ *HEBERGEMENT CLOUD HYBRIDE AVEC SERVICES ET OFFRE DE CYBERSECURITE*

ENTRE D'UNE PART :

NOM DE L'ORGANISME *[Si GHT, établissement support]* : **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE**

N° SIRET : **225 800 010 00012**

Représenté par son directeur ou son représentant dûment habilité

Ci-après désigné « **le signataire** »

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe 1. Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe 1 avec les données le concernant et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire désigne comme interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la présente convention[1] :

Nom-Prénom[2] :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

N° SIRET : **130 005 010 00025**

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « **le Resah** »

---

1 *Toute modification relative aux informations portant sur l'interlocuteur unique est actée par mail à centrale-achat@resah.fr*

2 *Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la règlementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.*

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9614-DE

Vu l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu l'accord-cadre n° 2020-027 – Lot n°1 – Hébergement Cloud Hybride avec services et offre de cybersécurité ;

PREAMBULE

Le lot n° 1 de l'accord n° 2020-027 permet aux adhérents de la centrale d'achat du GIP Resah et anciens bénéficiaires du marché n° 2016-042 de disposer de prestations d'hébergement cloud hybride avec services et de prestations de cybersécurité :

- Les prestations d'hébergement cloud hybride avec services peuvent être commandées dans le cadre de la passation d'un marché subséquent ;
- Les prestations de cybersécurité peuvent être commandées par l'émission de bons de commande.

De ce fait, la présente convention permet le choix entre différentes formules :

- Pour les bénéficiaires intéressés par les prestations d'hébergement cloud hybride avec services, une formule relative à la mise à disposition de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent relatif à ces prestations ;
- Pour les bénéficiaires intéressés par les prestations de cybersécurité, une formule relative à la mise à disposition de l'accord-cadre en vue de l'émission de bons de commandes relatifs à ces prestations ;
- Pour les bénéficiaires intéressés par les deux types de prestations, une formule relative à la mise à disposition de l'accord-cadre en vue (i) d'une part de la passation d'un marché subséquent pour la partie hébergement cloud hybride avec services, (ii) d'autre part de l'émission de bons de commande pour la partie cybersécurité.

Les bénéficiaires s'engagent, dans le cadre de la présente convention, à respecter les conditions d'accès à la formule choisie.

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique :

- Soit de lui mettre à disposition les documents relatifs au lot n° 1 de l'accord-cadre n° 2020-027 pour qu'il procède lui-même aux opérations de passation, d'attribution et de notification d'un marché subséquent fondé sur cet accord-cadre, selon la **formule « Hébergement »** définie ci-après. En pareille hypothèse, le Resah ne réalise et n'est responsable d'aucune des opérations de passation et d'exécution du marché subséquent concerné ;

- Soit de lui mettre à disposition les documents relatifs au lot n° 1 de l'accord-cadre n° 2020-027 pour qu'il émette des bons de commande fondés sur cet accord-cadre, selon la **formule « Sécurité »** définie ci-après ;

- Soit de lui mettre à disposition les documents relatifs au lot n° 1 de l'accord-cadre n° 2020-027 **d'une part** pour qu'il procède lui-même aux opérations de passation, d'attribution et de notification d'un marché subséquent fondé sur cet accord-cadre, **d'autre part** pour qu'il émette des bons de commande fondés sur cet accord-cadre, selon la **formule « Hébergement + Sécurité »** définie ci-après.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9614-DE

Article II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent article s'applique quelle que soit la formule choisie.

Au titre de la présente convention et dans le cadre de la mise à disposition du lot n° 1 de l'accord-cadre n° 2020-027, le Resah s'engage à accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et au(x) bénéficiaire(s) à travers le suivi de leur satisfaction.

Le Resah s'engage à réaliser tous les actes juridiques portant modification du lot n° 1 de l'accord-cadre n° 2020-027 (avenant, certificat administratif, résiliation) ainsi que ceux relatifs à la reconduction. Il s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire l'ensemble de ces actes.

Bien qu'il n'intervienne pans dans l'exécution des prestations objets du(des) marché(s) subséquent(s) conclu(s) et/ou du(des) bon(s) de commande émis, le Resah peut toutefois assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le Titulaire du marché dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution venaient à se faire jour.

Au titre de la présente convention, le signataire et le(s) bénéficiaire(s) le cas échéant, sont seuls chargés et responsables du respect des formalités, prévues par leurs statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés.

La mise à disposition de l'accord-cadre consentie par le Resah au titre de la présente convention est limitée à la formule choisie en annexe 2. Les bénéficiaires s'engagent ainsi à ne faire aucun usage des documents mis à disposition au-delà des modalités et conditions propres à la formule choisie.

Article III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS (formules « Hébergement » et « Hébergement + Sécurité »)

3.1 ORGANISATION DE LA PASSATION DU MARCHE SUBSEQUENT

La passation du marché subséquent est réalisée intégralement par le signataire, sans accompagnement du Resah. Le signataire se charge seul de la rédaction, de la validation, des opérations d'attribution et de notification du marché subséquent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il informe le Resah du résultat de la procédure ainsi que des dates de notification et de fin du marché subséquent.

Le signataire s'engage, dans le cadre de la passation du marché subséquent, à préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

3.2 EXECUTION DU MARCHE SUBSQUENT

L'exécution du marché subséquent est réalisée intégralement par les bénéficiaires, sans accompagnement du Resah.

Les bénéficiaires exécutent le marché subséquent dans les conditions prévues par celui-ci et conformément à l'accord-cadre n° 2020-027 lot 1. Ils procèdent aux opérations de vérification. Ils réalisent tous les actes juridiques emportant modification du marché subséquent (avenant, certificat administratif, résiliation) ainsi que, le cas échéant, ceux relatifs à sa reconduction. Ils informent le Resah en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché subséquent.

Les bénéficiaires s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance (ex. offres du titulaire de l'accord-cadre) sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9614-DE

« Sécurité » et « Hébergement + Sécurité »)

L'émission des bons de commande est réalisée par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires exécutent les bons de commandes dans les conditions prévues par celui-ci et conformément à l'accord-cadre n° 2020-027. Ils procèdent aux opérations de vérification.

Les bénéficiaires s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance (ex. offres du titulaire de l'accord-cadre) sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article V. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention et quelle que soit la formule choisie, le signataire verse au Resah une contribution financière annuelle. La contribution est due de la date de début d'exécution renseignée en annexe 1 jusqu'à la date de fin de l'accord-cadre mis à disposition, également renseignée en annexe 1.

Le montant et les modalités de règlement de cette contribution sont définis dans l'annexe 2 à la présente convention.
Quelle que soit la formule choisie, le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début d'exécution renseignée en annexe 1. Dans le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les titres de recettes suivants sont envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'au terme de l'accord-cadre.

Article VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et prend fin au terme de l'accord-cadre.

Article VIII. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9614-DE

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le signataire, **Son représentant**	**Pour le Resah,** **Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant**

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer par courrier à :

RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

En cas de signature électronique, les documents sont à envoyer à :

Auvergne Rhône-Alpes : centrale-achat-aura@resah.fr	Bourgogne-Franche-Comté : centrale-achat-bfc@resah.fr	Bretagne : centrale-achat-bretagne@resah.fr
Centre-Val de Loire : centrale-achat-cvl@resah.fr	Corse : centrale-achat-paca-corse@resah.fr	Grand Est : centrale-achat-grandest@resah.fr
Hauts-de-France : centrale-achat-hdf@resah.fr	Ile de France : centrale-achat-idf@resah.fr	Nouvelle Aquitaine : centrale-achat-na@resah.fr
Normandie : centrale-achat-normandie@resah.fr	Occitanie : centrale-achat-occitanie@resah.fr	Outremer : centrale-achat-outremer@resah.fr
Pays de la Loire : centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr	Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat-paca-corse@resah.fr	

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9614-DE

ANNEXE 1 – Liste des bénéficiaires

Cocher dans le tableau ci-dessous votre situation :

EHPAD / ESAT / CLIC / MAS / IME / CENTRE DE SANTE / APAJH / ADAPEI	☐
EPS / ESPIC / SDIS / GCSMS / OHLM	☐
CD	☐
Groupement de 2 à 4 Bénéficiaires	☐
Groupement de 5 à 9 Bénéficiaires	☐
Groupement à partir de 10 Bénéficiaires	☐
Autres structures	☐

Remplir les informations ci-dessous, pour chaque bénéficiaire :

Coordonnées des bénéficiaires	**Date de début d'exécution souhaitée**	**Date de fin d'exécution** *(ne pas modifier)*
Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE – Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX **SIRET : 225 800 010 00012** **Référent administratif et technique : Philippe PERRUCHET (technique) – Céline DAPOGNY (administratif)** **Coordonnées : philippe.perruchet@nievre.fr /03.86.60.67.73. celine.dapogny@nievre.fr /03.86.60.67.68.**		**27/08/2024**
Dénomination : ..... **SIRET : .....** **Référent administratif et technique : : .....** **Coordonnées : .....**		**27/08/2024**
(remplir autant de lignes que de bénéficiaires)		**27/08/2024**

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9614-DE

ANNEXE 2 – Choix de la formule et montant et modalités de règlement de la contribution financière

Les modalités financières de la convention de service d'achat centralisé sont détaillées ci-dessous :

Tarifs annuels applicables de la date de début d'exécution la plus rapprochée (voir annexe 1) jusqu'au terme de l'accord-cadre

Les tarifs indiqués sont pour des périodes de 12 mois.

Les périodes inférieures à 12 mois seront proratisées sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah.

La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

En cas de difficultés pour l'engagement de votre dépense, n'hésitez pas à contacter nos équipes qui pourront vous établir un devis.

☐ *Je souscris la formule « Hébergement » et accepte les tarifs et conditions ci-dessous :*

	EHPAD/ ESAT/ CLIC/ MAS/ IME/ CENTRE DE SANTE / APAJH/ ADAPEI	EPS/ ESPIC/ SDIS/ GCSMS/OHLM	Groupement de 2 à 4 Bénéficiaires	Groupement de 5 à 9 Bénéficiaires/ CD	Groupement à partir de 10 Bénéficiaires	Autres structures
Tarifs (nets de taxes)	**500 €**	**750 €**	**1 000 €**	**1 250 €**	**2 000 €**	**Nous contacter**

☒ *Je souscris la formule « Sécurité » et accepte les tarifs et conditions ci-dessous :*

	EHPAD/ ESAT/ CLIC/ MAS/ IME/ CENTRE DE SANTE / APAJH/ ADAPEI	EPS/ ESPIC/ SDIS/ GCSMS/OHLM	Groupement de 2 à 4 Bénéficiaires	Groupement de 5 à 9 Bénéficiaires/ CD	Groupement à partir de 10 Bénéficiaires	Autres structures
Tarifs (nets de taxes)	**300 €**	**500 €**	**750 €**	**1 000 €**	**1 500 €**	**Nous contacter**

conditions ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9614-DE

	EHPAD/ ESAT/ CLIC/ MAS/ IME/ CENTRE DE SANTE / APAJH/ ADAPEI	EPS/ ESPIC/ SDIS/ GCSMS/OHLM	Groupement de 2 à 4 Bénéficiaires	Groupement de 5 à 9 Bénéficiaires/ CD	Groupement à partir de 10 Bénéficiaires	Autres structures
Tarifs (nets de taxe) *	**720 €**	**1 125 €**	**1 575 €**	**2 025 €**	**3 150 €**	**Nous contacter**

** Formule accessible en cas de souscription simultanée à l'offre hébergement et l'offre sécurité.*

JOINDRE LE BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENGAGEMENT FINANCIER ISSU DE CETTE CONVENTION OU INSCRIRE CI-DESSOUS LES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA FACTURATION SUR CHORUS

Informations relatives à la facturation de la présente convention sur CHORUS (pour les établissements soumis à la comptabilité publique et à la facturation électronique) :
Numéro d'Engagement juridique (EJ) :
Code service :

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9616-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: **CORRECTION DU BUDGET PREVISIONNEL DU MARCHE PROXY**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet d'augmentation à 360 000 € HT sur 4 ans du montant prévisionnel des dépenses relatives à l'achat, l'installation et la maintenance de matériel de téléphonie fixe,

- **D'AUTORISER** la Commission d'Appel d'Offres à se prononcer sur la modification du montant estimatif de l'accord-cadre 2019-117 dans des dispositions similaires,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20210607-2021_9617-DE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 31

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 7 juin 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: **ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN CONTAINER POUR LE PCA**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de lancement d'un nouvel appel d'offres pour l'acquisition et l'installation d'un container spécialisé dans le cadre du plan de continuité de l'activité numérique de la collectivité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 17 juin 2021

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS